

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1901.



P. 49

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,

40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1902.

RECUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES
ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ou
RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1901.

VOLS DE DYNAMITE OU ATTENTATS A LA DYNAMITE CONTRE LES PERSONNES
OU LES PROPRIÉTÉS. — POURSUITES ET CONDAMNATIONS. — AVIS
A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

Dir. gén. de la sûreté publique, Cabinet. — Bruxelles, le 4 janvier 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire en date du 27 mai 1893, relative à l'avis à donner par les parquets à M. le directeur général de la sûreté publique de toutes poursuites ou condamnations pour faits politiques ou intéressant la sécurité générale, j'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit dorénavant donné avis à ce haut fonctionnaire, dans la forme indiquée par la circulaire précitée, de toute poursuite ou condamnation du chef de vol de dynamite ou d'attentat à la dynamite contre les personnes ou les propriétés.

Le Ministre de la justice.

J. VAN DEN HEUVEL.

HUISSIERS. — LETTRES DE CHANGE. — PAVEMENT PARTIEL. —
ACCEPTATION OBLIGATOIRE. — PROTÉT POUR LE SURPLUS.

3^e Dir. gén., B, 2^e Sect., Litt. P, N^o 15800. — Bruxelles, le 7 janvier 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'est signalé qu'un certain nombre d'huissiers semblent avoir perdu de vue la disposition de l'article 46 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre

de change. Contrairement aux prescriptions formelles de cet article, ces officiers ministériels se refusent à recevoir tout paiement partiel qui leur est offert et dressent pour le montant intégral de l'effet l'acte de protêt qu'ils sont appelés à constater.

Cette pratique pouvant entraîner des conséquences préjudiciables à tout

ÉTAT CIVIL. — MARIAGE DE BELGES SUR LE TERRITOIRE DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE. — CERTIFICATS DE NON-EMPÊCHEMENT, A DÉLIVRER PAR LES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL DE BELGIQUE. — ACCORD DIPLOMATIQUE (1).

3^e Dir. gén., B, 2^e Bur., Litt. L./E. C. N^o 510. — Bruxelles, le 9 janvier 1901.

A MM. les gouverneurs.

L'article 2 de l'arrangement germano-belge du 8 octobre 1875 (*Moniteur belge* du 16 octobre 1875, page 5029), exige des futurs conjoints, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, « la production d'un certificat de l'autorité compétente de leur patrie, constatant que, d'après les lois civiles de leur pays, il n'y a pas, à sa connaissance, d'empêchement à la célébration du mariage ».

Cette stipulation est conforme aux dispositions en vigueur en Allemagne sur le mariage.

Afin de rendre précise et uniforme la teneur des attestations que MM. les officiers de l'état civil du royaume sont appelés à délivrer aux sujets belges qui se disposent à contracter mariage sur le territoire de l'Empire Germanique, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi s'est mis d'accord avec celui de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne sur le texte d'un modèle de certificat dont les termes sont reproduits dans la pièce ci-jointe et dont il y a lieu, pour votre office, de prescrire l'emploi, par la voie du *Mémorial administratif*, à toutes les administrations communales de votre province.

Il est entendu entre les deux gouvernements que la remise de ces certificats ne préjuge en rien la décision des tribunaux, mais il est stipulé que les fonctionnaires belges de l'état civil, chargés de dresser ces documents, se seront au préalable entourés, selon les circonstances, de renseignements très exacts, dans le lieu d'origine des futurs conjoints.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir un numéro du *Mémorial administratif* qui contiendra les instructions ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 31.

commerçant, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler la disposition dont il s'agit à l'attention de MM. les huissiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BURGERLIJKE STAAT. — ECHTVERBINTENISSEN VAN BELGEN IN DUITSCHLAND.
— GETUIGSCHRIFT VAN NIET-BELETSEL, DOOR DE BELGISCHE AMBTENAREN
VAN DEN BURGERLIJKEN STAAT AF TE LEVEREN. — DIPLOMATISCHE
OVEREENKOMST (1).

3^e Alg. best., B, 2^e Afd., Litt. L./E C., N^o 310. — Brussel, den 9^o Januari 1901.

Aan de heeren gouverneurs.

Artikel 2 van de Duitsch-Belgische overeenkomst van 8 October 1875 (*Moniteur belge* van 16 October 1875, bladz. 3029) bepaalt dat, in bij artikel 1 voorzien geval, de toekomstige echtgenooten « een getuigschrift der bevoegde overheid van hun vaderland moeten overleggen, bestatigende dat, volgens de burgerlijke wetten van hun land er, bij hare wete, geen beletsel is tegen het aangaan van de echtverbintenis ».

Die beschikking stemt overeen met de in Duitschland geldige bepalingen betreffende het huwelijk.

Opdat de inhoud der getuigschriften, door 's lands ambtenaren van den burgerlijken staat af te leveren aan Belgische onderdanen, die, op Duitsch grondgebied, eene echtverbintenis willen aangaan, voortaan nauwkeurig en eensluidend weze, is de Regeering van Zijne Majesteit den Koning het met de Regeering van Zijne Majesteit den Keizer van Duitschland eens geworden omtrent den tekst voor een getuigschrift, zooals die in de bijlage is aangegeven, en waarvan dan ook, door uw toedoen, het gebruik aan al de gemeentebesturen uwer provincie dient voorgeschreven te worden door middel van het *Bestuurlijk Memoriaal*.

Beide Regeeringen verstaan dat het afleveren van bedoelde getuigschriften, latere beslissingen der rechtbanken niet vooruitloopt, edoch wordt er bepaald dat de Belgische ambtenaren van den burgerlijken staat, die belast zijn met het opmaken dier getuigschriften, vooraf, naar gelang de omstandigheden, streng nauwkeurige inlichtingen zullen ingewonnen hebben ter plaats waar de toekomstige echtgenooten geboren werden.

Gelief, heer gouverneur, mij een nummer van het *Bestuurlijk Memoriaal*, waarin de voorgaande onderrichtingen overgedrukt zijn, te doen geworden.

De Minister van Justitie,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 51.

Texte du modèle de certificat.

ROYAUME DE BELGIQUE. Nous soussigné, officier de l'état civil
 de la { ville }
 commune { de (province de),
 Province d. certifions que M. (1), de nationalité belge,
 Arrondissement d. } fils { de (1) et de (1), né à,
 } fille {
 Canton d. le 18..., (profession de :),
 Administration demeurant actuellement à { est } inscrit
 communale d. à nos registres de population depuis le ...
 18...; que, d'après ces registres, il est
 Certificat { célibataire }
 de non-empêchement { veuf, depuis le 18... } et que,
 à mariage. { ou divorcé, depuis le 18... }

d'après les lois civiles de la Belgique il n'y a pas,
 à notre connaissance, d'empêchement à la célé-
 bration de son mariage avec (2).

En foi de quoi, nous avons signé la présente
 déclaration pour être produite en Allemagne,
 conformément aux dispositions en vigueur en
 Allemagne sur le mariage.

Ainsi fait à, le 19...

Scéan
 de
 l'administration
 communale.

Vu par nous { gouverneur de la province d. }
 { ou président du tribunal de pre- }
 mière instance séant à }
 pour légalisation de la signature de M. l'officier
 de l'état civil à apposée ci-dessus.

....., le 19...

Scéan
 du gouvernement
 provincial
 ou du tribunal
 de
 première instance.

(1) Nom, prénoms (en toutes lettres).

(2) Nom, prénoms, filiation, profession, domicile (en toutes lettres).

Model van getuigschrift.

KONINKRIJK BELGIË. Wij, ondergeteekende , ambtenaar van
 — den burgerlijken staat der { stad
 Provincie (provincie), bevestigen dat M. (1), { gemeente }
 Arrondissement Belgisch onderdaan, { zoon } van (1) en
 Kanton van (1), geboren te ; op
 Gemeentebestuur { dochter }
 van 18 , (beroep :) thans wonende te ,
 — sinds 18 in onze bevolkingsregis-
 Getuigschrift tershers ingeschreven { is
 van niet-beletsel tegen gisters, { hij } ongehuwd
 eene { zij } sinds 18 wedu-
 echtverbintenis. { wenaar } is
 { gescheiden } sinds 18 wettig
 { gescheiden }

en dat, bij onze wete, naar luid der Belgische
 burgerlijke wetten, geen beletsel bestaat tegen
 { zijn }
 { haar } huwelijk met (2).

Ter bevestiging, hebben wij dit getuigschrift
 onderteekend, om in Duitschland overgelegd te
 worden, overeenkomstig de aldaar geldige bepa-
 lingen op het huwelijk.

Zegel
 van
 het gemeente-
 bestuur.

Aldus gedaan te , op 19

Gezien door ons { gouverneur der provincie }
 { of voorzitter van de recht- }
 { bank van eersten aanleg }
 { zitting houdende te }

voor legalisatie van de hiervoren gestelde hand-
 teekening van den ambtenaar van den burger-
 lijken staat te

. , den 19

Zegel
 van het provincie-
 bestuur
 of
 van de rechtbank
 van
 eersten aanleg.

(1) Naam, voornamen (voluit geschreven.)
 (2) Naam, voornamen, afstamming, beroep, woonplaats (voluit geschreven).

EXTRADITIONS. — DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ, PAR LES AUTORITÉS ALLEMANDES, DES INDIVIDUS DÉTENUS PROVISoireMENT. — AVIS PRÉALABLE A TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. E, N^o 150974. — Bruxelles, le 12 janvier 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans le but de satisfaire à un désir exprimé par la légation d'Allemagne, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort à me faire parvenir d'urgence, sans leur donner aucune suite, les communications leur adressées directement par les autorités allemandes et tendant à faire mettre en liberté les individus arrêtés provisoirement en Belgique en vue d'extradition en vertu de demandes directes de ces mêmes autorités.

Il peut se faire, en effet, qu'une demande d'extradition ait été envoyée par la voie diplomatique pour confirmer la demande directe d'arrestation provisoire, mais qu'elle ne soit pas encore parvenue à votre office. Le gouvernement allemand estime que dans ce cas il doit lui en être référé, la requête une fois introduite par la voie diplomatique ne pouvant être retirée que par la même voie.

Mon département prendra les mesures nécessaires pour que les parquets soient, le cas échéant, informés d'urgence de la suite qui doit être donnée aux communications qu'ils m'aurent transmises.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION COSYNS. — USUFRUIT. — RÉUNION A LA NUE-PROPRIÉTÉ. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1840. — Bruxelles, le 12 janvier 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 3 avril 1897 (*Moniteur* du 11, n^o 101), qui a autorisé la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut à accepter la donation d'une somme de 6,000 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique de Belgique 3 p. c., 2^e série, n^o 56481, donation faite par M. François Cosyns, sous réserve d'usufruit à son profit et au profit de son épouse M^{me} Véronique Leus, pour la fondation d'une bourse d'étude,

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 18.

suisant acte passé, le 12 août 1896, devant le notaire D'Harveng, de résidence à Flobecq ;

Vu les lettres, en date du 10 juillet et 21 novembre 1900, desquelles il résulte que M. Cosyns, prénommé, renonce purement et simplement, à partir du 1^{er} mai précédent, à l'usufruit prémentionné en ce qui le concerne et que l'autre usufruitière, M^{me} Cosyns, née Leus, également prénommée, est décédée le 8 février 1899 ;

Vu la délibération, en date du 3 août 1900, par laquelle la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Hainaut sollicite l'autorisation de recueillir les droits dérivant pour la fondation Cosyns de la renonciation prémentionnée et propose de fixer le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la dite fondation ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 5 octobre 1900 ;

Vu l'article 910 du Code civil, l'article 55 de la loi du 19 décembre 1864 et de l'article 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut est autorisée aux fins de sa délibération susvisée, en ce qui concerne la renonciation mentionnée ci-dessus.

ART. 2. Le taux de la bourse de la fondation Cosyns (François) est fixé à 150 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — DISTRIBUTIONS CHARITABLES CONSIDÉRÉES COMME FORMANT DES ACCESSOIRES DES FUNÉRAILLES. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24724b. — Bruxelles, le 25 janvier 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 19 janvier 1892, par le notaire Delporte, de résidence à Bruxelles, et par lequel M^{me} Marie-Barbe

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 51.

Mercelis, veuve de M. J.-S. Stevens, négociante à Etterbeek, dispose notamment comme suit :

... « 2. Je donne à ... l'usufruit, sa vie durant, d'un capital de dix mille francs, dont il est parlé ci-après.

« 3. Je donne à l'église d'Etterbeek et aux hospices civils d'Etterbeek, par moitié, le capital de dix mille francs ci-dessus mentionné, à charge d'en payer un intérêt annuel de quatre pour cent au dit ...

« Je veux être inhumée avec un service de première classe, etc.

« Il sera distribué aux pauvres d'Etterbeek cent cinquante pains et trois cents francs en argent.

... « Tous les legs particuliers ci-dessus seront délivrés aux ayants droit francs, quittes et libres de frais, droits et charges, dans les six mois de mon décès. »

Vu les délibérations, en date des 19 et 23 mars 1900, par lesquelles la commission administrative des hospices civils d'Etterbeek et le bureau des marguilliers de l'église de Sainte-Gertrude, en la même localité, sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs contenu en leur faveur dans les dispositions reproduites ci-dessus sous les nos 2 et 3;

Vu la délibération, en date du 27 avril 1900, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Etterbeek sollicite l'autorisation d'accepter le bénéfice de la disposition prescrivant des distributions charitables;

Considérant qu'il résulte de l'importance de celles-ci, des termes de la disposition et de la place qu'elle occupe dans le testament que, dans l'esprit de la testatrice, ces distributions charitables formaient des accessoires de ses funérailles, à la suite desquelles elles doivent avoir été effectuées; qu'elles constituent, dès lors, une simple charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le bureau de bienfaisance d'Etterbeek aux fins de sa délibération prémentionnée;

Vu les avis du conseil communal d'Etterbeek, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 26 mars, 10 mai, 16 et 28 juillet et 12 septembre 1900.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils d'Etterbeek et la fabrique de l'église de Sainte-Gertrude, en la même localité, sont autorisées à accepter, chacune en ce qui la concerne, aux conditions prescrites, le legs prémentionné qui leur est fait.

25 janvier 1901.

9

Art. 2. Le bureau de bienfaisance d'Etterbeek n'est pas autorisé à accepter la somme nécessaire aux distributions charitables ordonnées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉS A DAVE LEZ-NAMUR. — OUVERTURE. — POPULATION. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45004A.

25 janvier 1901. — Arrêté royal qui autorise M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des Frères de la Charité, à Gand, à ouvrir l'asile pour hommes aliénés indigents, érigé à Dave lez-Namur, en vertu de l'arrêté royal du 13 mars 1900.

Le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixé provisoirement à 250 aliénés.

Le prix de la journée d'entretien, en 1901, des aliénés indigents est fixé à 1 fr. 40 c.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE EN DEHORS
DES LISTES DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27081P.

25 janvier 1901. — Arrêté royal qui annule une délibération du conseil communal de Beersel du 4 décembre 1900 portant nomination du sieur J.-F. D..., comme membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur J.-F. D... précité ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins de Beersel.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 31.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 46.

PÊCHE. — DESTRUCTION DE POISSON PAR DES SUBSTANCES NUISIBLES.
— POURSUITES.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 15825/2. — Bruxelles, le 28 janvier 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer en copie une circulaire, (1) adressée par M. le Ministre de l'agriculture à MM. les inspecteurs des eaux et forêts au sujet de la destruction du poisson par des substances nuisibles. Vous voudrez bien, M. le procureur général, inviter les parquets à veiller à ce que, dans chaque cas particulier, la peine soit proportionnée à la gravité de l'infraction. Le gouvernement s'impose de grands sacrifices pour favoriser le repeuplement des cours d'eau. Il doit pouvoir compter sur l'aide efficace de la justice pour réprimer les infractions qui tendent à compromettre le résultat de ses efforts.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Ministère
de
l'agriculture.

Administration des eaux et forêts, N^o 303. — Bruxelles, le 13 décembre 1900.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

La destruction du poisson au moyen de la coque du Levant, de la chaux, de la dynamite et autres substances nuisibles, tend à se propager de plus en plus; par ces coupables pratiques, on anéantit, en quelques minutes, les résultats obtenus par les sacrifices et les peines que le gouvernement et les particuliers se sont imposés pendant de longues années. La faible pénalité — généralement 26 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire — que prononcent les tribunaux n'est pas de nature à décourager les maraudeurs peu recommandables qui se servent de ces moyens de destruction. Il arrive trop rarement que l'on réclame la réparation des dommages causés et cela provient de ce que les gardes, au mépris de ma circulaire du 10 juillet 1899, n^o 53, qui accompagne l'arrêté royal pour l'exécution des lois sur la pêche fluviale, omettent d'évaluer le montant des dégâts dans leurs procès-verbaux; les tribunaux se trouvent en conséquence dans l'impossibilité de se prononcer.

Veuillez, M. l'inspecteur, donner des ordres formels pour que les prescriptions de ma circulaire prérappelée soient exécutées ponctuellement à l'avenir. Les gardes donneront dans les procès-verbaux des détails circonstanciés, de nature à éclairer complètement les tribunaux, ils ne négligeront pas de recueillir, dans la mesure du

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — RÉGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27626 B.

25 janvier 1901. — Arrêté royal qui approuve une délibération du conseil communal de Verviers, du 12 novembre précédent abrogeant l'article 33 du règlement organique du Mont-de-piété de cette ville et le remplaçant par une disposition nouvelle.

possible, les témoignages de personnes compétentes se trouvant à proximité des lieux des délits.

Dans certains cas, le concours des agents peut être utile; dans l'occurrence les gardes auront à les prévenir télégraphiquement. Les échantillons d'eau polluée à adresser, conformément aux instructions, à la station agronomique de Gembloux, devront toujours être accompagnés d'une lettre d'envoi donnant tous les renseignements utiles au directeur de cet établissement.

En tous cas, lorsqu'il s'agit d'empoisonnement de cours d'eau ou de canaux du domaine privé ou public de l'Etat, les agents prieront MM. les procureurs du Roi de réclamer les dommages et intérêts en faveur de l'Etat.

Il est à remarquer, M. l'inspecteur, que l'article 120 du Code forestier ne s'applique pas uniquement aux délits forestiers proprement dits, mais s'étend aussi aux délits y assimilés par des lois spéciales, telle que la loi sur la pêche fluviale. Il va de soi que l'administration n'a compétence en cette matière que pour la poursuite des infractions commises dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans celles qui se trouvent dans les bois soumis au régime forestier. Pour les délits en question, commis dans les autres cours d'eau et canaux, les gardes ne manqueront cependant pas de verbaliser et d'évaluer les dégâts; ils aviseront même les propriétaires, qu'ils mettront à même de se constituer partie civile en leur délivrant, le cas échéant, une copie du procès-verbal.

Ci-joint, vous trouverez un exemplaire de la dépêche que je viens d'adresser à M. le Ministre de la justice.

Le Ministre,
BARON VAN DER BRUGGEN.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 41.

29 janvier 1901.

ÉGLISES MONUMENTALES. — RESTAURATION. — CROQUIS DE LA PARTIE
RESTAURÉE A JOINDRE AUX COMPTES JUSTIFICATIFS DES TRAVAUX.1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 5072. — Bruxelles, le 20 janvier 1901.*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe (1), en copie, de la Commission royale des monuments concernant les comptes justificatifs de l'emploi des subsides alloués pour la restauration des églises monumentales.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que ces comptes soient accompagnés du croquis demandé par la dite commission.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Commission royale
des
monuments.

N^o 4334. — Bruxelles, le 17 janvier 1901.*A M. le Ministre de la justice.*

Les comptes des travaux de restauration des églises monumentales, dont la production annuelle à votre département est prescrite par la circulaire du 19 juin 1848 sont déferés à notre examen.

Pour examiner utilement des documents de l'espèce, il importerait qu'ils fussent accompagnés d'un croquis sommaire de la face du monument à laquelle ils se rapportent. Ce croquis recevrait une teinte indiquant les parties de l'édifice restaurées pendant l'exercice auquel le compte est relatif. Le même croquis servirait, l'année suivante, pour recevoir semblable indication au moyen d'une teinte de couleur variée et ainsi de suite pour les années ultérieures. Par ce moyen, on serait en situation de se rendre compte de l'état d'avancement de l'entreprise et la vérification des ouvrages effectués deviendrait plus facile.

Vous jugerez, sans doute, utile, M. le Ministre, d'inviter les administrations que la chose concerne à annexer aux comptes annuels le croquis précité.

Veillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
A. MASSAUX.

Le président,
CH. LAGASSE DE LOCHT.

ÉGLISES ET AUTRES ÉDIFICES PUBLICS. — CONSTRUCTION, RESTAURATION
ET AMEUBLEMENT. — MODE DE REPRODUCTION DES PLANS.1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N° 5904a. — Bruxelles, le 4 février 1901.*A MM. les gouverneurs.*

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe (1), en copie, de la Commission royale des monuments concernant la reproduction des plans relatifs aux projets de construction, de restauration et d'ameublement d'églises et d'autres édifices publics.

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit tenu compte des recommandations de ce collège.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) Commission royale
des
monuments.

N° 6744. — Bruxelles, le 11 janvier 1901.

A M. le Ministre de la justice.

Aux termes des instructions administratives et notamment de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 11 juin 1856, les plans accompagnant les demandes en autorisation pour les constructions ou les réparations d'églises et d'autres édifices publics ou pour leur mobilier, doivent être arrêtés invariablement à l'encre.

Depuis cette époque, des moyens chimiques de reproduction sont venus en aide aux architectes, notamment le procédé photographique donnant des lignes blanches sur fond bleu.

Ce procédé ne convient nullement pour la reproduction de travaux artistiques. Il ne permet pas d'apprécier ou de lire correctement les plans ou dessins. S'il importe de faciliter aux auteurs des projets la tâche qui leur est imposée de produire plusieurs exemplaires de leurs travaux, il n'importe pas moins que les autorités constituées soient mises en situation d'en apprécier le mérite artistique.

En conséquence, il y a lieu de défendre les reproductions de plans au moyen de lignes blanches sur fond bleu.

D'autres procédés plus pratiques sont en usage, notamment ceux à lignes bleues sur fond blanc ou à lignes noires sur fond blanc; ces moyens de reproduction sont tout à fait recommandables.

Nous vous serions obligés, M. le Ministre, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède aux administrations publiques par voie de circulaire.

Veuillez agréer, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
A. MASSAUX.

Le président,
CH. LAGASSE DE LOCHT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén., B, 1^{er} Bur., N^o 142/569. — Bruxelles, le 6 février 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne le nombre des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2, 3, 18, 19, 21 et 24 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de commerce de Bruxelles, par Notre arrêté du 31 juillet 1899, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. La première chambre siège les lundi et jeudi de chaque semaine.

ART. 3. La deuxième chambre tient ses audiences les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

ART. 18. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire inscrire les causes la veille du jour de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 19. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse 4,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le montant ne dépasse pas 150 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi, deuxième chambre.

Lorsque le montant de la demande est supérieur à 150 francs et qu'il ne dépasse pas 4,000 francs, l'assignation sera donnée pour l'audience du vendredi, deuxième chambre.

Si le montant de la demande est supérieur à 4,000 francs et qu'il ne dépasse pas 4,000 francs, l'assignation sera donnée pour l'audience du mercredi, troisième chambre.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 41.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera le samedi, quatrième chambre.

La quatrième chambre, à ses audiences des lundi et mardi, connaîtra des causes extraites des rôles des autres chambres et qui lui auront été renvoyées.

Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, les assignations doivent être données :

1^o Pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse 4,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce ;

2^o Pour les audiences du mardi, deuxième chambre, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce ou que le montant de la demande n'atteint pas 500 francs ;

3^o Pour les audiences du mercredi, troisième chambre, lorsque la demande est de 500 francs au moins mais ne dépasse pas 4,000 francs ;

4^o Pour les audiences du samedi fixées suivant l'article 9, alinéa 3, pour les causes en matière de faillite.

ART. 21. L'appel des causes d'introduction est seul obligatoire ; il a lieu aux jours fixés à l'article 19 à celle des chambres qui tient l'audience : sur cet appel et à la même audience sont donnés les défauts (art. 21 du décret du 30 mars 1808) ; celles de ces affaires qui ne seront pas venues en ordre utile à l'audience d'introduction seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau.

Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes et elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au président, la veille de chaque audience, avant midi, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause, que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

Il est extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées ou renvoyées (art. 24 du décret du 30 mars 1808).

Toute affaire terminée est rayée de ce rôle.

Il sera fait à chaque chambre, aux dernières audiences des mois de janvier et de juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes.

ART. 24. En cas de non-comparution des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparait pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Lorsqu'une des parties est domiciliée hors de l'arrondissement de Bruxelles, le défaut ne pourra être prononcé qu'à 11 heures.

Toutefois, si les deux parties sont présentes avant cette heure, la cause pourra être appelée, pour être plaidée lorsqu'elle viendra en ordre utile.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CHANGEMENT DE TITRE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 12895.

6 février 1901. — Arrêté royal portant que la succursale érigée dans la section de Boschkant, à Merchtem, sous la dénomination de « Merchtem-au-Bois », portera à l'avenir le titre de succursale de « Peisegem », à Merchtem.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20918.

6 février 1901. — Arrêté royal portant que le traitement de l'Etat que l'arrêté royal du 20 septembre 1900 attache à l'église primaire de Sainte-Gertrude, à Wetteren, est attribué à la 5^e place de vicaire de cette paroisse.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — ABSENCE DE LISTES DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 21078c.

6 février 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du 31 mars 1899, par laquelle le conseil communal de Blankenberghe nomme le sieur A. N. . . , membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le collège des bourgmestre et échevins de Blankenberghe n'a pas présenté de listes de candidats; qu'il s'en suit que la nomination dont il s'agit n'a pas été faite sur les deux listes doubles de candidats dont la présentation est exigée par l'article 84 de la loi communale.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 46.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 82.

FONDATION DE HAUTPORT. — COLLATEUR PARENT DONT LA NOMINATION EST ATTAQUÉE EN JUSTICE. — REMPLACEMENT PROVISOIRE PAR UN MEMBRE DE LA COMMISSION PROVINCIALE. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. POURVOI. — REJET (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 501. — Bruxelles, le 6 février 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 25 mai 1900 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le pourvoi introduit par M. Goudaillier, Louis, contre la décision des collateurs des bourses de la fondation Robert de Hautport, en date du 31 décembre 1899, portant collation de six bourses de cette fondation ;

Vu le recours exercé le 25 juin 1900 contre cette décision par M^{me} veuve Goudaillier, au nom de son fils Louis, précité, recours basé sur ce que, un parent du fondateur ayant été nommé collateur des bourses de la fondation de Hautport par arrêté ministériel, il n'appartenait pas à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut de substituer un de ses membres au collateur ainsi désigné, sous prétexte que cette désignation était attaquée en justice par un tiers ;

Considérant que l'action judiciaire introduite a pour conséquence de suspendre les effets de l'arrêté ministériel de nomination jusqu'au jour où une décision définitive du pouvoir judiciaire interviendra ;

Considérant qu'en vertu de l'article 51, alinéa 5 de la loi du 19 décembre 1864, il appartenait à la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut de désigner un de ses membres chargé de remplacer le collateur dont les droits sont contestés ;

Considérant dès lors que le collège des collateurs qui a procédé à la collation attaquée a été régulièrement composé ;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours prémentionné est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 46.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE —
PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1530.

6 février 1901. — Arrêté royal portant que MM. Van Berchem (A.), premier président de la cour de cassation; Dequesne (A.-A.-F.), président du tribunal de première instance de Bruxelles, et Goeffoel (C.-J.-L.), secrétaire du parquet de la cour d'appel de Bruxelles, sont nommés respectivement président et membres du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de MM. De Le Court (F.), Mesdach de ter Kiele et Van Moorsel, admis à la retraite.

ÉTRANGERS. — RENVOI POUR DÉFAUT DE RESSOURCES. — INDICATION
DES FRONTIÈRES.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., Sûreté publique, N^o 76 C^s. — Bruxelles, le 8 février 1901.

A MM. les gouverneurs.

Ma circulaire du 26 octobre 1896 (2), relative au renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources contient la disposition suivante : « Les Italiens, les Suisses, les Austro-Hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le grand-duché de Luxembourg pour se rendre

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 81.

(2) 2^e Dir. gén., 2^e Sect., Sûreté publique, N^o 76 C^s. — Bruxelles, le 26 oct. 1896.

A MM. les gouverneurs.

Je vous prie de porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, que les modifications suivantes sont apportées aux instructions contenues dans les circulaires du 8 août 1885 et du 2 avril 1886 relatives au renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources.

Les Néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour rentrer dans leur patrie, tels les Allemands du Nord, les Suédois, les Norvégiens, les Danois, peuvent seuls être dirigés sur la frontière de ce pays. Encore les non-Néerlandais ne peuvent-ils être expulsés que par la frontière de la province néerlandaise de Limbourg.

La frontière d'Allemagne n'est accessible qu'aux Allemands et aux étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner directement leur patrie.

Les Italiens, les Suisses, les Austro-Hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le grand-duché de Luxembourg, pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des Allemands toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale.

A la frontière de France ne peuvent être transférés que les Français et les

directement dans leur pays (à l'exception des Allemands toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale. »

Les Italiens et les Suisses doivent toujours être conduits à la frontière du grand-duché de Luxembourg. En ce qui concerne les Austro-Hongrois, les Roumains et les ressortissants des Etats situés au Sud du Danube, les instructions rappelées plus haut doivent être interprétées en ce sens que ces étrangers ne peuvent être remis à la frontière luxembourgeoise, que lorsqu'ils sont arrêtés dans la province du Luxembourg ou dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Pour les étrangers des dites nationalités arrêtés ailleurs, la direction à leur donner est celle de la frontière d'Allemagne.

Je vous prie de porter ce qui précède à la connaissance des autorités communales appelées à appliquer ces instructions.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Directeur général de la sûreté publique,
F.-C. DE LATOUR.

étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner le leur, tels les Espagnols, les Portugais, les Tunisiens, les Marocains, etc.

D'ailleurs les vagabonds originaires d'un état continental mais qui ne le sont pas d'un des pays limitrophes, doivent, en règle générale, être conduits à la frontière par laquelle ils ont pénétré en Belgique (principalement si cette frontière est tout proche), ou être transférés à la frontière du pays dont ils doivent emprunter le territoire pour retourner dans leur patrie.

Les étrangers sans ressources, de nationalité anglaise ou originaires de l'Amérique, doivent toujours être déposés dans la prison d'arrondissement à la disposition du Gouvernement qui, immédiatement saisi par l'envoi du procès-verbal de l'arrestation, désigne la frontière, s'il ne pourvoit à l'embarquement du détenu.

Les étrangers nomades voyageant en bande, tels que les Bohémiens, Tziganes, montreurs d'animaux, vanniers et acrobates qui possèdent habituellement une voiture (roulotte) leur servant d'abri, doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière qu'ils ont franchie pour entrer en Belgique.

Les instructions contenues dans la circulaire du 28 janvier 1888, relatives aux étrangers qui déclarent être réfugiés politiques, continueront à être appliquées.

Les autorités communales ou de police pourront toujours en référer à l'administration de la Sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraîtront ne pouvoir être conduits hors du royaume par l'un des pays limitrophes.

Je vous prie, M. le gouverneur, de me faire parvenir un exemplaire du *Mémorial administratif* dans lequel les présentes instructions auront été insérées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Directeur général de la sûreté publique,
F. DE LATOUR,

JOURNÉE DE TRAVAIL — ANNÉE 1901. — PRIX POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 83252. — Bruxelles, le 16 février 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS-PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1901, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

| PROVINCES. | DATE de L'ARRÊTE de la députation permanente. | LOCALITÉS. | PRIX DE LA JOURNÉE de travail. |
|------------------|---|---|--------------------------------|
| | | | Fr. c. |
| | | Anvers | 3 75 |
| | | Berchem et Bergerhout | 2 50 |
| | | Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Dourne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll | 1 81 |
| Anvers | 23 janv. 1901. | Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines. . . | 1 31 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Turnhout. | 1 50 |

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 59.

| PROVINCES. | DATE de l'ARRÊTÉ de la députation permanente. | LOCALITÉS. | FR. c. PRIX DE LA JOURNÉE de travail. |
|-----------------------------|---|---|--|
| | | Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek | 93 |
| | | Etterbeek | 75 |
| | | Forest, Uccle et Vilvorde | 50 |
| | | Assche, Jette-Saint-Pierre et Koelberg | 3 |
| | | Hal | 80 |
| Brabant | 19 sept. 1900. | Overryssche | 50 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles | 60 |
| | | Louvain | 60 |
| | | Tirlemont | 3 |
| | | Diest et Kessel-Loo | 50 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Louvain | 25 |
| | | Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud | 2 |
| | | Autres communes de l'arrondissement de Nivelles | 60 |
| Flandre occidentale. | 19 oct. 1900. | Localités de moins de 10,000 hab. | 10 |
| | | Localités de 10,000 hab. et au delà | 50 |
| | | Ville de Gand : a) ouvriers adultes | 50 |
| | | — b) femmes | 50 |
| | | — c) enfants de 12 à 15 ans | 80 |
| Flandre orientale | 3 nov. 1900. | Autres localités : a) ouvriers adultes | 75 |
| | | — b) femmes | 40 |
| | | — c) enfants de 12 à 15 ans | 65 |
| Hainaut | 28 sept. 1900. | Toute la province | 70 |
| Liège | 24 oct. 1900. | Id. | 50 |
| | | Hasselt, Saint-Trond, Tongres et Maeseyck : | |
| | | Hommes | 90 |
| Limbourg | 9 nov. 1900. | Femmes | 15 |
| | | Autres communes de la province : | |
| | | Hommes | 50 |
| | | Femmes | 05 |
| Luxembourg | 8 mars 1900. | Toute la province | 50 |
| Namur | 3 août 1900. | Hommes | 2 |
| | | Femmes | 50 |

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 16 février 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. —
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1901 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40865k. — Bruxelles, le 16 février 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1901, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 65.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1901, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1900, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén., B, 1^{re} Sect., N^o 142/239. — Bruxelles, le 21 février 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Namur;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Liège;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Namur est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 61.

Règlement d'ordre de service.**CHAPITRE I^{er}. — DES AUDIENCES, DU ROULEMENT DE SERVICE
ET DES RÉUNIONS.**

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal siège le jeudi et le vendredi de chaque semaine.

ART. 2. Les audiences commencent à 9 heures et demie précises et finissent à 13 heures.

ART. 3. Les audiences des jeudi et vendredi sont consacrées aux plaidoiries. Les affaires nouvelles seront appelées à l'audience du vendredi.

ART. 4. Les enquêtes se tiendront habituellement le jeudi à 9 heures et demie.

ART. 5. A l'audience du vendredi, la présence des juges et juges suppléants non requis pour siéger est nécessaire pour le service de la chambre de conciliation.

ART. 6. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal pourra fixer des audiences extraordinaires.

ART. 7. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire et fera viser, sans frais, sa procuration par le greffier, et ce avant le commencement de l'audience. Seuls les avocats et avoués comme tels sont dispensés de produire la dite procuration.

ART. 8. Les avocats et les avoués reconnus comme tels seront seuls admis au parquet réservé au barreau ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 9. Les personnes admises au parquet observeront le silence et se conformeront aux usages du barreau.

ART. 10. L'huissier de service veillera avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

ART. 11. Tous les juges se réunissent le vendredi de chaque semaine, à 9 heures du matin, en chambre du conseil, pour le règlement des différents services d'ordre du tribunal. Le président désigne les juges qui siégeront la semaine suivante.

CHAPITRE II. — DU RÔLE ET DE L'INSCRIPTION DES CAUSES.

ART. 12. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur

présentation. Il n'y aura qu'une seule série de numéros sans distinction d'année et ce jusqu'au n° 10000.

ART. 13. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs seront tenus de mettre les assignations au rôle, la veille du jour de l'audience.

CHAPITRE III. — DES JUGES-COMMISSAIRES AUX FAILLITES.

ART. 14. Le juge nommé commissaire dans une faillite est seul, et à l'exclusion de tous autres, qualifié pour faire tous les actes de son ministère ; en cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par un jugement prononcé à l'audience.

ART. 15. Le juge-commissaire concourt aux jugements des affaires dans lesquelles il a fait rapport.

ART. 16. Les curateurs aux faillites, lors de la réunion pour l'admission des créances, devront joindre au dossier de chacune de ces créances, toutes les pièces justificatives de celles-ci et les remettre aux juges-commissaires avant le jour de l'audience avec les indications et documents suffisants pour la rédaction de leur rapport.

CHAPITRE IV. — DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

ART. 17. Toute demande de fixation à plaider devra être adressée par écrit au président.

ART. 18. En cas de non-comparution des parties au jour fixé, l'affaire sera rayée d'office du rôle.

ART. 19. Si au jour fixé pour les plaidoiries, l'une des parties ou son avocat ne comparait pas sans motif légitime d'excuse, le tribunal donnera défaut contre la partie non comparante.

ART. 20. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président pourra clore les débats.

ART. 21. Les dossiers devront être remis au président immédiatement après la clôture des débats. Les conclusions prises seront visées à l'audience même par le président et resteront déposées au greffe.

CHAPITRE V. — DU GREFFIER.

ART. 22. Le greffe est tenu dans un local du tribunal. Il est ouvert tous les jours, à part les dimanches et les jours fériés, de 9 heures du matin à midi.

ART. 23. La rédaction des qualités des jugements interlocutoires et définitifs, soit contradictoirement, soit par défaut, est confiée au greffier.

Les expéditions des jugements seront délivrées aux parties dans les huit jours au plus tard de la demande qu'elles en auront faite.

ART. 24. Le greffier devra se rendre en chambre du conseil les jours d'audience, dès 9 heures du matin.

CHAPITRE VI. — DES HUISSIERS.

Art. 25. Le nombre des huissiers audienciers attachés au tribunal de commerce est fixé à deux ; ils sont choisis parmi les huissiers résidant à Namur.

Ils ne sont nommés que pour un an.

Il est sévèrement défendu à l'huissier de service de s'absenter pendant la durée des audiences.

Art. 26. Les huissiers ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du président ou de celui des juges près duquel ils sont de service.

Art. 27. Ils seront tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

Art. 28. La durée de leur service est de un mois à tour de rôle.

Art. 29. Les huissiers de service se trouveront au tribunal 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 30. Ils veilleront particulièrement à ce qu'avant comme pendant l'audience personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au tribunal et que personne d'autre que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchisse le parquet réservé au barreau.

Art. 31. Ils veilleront à la stricte exécution des dispositions prescrites par l'article 9 du règlement.

Art. 32. Ils se conformeront, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1843, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 février 1901.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — PROMOTIONS (1).

21 février 1901. — Arrêté royal qui nomme :

1^o Chefs de division : MM. Moens et de Rasse, chefs de bureau. Ils conservent leurs attributions respectives ;

2^o Chef de division, hors cadre, et à titre personnel : M. Costermans, chef de bureau. Il conserve ses attributions actuelles ;

3^o Chefs de bureau : MM. Haus, Dullaert et De Lannoy, sous-chefs de bureau ;

4^o Sous-chefs de bureau : MM. Polchet, commis de 1^{re} classe ; Ernst et Kinon, commis de 2^e classe.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 53.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE.
PERSONNEL. — DÉMISSION (1).

21 février 1901. — Arrêté royal qui accepte la démission de M. Graind'Orge (C.-A.-H.), de ses fonctions de chef de bureau à l'administration centrale.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21147.

21 février 1901. — Arrêté royal qui attache un traitement de l'Etat à la 2^e place de vicaire de l'église de Saint-Remy, à Ecaussinnes-d'Enghien (province de Hainaut).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. —
FIXATION DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES BUREAUX (3).

Bruxelles, le 4 mars 1901.

Le Ministre de la justice,

Revu l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du 8 septembre 1890 provisoirement maintenu en vigueur,

Arrête :

L'article 48 du règlement d'ordre intérieur du 8 septembre 1890, provisoirement maintenu en vigueur, est remplacé par la disposition suivante :

Les heures ordinaires de travail dans les bureaux sont fixées de 9 heures du matin à 5 heures de relevée, avec une interruption de midi à 2 heures.

Les employés qui auraient des motifs plausibles à faire valoir peuvent être autorisés par le Ministre à commencer régulièrement leur travail quotidien après 9 heures ou à le terminer avant 5 heures, à la condition de fournir, dans tous les cas, au moins six heures de travail effectif par jour. Dans l'octroi de ces autorisations, il est tenu compte avant tout des exigences du service.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 55.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 58.

(3) Voir l'arrêté du 15 mars 1901 (*Recueil*, p. 35).

La présence des employés peut être exigée en tout temps à d'autres heures que celles indiquées, soit par le premier alinéa de la présente disposition, soit par les autorisations spéciales. Elle peut l'être également les jours fériés.

Il est interdit aux employés de s'absenter des bureaux pendant les heures fixées, sans l'autorisation des chefs de service.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 15 mars prochain.

J. VAN DEN HEUVEL.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — DÉFAUT DE MAJORITÉ. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27086c.

6 mars 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal d'Enghien, du 29 décembre 1900, portant nomination du sieur D. V... en qualité de membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur D. V..., précité, n'a pas réuni la majorité absolue requise par l'article 66 de la loi communale.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — ABSENCE DE SCRUTIN DE BALLOTAGE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27097c.

6 mars 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal d'Attenrode-Wever, du 16 décembre 1900, en ce qui concerne la nomination du sieur F. S... comme membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur F. S... n'a obtenu que 3 voix sur 7 membres présents et qu'il n'est pas établi qu'il ait été procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 89.

MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — INTERNÉS. — COMPARUTION DEVANT LES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CIVILE. — AUTORISATION PRÉALABLE DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — ASSENTIMENT DE L'INTÉRESSÉ.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 40182. — Bruxelles, le 6 mars 1901..

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un fait récent m'a démontré la nécessité de déterminer de façon précise, les règles à suivre pour la comparution des internés et des reclus devant les tribunaux, en matière civile.

Il n'y a pas lieu d'appliquer en cette matière la circulaire du 28 décembre 1887, 2^e direction générale, 1^{re} section, 1^{er} bureau, n^o 50; les instructions qu'elle contient visant uniquement les détenus, ne peuvent être étendues aux internés des maisons de refuge, ni aux reclus des dépôts de mendicité.

J'ai décidé, qu'à l'avenir, lorsqu'un interné ou un reclus sera cité devant la juridiction civile, il ne sera donné suite à l'assignation que de l'assentiment de l'intéressé et après autorisation préalable de mon département. En statuant sur la demande, l'administration centrale déterminera les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — VISITES AUX DÉTENUS. — CERTIFICATS D'IDENTITÉ.
A PRODUIRE PAR LES VISITEURS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect. 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 427. — Bruxelles, le 9 mars 1901.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Aux termes des dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1895, certaines personnes ne peuvent visiter les détenus que sur production d'un certificat d'identité délivré par l'autorité locale compétente.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux directeurs des établissements confiés à vos soins, que, pour être valables et permettre l'accès auprès des détenus, ces certificats doivent être libellés dans la forme prescrite par la circulaire du 29 septembre 1892 (*Recueil*, pp. 636 et 637) et contenir, notamment, le signalement du porteur et être revêtus de sa

signature. Aucune autre pièce (livret de mariage, certificat d'inscription aux registres de population, etc.) ne peut être admise pour établir l'identité des visiteurs dont il s'agit.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Directeur général des prisons,
F.-C. DE LATOUR.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
POUR 1901 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45250. — Cimiez-Nice, le 12 mars 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1901, des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1901, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 86.

13 mars 1901.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1901.

| VILLES ou COMMUNES où les établissements sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | Prix fixé en 1900. | PROPOSITION | | | |
|---|----------------------------------|--------------------|--------------------------|--|-----------------------------------|--|
| | | | de l'établis- sement. | de la députa- tion perma- nente. | Prix fixé par le gouvernement. | |

Province d'Anvers.

| | | | | | | |
|-------------------|-----------------------------|------------------------|------|------|------|------|
| Gheel | Colonie libre. | Ordinaires | 1 85 | 1 90 | 1 90 | 1 85 |
| | | Semi-gâteaux | 1 99 | 1 99 | 1 99 | 1 99 |
| | | Gâteaux | 1 25 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Duffel | Asile pour femmes | 1 20 | 1 20 | 1 20 | 1 20 | |
| Mortsel | Asile pour hommes | 1 50 | 1 50 | 1 50 | 1 50 | |

Province de Brabant.

| | | | | | |
|-----------------------|---|------|------|------|------|
| Bruxelles | Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôpital Saint-Jean) | 2 79 | 2 84 | 2 84 | 2 84 |
| Louvain | Asile pour femmes | 1 40 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| Tirlemont | Asile pour hommes | 1 40 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| Erps-Querbs | Asile pour femmes | 1 10 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Evere | Asile pour les aliénés des deux sexes | 1 40 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |

Province de Flandre occidentale.

| | | | | | |
|--------------------|---|------|------|------|------|
| Bruges | Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes | 1 15 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| | Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes | 1 10 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Courtrai | Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes | 1 10 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Menin | Maison des Bénédictines | 1 10 | 1 10 | 1 10 | 1 10 |
| Ypres | Maison de santé pour aliénés des deux sexes | 1 15 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |

| VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | Prix fixé en 1900. | PROPOSITION | | Prix fixé par le gouvernement. |
|---|----------------------------------|--------------------|-----------------------|--|-----------------------------------|
| | | | de réabli- sement. | de la députa- tion perma- nente. | |

Province de Flandre orientale.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|------|------|------|------|
| Gand | Hospice Guislain | 1 25 | 1 25 | 1 24 | 1 25 |
| | Asile des femmes (rue Courte des Violettes) | 1 18 | 1 18 | 1 18 | 1 18 |
| Alost | Asile provisoire et de passage. | 1 25 | 1 40 | 1 25 | 1 25 |
| Eecloo | Id. | 1 25 | 1 25 | 1 25 | 1 25 |
| Lokeren | Asile pour jeunes filles | 1 28 | 1 50 | 1 16 | 1 50 |
| Saint-Nicolas | Hospice d'aliénés de Saint- Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage | 1 24 | 1 27 | 1 24 | 1 24 |
| | Hospice des femmes, dit (<i>Ziek- huis</i>) | 1 16 | 1 16 | 1 16 | 1 16 |
| Selzaete | Hospice pour hommes | 1 24 | 1 25 | 1 24 | 1 24 |
| Lede | Etablissement pour femmes | 1 25 | 1 57 | 1 25 | 1 25 |
| Velsique - Rud- dershove | Id. | 1 05 | 1 05 | 1 05 | 1 05 |
| Waesmunster | Asile provisoire | 1 » | 1 » | 1 » | 1 » |

Province de Hainaut.

| | | | | | |
|---------------------|--|------|------|------|------|
| Mons | Asile pour femmes | 1 32 | 1 40 | 1 54 | 1 40 |
| | Asile pour hommes | 1 50 | 1 40 | 1 52 | 1 40 |
| Tournai | Asile pour femmes et asile de passage | 1 20 | 1 20 | 1 20 | 1 20 |
| Froidmont | Asile pour hommes | 1 25 | 1 50 | 1 27 | 1 27 |
| Manage | Asile pour garçons | 1 50 | 1 35 | 1 52 | 1 53 |

Province de Liège.

| | | | | | |
|--------------------|---------------------------------|------|------|------|------|
| Liège | Hospice des insensés | 1 52 | 1 46 | 1 46 | 1 45 |
| | Hospice des insensées | 1 15 | 1 15 | 1 15 | 1 15 |
| Lierneux | Colonie libre | 1 40 | 1 40 | 1 40 | 1 40 |
| Verviers | Dépôt provisoire | 5 80 | 5 80 | 5 80 | 5 80 |

| VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés. | NATURE de L'ÉTABLISSEMENT. | Prix fixé en 1900. | PROPOSITION | | Prix fixé par le gouvernement. |
|---|----------------------------------|--------------------|--------------------------|--|-----------------------------------|
| | | | de l'établis- sement. | de la députa- tion perma- nente. | |

Province de Limbourg.

| | | | | | |
|-------------------|-------------------------------|------|------|------|------|
| Saint-Trond . . . | Hospice pour hommes | 1 24 | 1 24 | 1 24 | 1 24 |
| | Hospice pour femmes | 1 20 | 1 20 | 1 20 | 1 20 |
| Saint-Trond . . . | id. | 1 25 | 1 30 | 1 25 | 1 25 |
| Tongres | id. | 1 30 | 1 30 | 1 30 | 1 30 |
| Tessenderloo . . | Asile pour garçons | 1 20 | 1 25 | 1 20 | 1 20 |
| Munsterbilsen . | Asile pour femmes | 1 20 | 1 25 | 1 20 | 1 20 |

Province de Namur.

| | | | | | |
|-------------------|-----------------------------|------|------|------|------|
| Namur | Maison de passage | 3 64 | 3 64 | 3 64 | 3 64 |
| Philippeville . . | Maison de passage | 4 » | 4 » | 4 » | 4 » |

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 mars 1901.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. —
FIXATION DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES BUREAUX.

Bruxelles, le 13 mars 1901.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

Par modification à l'arrêté ministériel du 4 mars dernier (*Recueil*, p. 27), les heures ordinaires du travail dans les bureaux sont fixées de 9 heures du matin à 4 heures et demie de relevée, avec une interruption de midi à 1 heure et demie.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 15 mars prochain.

J. VAN DEN HEUVEL.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARQUETS ET COMMISSAIRES DE POLICE. —
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PAR CORRESPONDANCE AUX OFFICIERS DE
POLICE JUDICIAIRE DES CHEMINS DE FER.

3^e Dir. gén. A, 1^{er} Sect., Litt. P, N^o 16013. — Bruxelles, le 18 mars 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes m'a signalé que certains parquets recourent inutilement à l'intermédiaire de la police communale dans leurs rapports avec les officiers de police judiciaire attachés à l'administration du chemin de fer. Il s'est plaint aussi de ce que certains commissaires de police convoquent ces fonctionnaires pour leur demander des renseignements peu importants, qui pourraient être obtenus rapidement par correspondance ou par téléphone.

On ne peut mettre en doute le droit du parquet de déléguer les officiers de police communale, et notamment de leur faire recueillir des indications concernant des faits relatifs à l'exploitation du chemin de fer. Il est certain aussi que les officiers de police du chemin de fer peuvent être appelés par les commissaires de police dans les mêmes conditions que les autres témoins et qu'ils ne peuvent refuser de répondre à ces convocations.

Mais en fait, alors surtout qu'un procès-verbal a été rédigé ou qu'une enquête a été commencée par les soins de la police des chemins de fer et qu'il n'y a qu'à les compléter sur un point de détail, la rapidité des procédures est intéressée à ce que le parquet s'adresse, autant que possible,

directement aux officiers de police judiciaire du chemin de fer. De plus, les magistrats du parquet et les commissaires de police doivent éviter de jeter la perturbation dans le service si important de l'administration à laquelle ces fonctionnaires sont attachés. Ceux-ci ne doivent donc être appelés en témoignage qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque les renseignements qu'ils sont à même de fournir ne peuvent être demandés par correspondance.

Veillez, M. le procureur général, donner des instructions en ce sens à MM. les magistrats des parquets et à MM. les commissaires de police de votre ressort.

Il serait utile aussi de porter ces instructions à la connaissance de MM. les juges d'instruction, en les priant de bien vouloir s'en inspirer.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1530.

22 mars 1901. — Arrêté royal portant que M. Mercier (J.-L.-M.), juge de paix du 2^e canton de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Anthéunis, admis à la retraite.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE
SERVICES RELIGIEUX. — EXONÉRATION A CHARGE DE L'HOSPICE AVAN-
TACÉ. — ACCEPTATION PROVISOIRE PAR LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE
LA LOCALITÉ (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24675b. — Bruxelles, le 22 mars 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Demaret, de résidence à Beaumont, du testament olographe en date du 10 mars 1899, par lequel

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 91-92.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 89.

M. Victor Debay, sans profession, demeurant à Beaumont, dispose notamment comme suit :

« Je lègue ce que je posséderai au jour de mon décès : 1° à l'hospice de Beaumont tous immeubles, fonds placés sur billets, hypothèques, livret caisse d'épargne n° 4248, carnet de rentes n° 4063, et rentes belges inscrites ou non au grand-livre de la dette publique, et tous les fonds publics que je posséderai au jour de mon décès, excepté cinq mille que je lègue plus bas. A charge par le dit hospice de faire dire vingt messes basses par année, pour le repos des âmes de mon père, de ma mère et de leurs enfants, et d'entretenir le monument de ma famille... » ;

Vu les délibérations en date des 22 mars et 20 août 1900, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Beaumont et le conseil de fabrique de l'église de Saint-Servais en cette commune sollicitent l'autorisation d'accepter ce legs, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Beaumont, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 24 mars, 20 septembre, 14 décembre 1900 et 9 février 1901 ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 7 février 1900 et les pièces de l'instruction d'où il résulte que la succession du *de cujus* comprend un immeuble sis à Beaumont, section A, n° 400 du cadastre, d'une contenance de 6 ares 23 centiares, évalué à 1,200 francs, et des biens meubles pour une valeur de 82,450 fr. 29 c., et que les dettes et charges de la dite succession s'élèvent à 9,448 fr. 31 c. ;

Vu la réclamation introduite par certains héritiers légaux du testateur contre le legs fait aux hospices de Beaumont ;

Considérant que, eu égard à la situation de fortune des dits héritiers et aux ressources de l'établissement avantagé, une réduction du legs fait au profit de celui-ci est justifiée ;

En ce qui concerne l'exonération des services religieux imposés :

Considérant qu'il n'existe pas actuellement à Beaumont d'hospice dans la chapelle duquel ces services religieux puissent être exonérés ; que, dès lors, il y a lieu d'autoriser la fabrique de l'église de cette commune à accepter la rente annuelle nécessaire à la célébration des dits services jusqu'au jour où un établissement hospitalier pourvu d'une chapelle sera édifié à Beaumont ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous le 12 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée est accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Beaumont

est autorisée à accepter, à concurrence des deux tiers, le legs prémentionné, aux conditions imposées, et à charge de payer annuellement et jusqu'au jour où la dite administration aura fait bâtir un établissement hospitalier pourvu d'une chapelle, une somme de 80 francs à la fabrique de l'église de Saint-Servais, à Beaumont, pour l'exonération des services religieux imposés.

ART. 5. La fabrique de l'église de Saint-Servais, à Beaumont, est autorisée à accepter la rente annuelle qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EN FONCTIONS.

— DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL ET DU CONSEIL COMMUNAL.

— ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27099c.

22 mars 1901. — Arrêté royal qui annule les délibérations du collège échevinal d'Herbeumont, en date du 8 décembre 1900, et du conseil communal de cette localité, en date du 16 décembre 1900, en tant qu'elles concernent le remplacement de M. L. L... comme membre du bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que la place de M. L. L..., nommé régulièrement par délibération du conseil communal d'Herbeumont en date du 12 mai 1899, n'était pas ouverte; que, dès lors, le collège échevinal ne pouvait ordonner des présentations pour cette place, ni le conseil communal faire de nomination; et, au surplus, sur ce qu'aucune liste de candidats n'avait été présentée conformément à la loi, par le bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 104.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS N'AYANT PAS OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27103c.

24 mars 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération, en date du 13 janvier 1901, par laquelle le conseil communal d'Huyssinghen nomme le sieur Ph. P. . . , membre du bureau de bienfaisance de cette commune.

Cette décision est basée sur ce qu'aucun des deux candidats présentés par le bureau de bienfaisance, dans sa séance du 9 décembre 1900, n'avait obtenu la majorité absolue des voix des membres présents; que ces présentations de candidats doivent, dès lors, être déclarées nulles; qu'il s'ensuit qu'une des deux listes de présentation de candidats, dont la production est exigée par l'article 84 de la loi communale, a fait défaut.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — SECOURS ACCORDÉS DE PRÉFÉRENCE AUX FEMMES INDIGENTES D'UNE CONFRÉRIE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 20880. — Bruxelles, le 24 mars 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 24 novembre 1890, par le notaire Claeys, de résidence à Thourout, et par lequel M^{lle} Louise Verhelst, sans profession, demeurant en la dite localité, dispose notamment comme suit :

(Traduction) . . . « Je veux que le produit de mes objets de ménage, meubles et vêtements, ainsi que mes deniers comptants soient distribués aux pauvres de Thourout, de préférence aux pauvres femmes qui font partie de la confrérie de la Sainte-Famille.

« Je donne et lègue tout le reste de mes biens meubles et immeubles, que je posséderai encore au jour de mon décès, à la fabrique de l'église de Thourout pour que le revenu en soit spécialement affecté à orner le Très-Saint-Sacrement » ;

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 104.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 94.

Vu les délibérations, en date des 4 mars et 25 juillet 1900, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Thourout sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne ;

Vu les avis du conseil communal de Thourout, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 16 mars, 9, 26 mai, 27 juillet et 23 août 1900 ;

Vu la requête, en date du 13 mars 1900, par laquelle la sœur et unique héritière *ab intestat* de la *de cujus* réclame contre le legs universel fait au profit de la fabrique de l'église de Thourout ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que la succession dont il s'agit comprend, outre les objets légués aux pauvres de Thourout et dont la valeur est estimée à 765 francs environ : 1° une maison et terre, sises en cette localité, section D, n°s 1046c et 1046d du cadastre, contenant 23 ares 50 centiares, évaluées ensemble à 5,000 francs ; 2° la moitié indivise d'une ferme avec 4 hectares 45 ares 87 centiares de terre, sise même commune, section E, n°s 450, 451b, 457a, 564, 365, 427, 429, 456, 476, 455a, 454a, 454b et 455a du cadastre, la dite moitié indivise valant 10,285 francs ; 3° une créance de 4,000 francs, et que les charges, à supporter par la fabrique d'église, légataire universelle, s'élèvent à environ 5,620 francs ;

Considérant que la réclamante ne se trouve pas dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la disposante ;

Considérant, au surplus, que la testatrice a institué un légataire universel subsidiaire pour le cas où la fabrique de l'église de Thourout ne pourrait pas accepter sa succession ; que, dès lors, il n'est pas au pouvoir du gouvernement de faire profiter la réclamante de ce que la dite fabrique ne serait pas autorisée à recueillir sur le montant du legs universel en question ;

En ce qui concerne la clause du testament précité aux termes de laquelle les secours dont la distribution est prescrite doivent être attribués de préférence aux femmes indigentes faisant partie de la confrérie de la Sainte-Famille :

Considérant qu'on ne peut reconnaître aux particuliers le droit de déterminer les catégories de personnes appelées à bénéficier, soit exclusivement, soit de préférence à toutes autres, de secours à distribuer par un établissement public que si la qualité de ces personnes est par elle-même une cause déterminante d'indigence ;

Considérant que, dès lors, la clause dont il s'agit doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil, en tant qu'elle stipule le droit de préférence susdit en faveur de personnes appartenant à une confrérie ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de Thourout sont autorisés à accepter les legs prémentionnés, chacun en ce qui le concerne, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISON D'ANVERS. — MÉDECIN ADJOINT. — FIXATION DU TRAITEMENT.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 590D. — Bruxelles, le 26 mars 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté créant une place de médecin adjoint à la prison d'Anvers ;
Vu le règlement du 10 mars 1857, concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, et l'arrêté royal du 25 Juin 1896 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le médecin adjoint attaché à la prison d'Anvers est assimilé aux médecins des prisons de la troisième classe, en ce qui concerne le traitement.

Il jouira, en conséquence, d'un traitement minimum de mille francs et maximum de quinze cents francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

28 mars 1901.

41

EXTRADITIONS. — LISTE DES DÉLINQUANTS BELGES RÉFUGIÉS EN GRÈCE.
— AVIS A DONNER AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o XXII/4. — Bruxelles, le 28 mars 1901.

*A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel
et à M. l'auditeur général près la cour militaire.*

L'absence de traité d'extradition avec la Grèce a pour effet de déterminer l'émigration dans ce pays de nombreux individus qui font l'objet de poursuites en Belgique. Il en résulte que dans la colonie belge établie en Grèce se trouvent des éléments suspects sur la valeur morale desquels il n'est pas inutile que notre légation à Athènes soit renseignée exactement. Des renseignements précis à cet égard pourraient d'ailleurs, en temps opportun, être utilement invoqués au cours de négociations en vue d'un traité d'extradition et, en toute hypothèse, ils seront de nature à mettre fin aux correspondances qui s'échangent périodiquement en vue de les obtenir.

Je vous prie donc, dans tous les cas où il apparaîtra qu'un individu poursuivi s'est réfugié en Grèce, de me signaler, avec tout ce qui est de nature à me fixer sur son identité et sur sa résidence, la nature des faits mis à sa charge et, ultérieurement, la décision de non-lieu ou le jugement définitif qui sera rendu en ce qui le concerne.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — VISITES EN CELLULE. — DEVOIRS DES MÉDECINS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 351. — Bruxelles, le 9 avril 1901.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

J'ai constaté que plusieurs médecins attachés au service des prisons négligent de faire aux prisonniers les visites dites morales que prescrivent les articles 153 du règlement du 16 décembre 1859, 117 du règlement du 15 août 1856, et 109 du règlement du 28 décembre 1858.

Ces visites sont appelées morales parce qu'elles doivent avoir pour but principal de procurer aux détenus non un soulagement physique, mais un bien *moral*.

En les prescrivant, l'administration a voulu associer les médecins à l'œuvre de *régénération* qui se trouve au fond de notre régime pénitentiaire.

L'essence de ce régime est d'écarter des condamnés les influences mauvaises et de faire agir sur eux celles qui peuvent contribuer à leur relèvement; aussi comprend-on qu'au nombre des influences bienfaisantes de cette nature ait été rangée celle que les médecins, étrangers à la répression proprement dite et déjà confidents de leurs souffrances physiques, sont à même d'exercer sur l'âme des prisonniers par l'ascendant que leur donnent leur profession et leur rang social.

Procurer aux condamnés un réconfort moral par leurs consolations, leurs conseils et leurs encouragements, voilà la tâche dans laquelle il convient que les médecins des prisons confondent leurs efforts ainsi que leur zèle avec ceux du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et jusque des plus humbles agents de l'administration pénitentiaire.

C'est à leur intelligence et à leur cœur surtout qu'il appartient de leur dicter, dans la situation propre à chaque détenu et en tenant compte du but à atteindre, le langage qu'il convient de lui adresser.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire part des considérations qui précèdent aux médecins attachés aux établissements placés sous votre surveillance.

Au nom du Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

Directeur général des prisons,

F.-C. DE LATOUR.

POLICE DES LOGEMENTS. — NOTIFICATION PAR LES LOGEURS A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DES ENTRÉES ET DES SORTIES DES HABITANTS.
— ENVOI PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE D'UN BULLETIN CONCERNANT LES ÉTRANGERS.
— MODÈLE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect. (Sûreté pub.), N^o 44, C. — Bruxelles, le 10 avril 1901.

A MM. les gouverneurs.

L'arrêté royal du 30 décembre 1900 renferme une disposition d'une grande importance au point de vue de la police judiciaire ainsi que de la police des étrangers.

L'article 9 de cet arrêté oblige les propriétaires, usufruitiers de maisons, locataires principaux d'immeubles, ou leurs chargés d'affaires qui donnent en location des appartements ou chambres, à notifier à l'administration communale l'arrivée et le départ de ces occupants.

Il astreint à la même formalité les maîtres ou patrons à l'égard des domestiques, ouvriers ou employés habitant chez eux.

Je vous prie de vouloir bien attirer, d'une façon toute spéciale, l'attention des administrations communales sur cette disposition. Il sera utile de saisir cette occasion pour leur rappeler de nouveau les instructions qui prescrivent de transmettre à l'administration de la sûreté publique un bulletin de renseignements, conforme au modèle ci-joint, concernant chacun des étrangers qui viennent se fixer dans une localité avec l'intention d'y résider, qu'ils y arrivent isolément ou par groupes.

Dans ce dernier cas, il conviendra de joindre aux bulletins un rapport indiquant le caractère, l'importance et le but de l'association ou groupe auquel appartiennent les étrangers.

Au nom du Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Directeur général de la Sûreté publique,
F.-C. DE LATOUR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2^e DIRECTION GÉNÉRALE.2^e SECTION.

(Sûreté publique.)

Commune de

DEMEURE :

N^o

| 1 ^o RENSEIGNEMENTS DESTINÉS A ÉTABLIR L'IDENTITÉ DE | NOM ET PRÉNOMS. | DATE ET LIEU de la NAISSANCE (1). | RÉSIDENTE ACTUELLE. | Observations. |
|--|--------------------|--|------------------------|---------------|
| L'étranger | | | | |
| Sa femme | | | | |
| Ses enfants | | | | |
| 2 ^o Lieu et date du mariage. | | | | |
| 3 ^o a) Prénoms, date et lieu de naissance du père du chef de famille. | | | | |
| b) Nom, prénoms, date et lieu de naissance de la mère du chef de famille. | | | | |
| 4 ^o Profession. | | | | |
| 5 ^o Domicile légal à l'étran- ger (2). | | | | |
| 6 ^o Dernière résidence à l'é- tranger (3). | | | | |
| 7 ^o Date de l'arrivée en Bel- gique. | | | | |
| 8 ^o Résidences antérieures en Belgique (4). | | | | |

(1) Indiquer la province, le département ou la régence, l'arrondissement, le cercle ou le canton, et le pays.

(2) Si l'étranger a été autorisé à établir son domicile en Belgique, indiquer la date de l'arrêté royal, la localité, la rue et le numéro.

(3) Indiquer la rue, le numéro, le pays, la province, l'arrondissement, etc.

(4) Indiquer la rue, le numéro et l'époque des séjours.

MINISTERIE VAN JUSTITIE.

2^{de} ALGEMEEN BESTUUR.

Gemeente

2^{de} AFDEELING.

WOONING :

(Openbare veiligheid.)

N^o

| 1 ^o INLICHTINGEN TOT VASTSTELLING DER PERSOONLIJKHEID VAN | NAAM ER VOORNAMEN. | GEBOOR- TEDAG EN -PLAATS (1) | TEGEN- WOORDIG VERBLIJF. | Aanmer- kingen. |
|--|--------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Den vreemdeling | | | | |
| Zijne echtgenoot | | | | |
| Zijne kinderen | | | | |
| 2 ^o Plaats en dag van het huwelijk. | | | | |
| 3 ^o a) Voornamen, geboor- tedag en -plaats van den vader van het hoofd des gezins. | | | | |
| b) Naam, voornamen, ge- boortedag en -plaats van de moeder van het hoofd des gezins. | | | | |
| 4 ^o Beroep. | | | | |
| 5 ^o Wettig woonverblijf in het buitenland (2). | | | | |
| 6 ^o Laatste verblijf in het buitenland (3). | | | | |
| 7 ^o Dag der aankomst in België. | | | | |
| 8 ^o Vroegere verblijven in België (4). | | | | |

(1) Opgeven de provincie, het departement of de regeering, het arrondissement, den kreis of het kanton, en het land.

(2) Wanneer de vreemdeling machtiging verkregen heeft om zijne woonst in België te vestigen, opgeven den datum van het koninklijk besluit, de gemeente, de straat en het nummer.

(3) Opgeven de straat, het nummer, het land, de provincie, het arrondissement, enz.

(4) Opgeven de straat, het nummer en de tijdperken der verblijven.

| | |
|---|--|
| 9° Date de l'arrivée dans la commune. | |
| 10° Nature des papiers, leur état, autorités qui les ont délivrés, lieu et date de leur délivrance (1). | |
| 11° Est-il réfugié politique? | |
| 12° Conduite et antécédents. | |
| 13° Déclaration au sujet de la volonté exprimée par l'étranger de résider plus de six mois. | |
| 14° Observations. | |

Signature de l'étranger,

, le

189

L

(1) Ne transmettre les papiers que dans les cas où il existerait des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité aux porteurs.

| | |
|--|--|
| 9° Dag der aankomst in de gemeente. | |
| 10° Aard der papieren, hun staat; door welke overheden, waar en wanneer werden zij afgeleverd (1). | |
| 11° Is hij om staatkundige redenen uitgeweken? | |
| 12° Gedrag en voorgaanden. | |
| 13° Verklaring betreffende het door den vreemdeling uitgesproken inzicht langer dan zes maanden te verblijven. | |
| 14° <i>Aanmerkingen.</i> | |

Handteeken van den vreemdeling, , den 189 .
De

(1) De papieren moeten alleen dan overgemaakt worden wanneer er twijfel bestaat of ze echt en op de dragers toepasselijk zijn.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DE DEUX MEMBRES. — DÉFAUT DE MAJORITÉ ABSOLUE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27086c.

16 avril 1901. — Arrêté royal qui annule les délibérations du conseil communal d'Enghien, du 21 décembre 1900, par lesquelles celui-ci nomme les sieurs E. E... et J.-B. P..., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que ces candidats n'ont obtenu chacun que 5 voix sur 10 membres présents; qu'ils n'ont, dès lors, pas réuni la majorité absolue requise par l'article 66 de la loi communale et que leurs nominations sont, par conséquent, contraires à la loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS EFFECTIFS (2).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 14843.

16 avril 1901. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints attachés au tribunal de première instance de Charleroi est fixé à dix.

PRISONS. — CHEFS SURVEILLANTS ET SURVEILLANTES LAÏQUES. — CONGÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D, N° 1002. — Bruxelles, le 19 avril 1901.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Les chefs-surveillants et les surveillantes laïques ne jouissent pas périodiquement des sorties dites de vingt-quatre heures, comme les autres membres du personnel de surveillance.

J'ai pensé qu'il serait équitable de leur tenir compte de cette circonstance dans l'octroi des congés. A l'avenir, donc, ils pourront faire, chaque année, une ou plusieurs absences, ne dépassant pas ensemble un terme de dix jours.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 124.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 110.

En ce qui concerne les autorisations préalables prescrites par l'article 61 du règlement du 10 mars 1857, il y aura lieu de respecter les règles fixées dans la circulaire du 15 avril 1895, réservant à l'administration centrale l'octroi des congés de plus de cinq jours.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉES A WEZ-VELVAIN. — MAINTIEN (1).

4^e dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45938.

22 avril 1901. — Arrêté royal qui autorise la dame Wienar (H.), supérieure de la Congrégation des dames de Saint-Charles-Borromée, à Wez-Velvain, à maintenir l'asile d'aliénées situé en la dite localité.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS A DES ORPHELINS PAUVRES. — DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES PAR LE BOURGMESTRE ET PLACEMENT DES FONDS PAR LA COMMUNE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (2).

1^{er} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24745b. — Paris, le 22 avril 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Jacquery, de résidence à Saint-Josse-ten-Noode, du testament olographe en date du 29 septembre 1898, par lequel M. Jean-Joseph-Philippe-Emile Van Cutsem, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, dispose notamment comme suit :

« Je ... lègue à ... en général tout ce que je laisserai le jour de ma mort, sauf ces trois legs :

« 1^o Cinq mille francs au bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, pour être distribués en mon nom aux pauvres ;

« 2^o Dix mille francs à cinq orphelins pauvres de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, c'est-à-dire deux mille francs à chacun ;

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 142.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 121.

« M. le bourgmestre fera connaître les plus méritants, ils ne devront pas avoir plus de dix ans; les fonds seront placés par les soins de la commune pour être remis à leur majorité, intérêts et capital »;

Vu les délibérations en date des 2 et 5 novembre 1900, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 12 décembre 1900 et 16 janvier 1901;

En ce qui concerne la clause attribuant au bourgmestre le choix des orphelins qui bénéficieront du legs prémentionné, sub n° 2, et à la commune le soin de placer le capital du dit legs;

Considérant qu'en vertu de la loi du 16 messidor an VII, il appartient à la commission administrative des hospices civils de désigner les orphelins pauvres appelés à bénéficier du legs et de placer le capital légué; que dès lors la clause prémentionnée doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 940 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode sont autorisés à accepter les legs prémentionnés aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1901 (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 27068b. — Paris, le 22 avril 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1901, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1901, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 67 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 22 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 122.

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé | Prix arrêté |
|--|----------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| | | en 1900. — Fr. c. | pour 1901. — Fr. c. |

Province d'Anvers.

| | | | |
|------------------------|-----------------------------------|------|------|
| Anvers | Hôpital | 2 66 | 2 66 |
| Arendonck | Hôpital-hospice | 1 44 | 1 42 |
| Beersse | Id. | 1 43 | 1 44 |
| Beirendrecht | Id. | 1 45 | 1 40 |
| Berchem | Id. | 1 52 | 1 56 |
| Boom | Id. | 1 61 | 1 63 |
| Borgerhout | Hôpital | 2 48 | 2 48 |
| Brasschaet | Id. | 1 40 | 1 04 |
| Brecht | Hôpital-hospice | » 51 | » 54 |
| Edegem | Id. | 1 46 | 1 42 |
| Gheel | Hôpital | 1 40 | 1 39 |
| Grobbendonck | Hospice | » 71 | » 71 |
| Hérenthals | Hôpital | 1 08 | 1 11 |
| Hoboken | Id. | 1 63 | 1 63 |
| Hoboken | Hôpital-hospice | 1 20 | 1 20 |
| Hoogstraeten | Hôpital | 1 43 | 1 37 |
| Itegem | Id. | 1 21 | 1 29 |
| Lierre | Id. | 2 20 | 2 16 |
| Linth | Hôpital-hospice | 1 23 | 1 24 |
| Malines | Hôpital | 1 73 | 1 73 |
| Malines | Salle des accouchements | 3 » | 3 » |
| Meerhout | Hospice-hôpital | 1 43 | 1 43 |
| Merxem | Id. | 1 82 | 1 75 |
| Oorderen | Id. | » 80 | » 80 |
| Puers | Id. | » 92 | » 93 |
| Saint-Amand | Id. | 1 17 | 1 17 |
| Schooten | Id. | » 88 | » 88 |
| Turnhout | Hôpital | 1 80 | 1 78 |
| Wuustwezel | Hôpital-hospice | 1 23 | 1 24 |
| Wyneghem | Id. | 1 » | » 62 |

Province de Brabant.

| | | | |
|----------------------|---------------------|------|------|
| Aerschot | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Aerschot | Id. | 2 71 | 2 72 |
| Anderlecht | Maternité | 5 » | 5 » |
| Assche | Hôpital | 1 50 | 1 50 |

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé | Prix arrêté |
|--|---|----------------------------|------------------------------|
| | | en 1900. — Fr. c. | pour 1901. — Fr. c. |
| | Enfants trouvés : | | |
| | A. 1° Enfants non sevrés. | 2 34 | 2 24 |
| | 2° Id. de 1 à 18 ans . . | 1 59 | 1 35 |
| Bruxelles | B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an. . . . | » 76 | » 76 |
| | 2° Id. au-dessus d'un an. Hôpitaux et hospice de l'infirmerie | (1) » 75 | » 75 |
| | Maternité | 2 79 | 2 84 |
| Diest | Hôpital | 5 17 | 5 12 |
| | Id. | 2 » | 1 83 |
| Etterbeek | Hospice | 2 10 | 2 10 |
| | Hôpital | » 80 | » 80 |
| Hal | Hôpital | 1 45 | 1 46 |
| Ixelles | Id. | 2 25 | 1 86 |
| Jodoigne | Id. | 2 20 | 2 13 |
| | Id. | 2 82 | 2 87 |
| Laeken | Maternité | 5 07 | 5 07 |
| Léau | Hôpital | 1 30 | 1 30 |
| Londerzeel | Hospice | 1 50 | 1 50 |
| | Hôpital | 1 44 | 1 44 |
| Louvain | Maternité | 4 80 | 4 95 |
| | Hospice-hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Merchtem | Hôpital | 1 88 | 1 90 |
| Molenbeek-Saint-Jean . . | Maternité | 5 » | 5 » |
| | Hospice | » 80 | » 82 |
| Nivelles | Hôpital | 1 68 | 1 67 |
| Opwyck | Hôpital et hospice | 1 54 | 1 50 |
| | Hôpital civil | 2 52 | 2 52 |
| Saint-Josse-ten-Noode . . | Maternité | 5 » | 5 » |
| | Hôpital-lazaret | 2 52 | 2 52 |
| Schaerbeek | Maternité | 5 » | 5 » |
| Rebecq-Rognon | Hôpital | 1 74 | 1 73 |
| Tirlemont | Id. | 1 70 | 1 70 |
| Vilvorde | Hôpital, hospice et mater- nité | 1 91 | 1 87 |
| Wavre | Hôpital | 1 53 | 1 54 |

(1) Non compris les frais d'instruction.

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé en 1900. — Fr. c. | Prix arrêté pour 1901. — Fr. c. |
|--|----------------------------------|---|---|
|--|----------------------------------|---|---|

Province de Flandre occidentale.

| | | | |
|-----------------------|--|------|------|
| Aertrycke | Hospice | » 50 | » 50 |
| Alveringhem | Id. | » 85 | » 85 |
| Avelghem | Hôpital | 1 25 | 1 25 |
| Belleghem | Hospice | » 50 | » 50 |
| | Hôpital Saint-Jean | 1 67 | 1 67 |
| | Maternité | 2 78 | 2 82 |
| | Salles pour femmes syphilitiques | 2 59 | 2 58 |
| Bruges | Hospice des Sœurs de la Charité | » 85 | » 84 |
| | Hospice des Frères de la Charité | » 95 | » 94 |
| | Hospice | » 44 | » 44 |
| Clercken | Hôpital | » 80 | » 80 |
| | Incurables | 1 » | 1 » |
| Comines | Hôpital | 1 04 | 1 06 |
| Cortemarq | Hospice | » 85 | » 85 |
| Couckelaere | Id. | 1 10 | 1 10 |
| | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| | Id. | 2 49 | 2 47 |
| Courtrai | Maternité | 4 50 | 4 50 |
| Damme | Hôpital | 1 37 | 1 36 |
| Denterghem | Hospice | » 85 | » 85 |
| | Hôpital | 1 25 | 1 25 |
| Dixmude | Hôpital-hospice | 2 22 | 2 15 |
| Dottignies | Hospice | » 85 | » 85 |
| | Hôpital | 1 25 | 1 25 |
| Elverdinghe | Id. | 1 18 | 1 02 |
| | Hospice | 1 10 | 1 10 |
| Furnes | Hôpital Saint-Jean | 1 50 | 1 50 |
| | Maternité | 2 60 | 2 60 |
| | Hospice | » 55 | » 55 |
| Gheluwe | Hôpital | 1 » | 1 » |
| Ghistelles | Id. | 1 75 | 1 75 |
| | Hospice | » 85 | » 85 |
| Gits | Hôpital | 1 25 | 1 25 |
| Gulleghem | Id. | » 85 | » 85 |
| Harlebeke | Hôpital-hospice | » 58 | 1 30 |
| | Hospice | » 50 | » 50 |
| Heule | Hôpital | 1 » | 1 » |
| | Orphelinat | » 20 | » 20 |

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé | Prix arrêté |
|--|----------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| | | en 1900. — Fr. c. | pour 1901. — Fr. c. |
| Hollebeke | Hospice | » 71 | » 71 |
| | Id. | » 85 | » 75 |
| Hooghlede | Hôpital. | 1 25 | 1 10 |
| Hoogstaede | Hospice. | 1 25 | 1 25 |
| Hulste. | Hôpital. | » 85 | » 85 |
| Ingelmunster. | Hospice. | 1 10 | 1 10 |
| | Orphelinat | » 50 | » 50 |
| Iseghem. | Hospice-hôpital | 1 25 | 1 25 |
| Langemarck | Hospice de vieillards | 1 10 | 1 10 |
| Ledeghem | Hospice. | » 40 | » 40 |
| | Hôpital. | 1 » | 1 » |
| Lendelede | Hospice. | » 75 | » 75 |
| | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Lichtervelde | Hôpital. | 1 50 | 1 50 |
| | Hospice | » 35 | » 35 |
| Lophem | Hôpital. | 1 » | 1 » |
| Menin. | Id. | 1 67 | 1 62 |
| Merckem | Id. | » 55 | » 55 |
| Moorslede | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Mouscron | Hospice. | 1 10 | 1 10 |
| | Hôpital. | 1 50 | 1 50 |
| Neuve-Eglise | Hospice | » 85 | » 85 |
| | Hôpital. | 1 75 | 1 75 |
| Nieuport. | Maternité. | 3 12 | 3 12 |
| Oostnieuwkerke. | Hospice. | » 85 | » 85 |
| | Id. | » 46 | » 45 |
| Oostroosebeke | Hôpital. | » 89 | » 88 |
| | Hôtel-Dieu | 1 88 | 1 89 |
| Ostende | Hôpital Saint-Jean | 2 59 | 2 41 |
| Passchendale | Hospice. | » 85 | » 50 |
| Pitthem | Hôpital. | 1 50 | 1 50 |
| Ploegstoert. | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Poperinghe. | Id. | 1 80 | 1 79 |
| Proven | Id. | 1 » | 1 » |
| Rolleghem-Capelle | Hospice. | » 85 | » 65 |
| | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Roulers | Hôpital. | 1 50 | 1 50 |
| | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Rudderveorde | Hospice. | 1 25 | 1 25 |
| Rumbekke | Hôpital. | 1 25 | 1 25 |
| Saint-André | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Staden | Hospice-hôpital | 1 » | 1 » |
| Sweveghem | Hôpital. | » 85 | » 85 |

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé | Prix arrêté |
|--|----------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| | | en 1900. — Fr. c. | pour 1901. — Fr. c. |
| Sweezele | Hospice | 1 10 | 1 10 |
| | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| | Orphelinat | » 25 | » 25 |
| Thielt | Hospice-Hôpital | » 63 | » 63 |
| | Hospice | 1 10 | 1 10 |
| Thourout | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Vichte | Hospice | » 80 | » 80 |
| Vlamertinghe | Id. | » 64 | » 64 |
| Voormezele | Id. | » 83 | » 83 |
| Wacken | Hospice | » 85 | » 85 |
| Waerèghem | Id. | » 71 | » 79 |
| Warneton | Id. | » 85 | » 85 |
| Watou | Id. | » 85 | » 85 |
| Wervicq | Hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Westcapelle | Hospice | » 50 | » 50 |
| | Id. | » 85 | » 85 |
| Westroosebeke | Hôpital | 1 25 | 1 25 |
| Wevelghem | Hospice | » 57 | » 59 |
| Wyngene | Hospice-hôpital | » 75 | » 75 |
| Wytshaete | Hôpital | » 96 | » 94 |
| Ypres | Id. | 2 05 | 2 08 |

Province de Flandre orientale.

| | | | |
|----------------------|--------------------------------------|------|------|
| Adegem | Hôpital | 1 10 | 1 10 |
| Alost | Id. | 1 46 | 1 46 |
| Audenarde | Id. | 1 43 | 1 43 |
| Basel | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Belcele | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Berlaere | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Beveren | Id. | 1 40 | 1 40 |
| Buggenhout | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Calcken | Id. | 1 » | 1 » |
| Cruybeke | Id. | 1 » | 1 » |
| Deftinge | Id. | 1 » | 1 » |
| Deynze | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Evergem | Id. | 1 30 | 1 30 |
| Exaerde | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Eyne | Id. | 1 31 | 1 31 |
| Ertvelde | Id. | 1 » | 1 » |
| Gand | 1° Hôpital de la Biloque. | 1 56 | 1 55 |
| | 2° Hospice de la maternité | 2 21 | 2 21 |

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé en 1900. — Fr. c. | Prix arrêté pour 1901. — Fr. c. |
|--|----------------------------------|---|---|
| Grammont | Hôpital | 1 30 | 1 50 |
| Haesdonck | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Hamme | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Heusden | Id. | 1 85 | 1 85 |
| Laerne | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Lebbeke | Id. | 1 » | 1 » |
| Lede | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Ledeberg | Id. | (1) 1 80 | 1 80 |
| | | (2) 1 » | 1 » |
| | | (3) 1 30 | 1 30 |
| Lokeren | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Maldegem | Id. | 1 11 | 1 11 |
| Meerdonck | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Mont-Saint-Amand | Id. | 1 30 | 1 30 |
| Nazareth | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Nevele | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Nieukerken | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Ninove | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Overmeire | Id. | 1 10 | 1 10 |
| Renaix | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Rupelmonde | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Saint-Gilles-Termonde | Id. | 1 » | 1 » |
| Saint-Gilles-Waes | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Saint-Laurent | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Saint-Nicolas | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Schoonaerde | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Sottegem | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Sinay | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Stekene | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Tamise | Id. | 1 30 | 1 30 |
| Termonde | Id. | 1 90 | 1 90 |
| Waasmunster | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Wetteren | Id. | 1 25 | 1 25 |
| Wichelen | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Wondelghem | Id. | 1 » | 1 » |
| Zele | Id. | 1 36 | 1 36 |

(1) Moins de 12 ans.

(2) 12 à 18 ans.

(3) Au-dessus de 18 ans.

| LIEUX DE SITUATION | NATURE | Prix fixé | Prix arrêté |
|--------------------|-----------------|-----------|-------------|
| des | des | en | pour |
| ÉTABLISSEMENTS. | ÉTABLISSEMENTS. | 1900. | 1901. |
| | | — | — |
| | | Fr. c. | Fr. c. |

Province de Hainaut.

| | | | |
|---------------------------------|---------------------------|------|------|
| Acren (les Deux) | Hôpital | 1 15 | 1 15 |
| Antoing | Hospice | 1 04 | 1 05 |
| Ath. | Hôpital | 2 19 | 2 10 |
| Aulne-Gozée | Hospice | 1 20 | 1 20 |
| Binche | Hôpital | 1 81 | 1 82 |
| Blicquy | Hospice | » 99 | » 98 |
| Braine-le-Comte | Hôpital | 1 42 | 1 40 |
| Celles | Hospice | » 71 | » 71 |
| Charleroy | Hôpital | 1 89 | 1 90 |
| Châtelet | Id. | 1 85 | 1 85 |
| Chièvres | Id. | 1 20 | 1 20 |
| Chimay | Id. | 1 41 | 1 38 |
| Ecaussinnes-d'Enghien | Hospice | 1 25 | 1 22 |
| Enghien | Hôpital | 1 58 | 1 57 |
| Fleurus | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Flobecq | Hospice | 1 10 | 1 22 |
| Fontaine-l'Évêque | Id. | 1 80 | 1 80 |
| Frasnes | Hôpital | » 85 | » 89 |
| Gosselies | Hospice | » 90 | » 90 |
| Houdeng-Aimeries | Id. | 1 64 | 1 65 |
| Jumet | Id. | » 90 | » 90 |
| La Louvière | Hôpital | 2 42 | 2 45 |
| Lessines | Id. | 1 54 | 1 54 |
| Leuze | Hospice-hôpital | 1 50 | 1 50 |
| Marchienne-au-Pont | Hôpital | 1 80 | 1 80 |
| Monceau-sur-Sambre | Id. | 1 80 | 1 75 |
| Mons | Hospice | 3 07 | 3 16 |
| | Maternité | | |
| Péruwelz | Hospice-hôpital | 2 05 | 1 97 |
| Pottes | Hospice | » 75 | » 75 |
| Rœux | Hôpital | 2 50 | 2 27 |
| Saint-Ghislain | Id. | 1 64 | 1 65 |
| Soignies | Id. | 1 75 | 1 85 |
| Templeuve | Hospice | » 70 | » 75 |
| Thuin | Id. | » 91 | » 86 |
| | Hôpital | 2 70 | 2 82 |
| Tournai | Maternité | 4 40 | 4 51 |

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé | Prix arrêté |
|--|----------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| | | en 1900. — Fr. c. | pour 1901. — Fr. c. |

Province de Liège.

| | | | |
|--------------------|------------------------------------|------|------|
| Dison | Hospice | 1 47 | 1 46 |
| | Hôpital | 1 85 | 1 84 |
| Ensival | Hospice | » 82 | » 99 |
| | Orphelinat | » 58 | » 58 |
| Herve | Hôpital | 2 05 | 2 01 |
| Hodimont | Hospice | 1 60 | 1 65 |
| | Hôpital | 2 07 | 2 13 |
| | Frais généraux | 1 07 | 1 07 |
| Huy | Hospice des incurables | 1 07 | 1 08 |
| | Hôpital | 1 85 | 1 82 |
| | Orphelins et orphelines | 1 10 | 1 10 |
| | Hôpital des Anglais | 2 65 | 2 69 |
| Liège | Hôpital de Bavière | 2 74 | 2 78 |
| | Maternité | 2 47 | 2 49 |
| | Hospice de la vieillesse | » 80 | » 85 |
| | Hospice des orphelins | 1 96 | 2 01 |
| | Hospice des orphelines | 1 54 | 1 55 |
| Spa | Hôpital | 1 20 | 1 14 |
| | Orphelinat | » 90 | » 79 |
| Stavelot | Hospice | » 75 | » 75 |
| | Hôpital | 1 25 | 1 18 |
| | Id. | 1 91 | 1 93 |
| Verviers | Hospice des vieillards | » 78 | » 81 |
| | Hospice des orphelins | 1 38 | 1 39 |
| | Hospice des orphelines | 1 07 | 1 07 |

Province de Limbourg.

| | | | |
|---------------------------|-------------------|------|------|
| Bilsen-la-Ville | Hospice | 1 10 | 1 10 |
| Hasselt | Hôpital | 1 80 | 1 80 |
| Looz-la-Ville | Id. | 1 50 | 1 61 |
| Maeseyck | Id. | 1 52 | 1 55 |
| Saint-Trond | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Tongres | Hospice | 1 15 | 1 15 |
| | Hôpital | 1 80 | 1 80 |

| LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS. | NATURE des ÉTABLISSEMENTS. | Prix fixé en 1900. — Fr. c. | Prix arrêté pour 1901. — Fr. c. |
|--|----------------------------------|---|---|
|--|----------------------------------|---|---|

Province de Luxembourg.

| | | | |
|-----------------------|------------------|------|------|
| Arlon | Hôpital. | 2 00 | 2 00 |
| | Hospice. | 1 50 | 1 50 |
| Bastogne | Hôpital. | 1 50 | 1 50 |
| | Hospice. | 1 50 | 1 50 |
| Bouillon | Hôpital. | 1 40 | 1 40 |
| Laroche | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Neufchâteau | Id. | 1 50 | 1 50 |
| Virton | Id. | 1 50 | 1 50 |

Province de Namur.

| | | | |
|--------------------|------------------|------|------|
| Andenne | Hôpital. | 1 66 | 1 58 |
| Dinant | Id. | 2 50 | 2 45 |
| Gembloux | Hospice. | 1 25 | 1 25 |
| | Hôpital. | 2 50 | 2 50 |
| Namur | Id. | 1 89 | 1 88 |

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 avril 1901.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — FONDATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARITABLE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX SERVITEURS DE LA FAMILLE DES FONDATEURS. — SIMPLE DÉSIR (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24679b. — Paris, le 22 avril 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 4 octobre 1899, devant le notaire Gheysens, de résidence à Anvers, et par lequel : 1^o M^{me} Caroline-Elisabeth

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 122.

Lemmé, veuve Henri Andreae, sans profession ; 2° M. Frédéric-Chrétien-Maurice Metzler, banquier ; 3° M^{me} Mathilde-Bertha Metzler, épouse assistée et autorisée de M. Emy-Otto Hauck, banquier, tous trois demeurant à Francfort-sur-Mein ; 4° M^{me} Mary-Anna-Emma Lemmé, veuve South, sans profession, demeurant à Londres, étant ensemble les héritiers Lemmé-d'Albert, représentés en vertu de procurations authentiques par M. Wilhelm Ostheim, gérant, demeurant à Bruxelles, font donation, au bureau de bienfaisance d'Anvers, d'une somme de 100,000 francs, devant être affectée « à la fondation et à la construction, à Anvers, d'un établissement charitable qui portera le nom de « Fondation Lemmé », où seront logées et secourues, s'il y a lieu, des personnes âgées et indigentes, en premier lieu et de préférence à d'autres les vieux serviteurs de la famille Lemmé ;

« L'érection et la construction de cet établissement seront confiées aux soins du bureau de bienfaisance d'Anvers, qui restera à perpétuité chargé de gérer et d'administrer ce refuge sous la haute surveillance de l'autorité communale compétente ; ... les frais, droits et honoraires de l'acte de donation et de ses suites sont à la charge des donateurs. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite, dans le même acte, au nom du bureau de bienfaisance avantagé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance d'Anvers, en date du 4 octobre 1899, ainsi que les avis du conseil communal d'Anvers et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 4 et 26 janvier 1900 ;

Vu l'acte reçu, le 1^{er} octobre 1900, par le notaire Gheysens, prénommé, et par lequel les donateurs, représentés par M. Wilhelm Ostheim, prénommé, « déclarent expressément transformer en l'expression d'un simple vœu la condition stipulée dans l'acte de donation susvisé du 4 octobre 1899, en faveur des vieux serviteurs de la famille Lemmé, voulant que, comme condition, elle soit considérée comme nulle, non avenue et non écrite, mais entendant exprimer le vœu de voir, le cas échéant, les vieux serviteurs indigents de la famille Lemmé logés et secourus au dit établissement charitable » ;

Vu les lettres, en date des 14 et 22 janvier 1901, par lesquelles les donateurs prémentionnés et leurs ayants droit déclarent que la somme donnée doit servir à la fondation d'un établissement analogue à celui que le bureau de bienfaisance d'Anvers a fait construire en cette ville, rue Dambrugge, en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par Notre arrêté du 28 avril 1897 (*Moniteur*, n° 136) ;

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5° § 6 de la loi du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Anvers est autorisé à accepter la libéralité prémentionnée, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1901. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

26 avril 1901. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un nouveau crédit provisoire de 8,848,300 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1901.

COMMUNE, HOSPICES CIVILS ET CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS
EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LEGS. —
AUTORISATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24694b. — Bruxelles, le 27 avril 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Gheysens, de résidence à Anvers, des testament et codicille olographes, en date des 1^{er} août 1899 et 15 janvier 1900, par lesquels M. Adolphe Stappaerts, sans profession, demeurant en la dite ville, a disposé notamment comme suit :

... « 3^o ... De plus, je donne à ..., n'exceptant de ce don que ... et les livres composant ma bibliothèque, lesquels livres seront offerts à la ville d'Anvers, pour sa bibliothèque, si celle-ci juge bon de les accepter.

... « Je lègue ensuite :

... « 5^o A l'école professionnelle pour jeunes filles, patronnée par la Société du Denier des Ecoles et actuellement établie rue des Architectes en C/V, la somme de cinq mille (5,000) francs.

... « Si l'un ou l'autre des dons ci-dessus ou une partie d'entre eux,

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 118.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 124.

ne pouvait, pour une cause quelconque, s'effectuer, il ferait retour à la masse dont question ci-dessous.

« Le restant de mon avoir, que j'appelle la masse, après prélèvement de tous frais et droits quelconques auxquels donneront lieu mon décès et le règlement de mes dettes et succession, appartiendra, pour un tiers (1/3) à la Caisse permanente de secours aux victimes des accidents du travail, laquelle patronnée par l'Etat et jouissant de la personnification civile, a son siège à Bruxelles; et, pour les deux autres tiers (2/3) à l'administration des hospices civils d'Anvers, qui en usera pour la création d'une œuvre de bienfaisance nouvelle, ou pour le perfectionnement des anciennes. »

Codicille du 15 janvier 1900.

... « Quant à mes livres, il sera loisible à ... de s'approprier ceux dont ils se proposeront de faire personnellement usage.

« Le restant (c'est-à-dire sans aucun doute la très grande part) sera offert, comme je l'ai dit, à la bibliothèque de la ville. »

Vu les délibérations, en date des 30 avril et 17 mai 1900, par lesquelles le conseil communal d'Anvers sollicite l'autorisation d'accepter les legs résultant pour la dite ville des dispositions testamentaires visées sub 3° et 5° ainsi que du codicille précité;

Vu les délibérations, en date des 9 mars et 22 février 1900, par lesquelles la commission administrative des hospices civils d'Anvers et la commission de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail sollicitent l'autorisation d'accepter les legs à titre universel qui leur sont respectivement faits par M. Stappaerts, prénommé;

Vu les avis du conseil communal d'Anvers et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 17 mai et 7 juillet 1900;

Vu les pièces de l'instruction d'après lesquelles :

1° L'émolument à recueillir par ces deux derniers établissements publics peut être évalué à environ huit cent mille francs, non compris les droits pouvant résulter pour les dits établissements de la disposition testamentaire par laquelle M. Joseph-Louis-François Finck a institué M. Adolphe Stappaerts légataire universel à défaut du bureau de bienfaisance d'Anvers, droits dont il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation en présence de la réclamation formulée par les héritiers légaux de M. Finck contre les dispositions contenues dans le testament de celui-ci;

2° Les livres légués à la ville d'Anvers valent environ mille francs;

Considérant que l'école professionnelle à laquelle est destiné le legs reproduit plus haut sub 5°, bien que primitivement créée et actuellement subsidiée par la société privée dite du *Conseil des Ecoles* dont des membres composent encore son conseil d'administration, se trouve par suite d'une

réorganisation complète approuvée par des arrêtés de Notre Ministre de l'intérieur des 30 avril 1880 et 13 décembre 1882 (*Moniteur belge* des 5 mai 1880, n° 126 et 14 décembre 1882, n° 348), placée, sous le rapport de l'organisation, du personnel administratif et enseignant, de la surveillance et du service financier, dans la dépendance de l'autorité communale d'Anvers de la même manière que toute autre école professionnelle communale et réunit les conditions voulues pour que le conseil communal de la dite ville puisse être autorisé aux fins de sa délibération prémentionnée, en vertu des articles 5 et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 5 et 10 de la loi du 19 décembre 1864 et 2 de la loi du 21 juillet 1890;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre de l'industrie et du travail et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le conseil communal d'Anvers est autorisé à accepter :

A. Le legs contenu dans la disposition testamentaire reproduite ci-dessus sub 3° et modifiée par le codicille précité;

B. Le legs contenu dans la disposition reproduite sub 5°.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils d'Anvers et la commission de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail sont autorisées à accepter les legs à titre universel prémentionnés, sous la réserve suivante :

Elles ne sont pas autorisées à accepter les droits pouvant résulter pour elles de la disposition testamentaire par laquelle M. Adolphe Stappaerts a été institué légataire universel subsidiaire de M. Joseph-Louis-François Finck, avocat à Anvers.

Notre Ministre de la justice, Notre Ministre de l'industrie et du travail et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de l'industrie
et du travail,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CAPITALISATION INDÉFINIE
D'UNE PARTIE DU REVENU. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24706b. — Bruxelles, le 27 avril 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Leclef, de résidence à Anvers, des testaments et codicille olographes en date des 16 et 17 mai 1872 et 22 décembre 1874, par lesquels M. Joseph-Louis-François Finck, avocat en la dite ville, a disposé notamment comme suit :

« ARTICLE 1^{er}. J'institue le bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers mon héritier unique ou légataire universel à charge de se conformer, en ce qui peut le concerner, aux prescriptions ci-après formulées sous les articles 2 à 15 inclus.

... « ART. 15. Lorsque tous ceux auxquels des rentes viagères sont ci-dessus léguées seront décédés, la première moitié du revenu net du capital de ma succession sera employée à procurer à des pauvres des deux sexes, incapables de travailler, une subsistance convenable, autant que possible en les plaçant dans un hospice bien organisé.

« Parmi plusieurs postulants la préférence appartiendra toujours à ceux qui paraîtront les plus recommandables par l'ensemble de leur conduite. Lorsque, sans préjudice aux dispositions des articles précédents, il restera un solde disponible sur la première moitié du revenu net du capital de ma succession, le solde sera employé aussi comme il est dit au paragraphe premier du présent article.

« ART. 14. Le capital formant le produit net de ma succession sera placé autant que possible en maisons à l'usage de la petite bourgeoisie, de façon à obtenir la plus forte somme de revenus réalisable, d'en avoir à peu près la même quantité chaque année et de faire profiter le capital du renchérissement constant de cette espèce de fonds.

« Sans préjudice à ce qui est dit à l'article dix ci-dessus, la seconde moitié du revenu net du capital de ma succession sera chaque année capitalisée de la manière indiquée au paragraphe précédent afin d'accroître indéfiniment les ressources.

« Si la somme à placer chaque année ne suffit pas pour des acquisitions de l'espèce indiquée, elle sera provisoirement placée en créances.

« ART. 16. Je prie mon bon ami Adolphe Stappaerts, demeurant en cette ville, de bien vouloir être mon exécuteur testamentaire; je lui donne

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 424.

tous les pouvoirs que la loi me permet de lui donner à cet égard et notamment la saisine de tous mes biens mobiliers pendant un an.

« Je le dispense de toutes formalités qui peuvent être négligées et l'autorise à liquider ma succession aux moindres frais.

« ART. 17. Pour le cas où par une cause quelconque ma succession ne serait pas recueillie par le bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers, j'institue mon bon ami Stappaerts, demeurant en cette ville, mon héritier unique ou légataire universel.

« ART. 18. Pour le cas où ma succession ne serait recueillie ni par le bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers, ni par mon bon ami Adolphe Stappaerts, j'institue les demoiselles... mes légataires universelles... »

Codicille du 22 décembre 1874.

« Je lui lègue (à mon dit ami Adolphe Stappaerts) tous mes livres et tous mes papiers, y compris ceux concernant mes relations de famille ainsi que tous mes écrits.

« J'en excepte seulement les créances, les quittances et les dossiers de mon étude d'avocat.

« Je le prie de réunir ceux de mes écrits destinés par leur nature à la publicité et de les faire imprimer en petits volumes semblables à mon exemplaire des « Lettres persanes » de Montesquieu. Les frais de cette édition qui comprendra au moins cinq mille exemplaires à distribuer gratuitement comme il le jugera à propos, seront à charge de ma succession.

« Je lui lègue en outre une somme de dix mille francs nette de tous frais et droits comme une faible rémunération des services qu'il m'a rendus et des soins qu'il voudra bien donner à l'exécution de mes dernières volontés. »

Vu la délibération, en date du 5 février 1900, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Anvers sollicite l'autorisation d'accepter le legs universel précité;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 3 décembre 1900 et 4 janvier 1901;

Vu les réclamations, en date des 16 mars et 30 mai 1900, par lesquelles les héritiers légaux du testateur ainsi que les héritiers légaux de l'un d'eux, décédé après le *de cuius*, demandent la réduction de ce legs;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que l'actif de la succession de M. Finck comprend une maison sise à Anvers, rue de la Princesse, n° 29, cadastrée section B, n° 1718b et contenant 210 mètres carrés, estimée à 30,000 francs, plus des valeurs mobilières diverses d'un import total de 1,142,547 francs; que le passif à en déduire représente approximativement une somme de 39,184 francs; que l'actif net est ainsi de 1,103,362 francs, valeur grevée : 1° d'un legs particulier de

2,445 francs environ; 2° du legs de 10,000 francs au profit de M. Stappaerts et figurant dans le codicille du 22 décembre 1874 précité; 3° de rentes viagères constituées par le disposant et s'élevant annuellement à 11,000 francs;

Vu, d'autre part, les pièces d'où il résulte que les héritiers de M. Stappaerts prénommé n'entendent pas faire valoir les droits pouvant dériver pour eux de l'institution subsidiaire du dit M. Stappaerts comme légataire universel de M. Finck et que les personnes également instituées légataires universelles subsidiaires par la disposition reproduite ci-dessus à l'article 18 ont de même renoncé à tous droits du chef de cette disposition;

Vu également Notre arrêté en date de ce jour, autorisant la commission administrative des hospices civils d'Anvers et la commission de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail à accepter les legs à titre universel faits à ces établissements publics par M. Adolphe Stappaerts, sauf les droits pouvant résulter pour eux de la disposition testamentaire par laquelle M. Finck a institué le dit M. Stappaerts légataire universel subsidiaire;

Considérant que les réclamants, parents de M. Finck au deuxième degré, se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés du défunt;

En ce qui concerne la disposition figurant à l'article 14 et d'après laquelle la seconde moitié du revenu net du capital à provenir du legs dont il s'agit devrait être capitalisée indéfiniment :

Considérant qu'une telle obligation est contraire aux principes qui régissent la matière des fondations et qu'en conséquence la clause dont il s'agit doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations susvisées sont accueillies.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance d'Anvers est autorisé à accepter à concurrence des deux tiers, le legs universel prémentionné, aux conditions stipulées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES. — EMPLACEMENT.

1^{re} Dir. gén., 2^e Sect., N^o 21253. — Bruxelles, le 27 avril 1901.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le contenu de la lettre que je viens de recevoir de la commission royale des monuments relativement à l'emplacement des églises :

« Notre collègue est appelé à donner son avis au sujet des emplacements destinés aux nouvelles églises dont l'érection est décrétée dans le pays.

« Il arrive fréquemment que l'on nous consulte alors que l'acquisition du terrain est un fait accompli. Malheureusement nous devons souvent constater que l'emplacement choisi ne convient nullement à sa destination ; qu'il ne permet pas de ménager des dégagements suffisants ni d'obtenir un éclairage convenable de l'édifice ; qu'il est impossible de l'orienter suivant les traditions constantes et les prescriptions liturgiques, heureusement d'accord, dans notre climat, avec les meilleures dispositions techniques.

« Des acquisitions ainsi prématurées nous placent dans une situation vraiment délicate.

« En vue d'y remédier, il conviendrait que notre collègue fût consulté avant toute acquisition de l'espèce. »

Je vous prie, M. le gouverneur, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit tenu compte du vœu exprimé dans le dernier alinéa de la lettre de la commission royale des monuments.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ALIÉNÉS. — HOSPICE DU SACRÉ-CŒUR, A YPRES. — PRIX
DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1901 (1).4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 43250A.

27 avril 1901. — Arrêté royal portant que le prix de la journée d'entretien des aliénés qui seront placés pendant l'année 1901, à l'hospice du Sacré-Cœur, à Ypres, est fixé à 4 fr. 15 c.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 128.

FONDATION VAN DEN BULCK. — LEGS. — DÉSIGNATIONS DES ÉTABLISSEMENTS
OÙ LES BOURSIERS DOIVENT FAIRE LEURS ÉTUDES. — CLAUSE RÉPUTÉE
NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1964. — Bruxelles, le 30 avril 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 10 août 1898, par le notaire Raedts, de résidence à Westerloo, et par lequel M. Louis-Emmanuel Van den Bulck, curé retraité, demeurant à Zoerle-Parwijs, dispose notamment comme suit :

(Traduction). « J'institue pour ma seule légataire universelle. . .

« Cependant, je lègue la nue propriété, l'usufruit en restant sa vie durant à ma légataire universelle comme suit :

« Au séminaire de Malines, de ma sapinière et de ma terre au pied du Venusberg, sous Hersselt, contenant environ quatre hectares, à la condition de fonder et de maintenir à perpétuité au profit des descendants de mon frère et de mes sœurs, une bourse dont le montant annuel sera égal au revenu du bien donné, ce en vue de favoriser leur entretien et leur instruction de préférence dans les grands séminaires et sinon dans les petits séminaires. Si cette bourse restait pendant dix ans sans être réclamée et aussi longtemps que ma famille ne la sollicitera pas, le produit ou revenu du capital ainsi augmenté devra être employé en faveur d'élèves, d'abord d'Eynhout, et ensuite, à défaut de tels élèves, de Zoerle-Parwijs, qui font leurs études dans les grands séminaires pour arriver à la prêtrise. Le droit à cette bourse fondée ne prendra naissance qu'à la cessation de l'usufruit légué. . . »;

Vu la délibération en date du 25 février 1901, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 14 février 1901, d'où il résulte que les immeubles dont il s'agit situés à Hersselt, section G, n^{os} 755, 771 et 772 du cadastre, ont une contenance de 3 hectares 46 ares 15 centiares et une valeur de 6,810 francs;

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle la bourse fondée devra être attribuée aux descendants des frère et sœurs du testateur éventuellement pour faire leurs études dans les petits séminaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers ont la faculté de fréquenter un établissement

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 130.

public ou privé du pays, à leur choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation; qu'en conséquence, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, en tant qu'elle oblige les boursiers à faire leurs études dans les petits séminaires;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 31 et 38 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter le legs précité, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

**PRISONS. — DÉSINFECTION DES LOCAUX, ETC. — FORMULE D'UNE SOLUTION
A EMPLOYER.**

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C, N^o 409. — Bruxelles, le 1^{er} mai 1901.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons me communique une formule de solution désinfectante qui pourrait être employée dans les prisons,

Voici cette formule :

| | |
|-------------------------------|-----------------------|
| Eau | 1,000 grammes. |
| Chlorure de sodium | } 1 gramme. |
| Acide chlorhydrique | |
| Sublimé corrosif | |
| Sulfate de cuivre | 5 grammes. |

Cette solution convient pour désinfecter, dans les vases, les déjections des malades; elle convient également pour laver les murs, les objets mobiliers, pour lessiver les paquets d'effets d'habillement, etc., ou encore pour laver les parties souillées du corps des malades, les mains du personnel des infirmeries, etc.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer la dite formule au directeur de l'établissement sous votre surveillance, pour emploi éventuel, sauf, bien entendu, prescription préalable de la part du médecin.

Je crois devoir attirer l'attention sur la nature des trois dernières substances préindiquées qui constituent de violents poisons. Des mesures spéciales devront être prises pour que ces substances ne soient pas laissées à la portée des détenus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
B. DE LATOUR.

GREFFES DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

— ARRÊT OU JUGEMENT PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE A UN MILITAIRE. — AVIS A DONNER A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

5^e Dir. gén., B, Litt. P, N^o 16402. — Bruxelles, le 2 mai 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les greffiers près la cour d'appel et près les tribunaux de première instance de votre ressort à donner dorénavant avis à M. le Ministre de la guerre de tout arrêt ou jugement portant nomination d'un conseil judiciaire à un militaire quel que soit le grade auquel il appartienne.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27114 c.

3 mai 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du 16 février précédent par laquelle le conseil communal d'Opveld nomme le sieur Ed. S...-M... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur Ed. S...-M..., n'ayant obtenu que 3 voix sur 6 votants, n'a pas réuni la majorité absolue requise par l'article 66 de la loi communale; sur ce que, d'autre part, lors de la formation de la liste des candidats à présenter par le collège échevinal,

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 144.

L'un des candidats présentés n'a obtenu qu'une voix sur 3 votants, qu'il s'ensuit que cette liste de présentation n'était pas régulière, que, dans ces conditions, l'une des deux listes de candidats dont la loi exige la production a fait défaut et que, dès lors, le conseil communal ne pouvait procéder à la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance.

HOSPICES CIVILS ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — PRÉSENCE DE DÉLÉGATIONS D'ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS AUX SERVICES FONDÉS. — SIMPLE DÉSIR. — DÉFENSE DE VENDRE LES IMMEUBLES GREVÉS D'HYPOTHÈQUES. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — FONDATION DE LITS. — CAPITALISATION DES REVENUS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — ADMISSION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24686b. — Bruxelles, le 6 mai 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Pâque, de résidence à Liège, du testament olographe, en date du 12 novembre 1886, par lequel M^{lle} Anne-Marie-Isabelle-Joseph Blisten, sans profession, demeurant à Wandre, dispose notamment comme suit :

« J'institue les hospices civils de la ville de Liège, mes légataires universels de tous mes biens meubles et immeubles, à charge par eux d'exécuter les dispositions suivantes :

« Les hospices feront célébrer à Wandre des obsèques solennelles... ;

« Ils affecteront chaque année, à la date anniversaire de mon décès, une somme de cent francs à la célébration d'une grand'messe solennelle pour le repos de mon âme ; cette grand'messe sera chantée dans la chapelle des femmes incurables devant des députations d'établissements hospitaliers.

« Le surplus de mes biens sera affecté par mes légataires universels à la fondation de lits aux hospices de la vieillesse des deux sexes et ce par moitié.

« Ils y recueilleront, de préférence à tous autres, ceux de mes parents qui se trouveront dans les conditions voulues pour pouvoir y être reçus ; à défaut de ceux-ci, les habitants de la commune de Wandre auront la préférence. Les hospices ne pourront vendre mes immeubles pour rembourser les charges hypothécaires qui pourraient les grever à mon décès.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 133-134.

Les frais à résulter du testament que j'ai fait devant M^e Lecampe, le 18 août 1885, en faveur de ... seront supportés par les hospices de Liège. A mon décès ou à la cessation de l'usufruit résultant du testament fait en faveur de ..., les meubles meublants seront vendus au profit des pauvres de la commune de Wandre, à l'exception de mes habillements, livres, écrits, objets de piété, tableaux et portraits, qui, à mon décès, deviendront immédiatement la propriété des hospices de Liège » ;

Vu la délibération, en date du 6 août 1900, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Liège sollicite l'autorisation d'accepter le legs précité à la condition de pouvoir capitaliser les intérêts et revenus des biens composant le dit legs, déduction faite du passif et des charges, jusqu'à ce que le capital ait atteint 50,000 francs, somme nécessaire pour la création de deux lits, un pour homme et un pour femme ;

Vu les délibérations, en date des 27 décembre 1900 et 8 mars 1901, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Wandre sollicite l'autorisation d'accepter les legs qui le concernent ;

Vu les requêtes, en date des 14 juin et 30 juillet 1900, par lesquelles les héritiers légaux de la testatrice sollicitent la réduction du legs prémentionné fait en faveur des hospices civils de Liège ;

Considérant que les réclamants se trouvent dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation à la volonté de la testatrice ;

En ce qui concerne la clause stipulant la présence de délégations d'établissements hospitaliers au service anniversaire annuel fondé par la *de cuius* :

Considérant que cette clause est contraire à l'article 15 de la Constitution qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque ; qu'au surplus, pareille clause, étant dépourvue de toute sanction, ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir ;

En ce qui concerne la clause interdisant aux hospices civils légataires de vendre les immeubles légués pour rembourser les charges hypothécaires qui pourraient les grever au décès de la *de cuius* :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement avantagé ; qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même Code ;

Vu les avis des conseils communaux de Liège et de Wandre, et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 22 octobre, 21 novembre et 29 décembre 1900, 19 janvier, 12 et 20 mars 1901 ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'actif de la succession se compose de biens meubles évalués à 700 francs, et d'immeubles situés à Wandre, section A, n^{os} 13, 25, 34, 65, 95, 179, 243a, 253, 267, 268,

270, 329a, 358, 391, 504, 505, 524, 574, 620a, 629/, 728, 1027c, 307c, 451a, 729a, 733a, 739b, 46b, 46c, 680b, 445a, 450b, section B, n° 78a, 81, 82, 83, 95, 118c, 124, 156a, 188, d'une contenance totale de 9 hectares 72 ares 59 centiares, évalués à 72,257 fr. 60 c. ; que le passif de la dite succession s'élève à environ 50,000 francs ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les réclamations prémentionnées sont accueillies.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Liège est autorisée à accepter sous déduction d'une somme de 15,500 francs, le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont point contraires aux lois.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Wandre est autorisé à accepter le legs qui lui est fait ainsi que les droits résultant pour lui du legs visé à l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CONTINUATION DES VERSEMENTS APRÈS LEUR RÉINTÉGRATION AUX ÉCOLES OU APRÈS LEUR LIBÉRATION PROVISOIRE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 40973k. — Bruxelles, le 9 mai 1901.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Un certain nombre de comités de patronage, répondant à l'appel leur adressé par ma circulaire du 15 octobre 1900, 5^e direction générale A, 3^e section, 1^{er} bureau, n° A³, ont procédé à l'organisation de sociétés mutualistes ayant pour but l'affiliation à la Caisse générale de retraite, des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat placés en apprentissage ou même libérés provisoirement.

Il m'a paru nécessaire de prendre des mesures pour permettre aux élèves affiliés à ces sociétés de continuer à bénéficier des avantages de la mutualité, au cas de réintégration à l'école de bienfaisance.

J'ai décidé que les comités de patronage conserveront les livrets de retraite des élèves réintégré et continueront à effectuer, au nom du titulaire, les versements prévus par les statuts.

Ils réclameront périodiquement à la direction de l'école de bienfaisance, sur laquelle l'élève affilié aura été dirigé, le remboursement des sommes avancées.

Je compte, M. le président, sur le dévouement des membres de votre comité pour la bonne exécution des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE
DE L'ÉTAT. — PAYEMENT DES COTISATIONS STATUTAIRES. — COMPTA-
BILITÉ.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40975κ. — Bruxelles, le 9 mai 1901.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Une circulaire de mon département, en date du 15 octobre 1900 (*Recueil* p. 475), a engagé les comités de patronage à créer des sociétés mutualistes, ayant pour but l'affiliation à la Caisse générale de retraite, des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, placés en apprentissage ou même libérés provisoirement.

Il importe qu'en cas de réintégration à l'école de bienfaisance, l'élève affilié puisse continuer à participer aux avantages de la mutualité, par le paiement régulier des cotisations statutaires.

J'ai décidé que dorénavant, les livrets de retraite seront conservés par les comités de patronage; ceux-ci continueront à effectuer au nom du titulaire, les versements requis, sauf à réclamer périodiquement à votre établissement le remboursement des sommes avancées.

Les avances à rembourser seront prélevées, soit sur le salaire de l'élève, soit sur les sommes allouées à titre de récompense.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT
DE CIRCONSCRIPTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 16583.

13 mai 1901. — Arrêté royal qui porte que la partie du territoire de la paroisse de Saint-Lambert, à Eeckeren, teintée de rose au plan annexé au dit arrêté, est détachée de cette paroisse et rattachée à celle de la section de Donck. La limite entre les deux paroisses précitées est déterminée comme suit : la ligne extérieure (côté Est) du chemin de fer d'Anvers à Roosendaal (EF), l'axe de la chaussée d'Eeckeren à Donck (GH) et le fossé longeant la propriété de feu M. Em. Guyot (KL).

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES-COAJUTEUR. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 14681.

13 mai 1901. — Arrêté royal qui attache pour un an, prenant cours le 1^{er} juillet suivant, un traitement de 800 francs à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province du Hainaut).

UNIONS DU CRÉDIT. — LOI (2).

16 mai 1901. — Loi concernant les unions du crédit.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCES (3).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15350-15362.

21 mai 1901. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

La résidence de M. De Bleeckere (P.-E.-E.-M.) notaire à Renaix, est transférée à Nederswalm-Hermelgem ;

La résidence de M. Delouvroy (E.), notaire à Nederswalm-Hermelgem, est transférée à Renaix ;

La résidence de M. Douny (J.-V.), notaire à Vielsalm, est transférée à Gouvy (Limerlé) ;

La résidence de M. Gomez (L.-J.), notaire à Gouvy (Limerlé), est transférée à Vielsalm.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 136.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 137-138.

(3) *Moniteur*, 1901, n° 143.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES MILIENS. — ENTRÉE ANTICIPATIVE DANS L'ARMÉE. — CONSENTEMENT DES PARENTS.

3^e Dir. gén., 3^e Sect., 5^e Bur., N^o 10046MP. — Bruxelles, le 23 mai 1901.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les avantages qui peuvent résulter d'une application plus étendue des dispositions faisant l'objet des paragraphes *a*) et *b*) page 7 du règlement général relatif à l'entrée au service militaire des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, concernant la faculté de devancer la remise générale du contingent ou l'appel de la classe au service actif.

Lorsque les parents des élèves appelés à faire partie du contingent offrent des garanties suffisantes, la libération est généralement accordée avant la date fixée pour l'incorporation à l'armée.

Aux termes mêmes du règlement précité, le directeur est appelé à formuler d'office, en vue de l'entrée dans l'armée, des propositions de libération qui lui sembleraient justifiées.

Cependant, le fait que l'élève est orphelin ou que la famille se trouve dans l'impossibilité morale de le recevoir ne justifie pas le prolongement de l'internement, au-delà des limites requises pour l'amendement.

L'entrée anticipative à l'armée des élèves de cette catégorie, en même temps qu'elle sera une récompense pour leur bonne conduite, facilitera l'oubli de leur état présent, puisque, de cette façon, à l'incorporation collective au chef-lieu de la province du siège de l'établissement ou de la commune du placement, se substitue l'incorporation individuelle et successive au chef-lieu de la province du canton de milice, telle qu'elle est régulièrement pratiquée pour les miliciens libres.

La question m'a été posée de savoir si, lorsqu'il s'agit d'un mineur d'âge, le consentement des parents ou du tuteur, autorisé par délibération du conseil de famille, est requis pour faire usage de la faculté de devancer la remise générale du contingent ou de la faculté de devancer l'appel de la classe au service actif.

Il résulte d'une note qui m'a été transmise par le département de la guerre que cette question doit être résolue affirmativement pour le premier cas, et négativement pour le second cas.

Le milicien a obtenu au tirage au sort un numéro qui l'astreint au service militaire; il a été reconnu apte au service par le conseil de milice et ne produit aucune réclamation contre cette décision; sa désignation pour le service militaire est devenue à peu près définitive et n'attend plus que la sanction qui lui sera donnée par l'incorporation. Il désire entrer à l'armée avant l'époque de l'incorporation, dans l'intervalle qui s'écoule

entre la réunion du conseil de milice et la présentation à l'incorporation; les règlements militaires l'y autorisent, mais nul ne saurait l'y contraindre. Cette faculté, qui s'appelle la faculté de devancer la remise générale du contingent, constitue, en fait, un véritable engagement, soumis à toutes les conditions prescrites par l'arrêté royal du 15 janvier 1877, en vue d'un engagement volontaire dans l'armée, et notamment, s'il s'agit d'un mineur, au consentement des parents.

Dans le second cas, le milicien étant incorporé, fait définitivement partie de l'armée; l'autorité militaire aurait le droit de le contraindre à rejoindre immédiatement son régiment. Si elle ne le fait pas, si elle permet aux miliciens, après leur incorporation, de rentrer, pendant un certain temps, dans leurs foyers, ce n'est nullement à titre de droit mais à titre de tolérance.

Or, aux termes de l'article 100 § 3 de la loi sur la milice, le mineur d'âge, appartenant déjà à l'armée, ne doit pas justifier préalablement du consentement de ses parents pour contracter valablement un engagement volontaire, dans l'armée.

Si une contestation surgit à ce sujet, il y aura lieu de m'en référer immédiatement.

Les élèves jugés dignes de la faveur de devancer la remise générale du contingent ou l'appel de la classe au service actif ne seront pas compris dans la liste transmise au gouverneur de la province du siège de l'établissement ou du lieu de placement en vue de l'incorporation collective.

A toute éventualité, le directeur réunira, en temps utile, les pièces nécessaires en vue d'un engagement volontaire et fera constater l'aptitude physique au service militaire du postulant par le médecin de l'établissement; il s'informera auprès des administrations communales, du jour de la réunion du conseil de milice compétent; dès le lendemain de ce jour, il pourra, après avoir préalablement sollicité leur mise en liberté, faire présenter au gouverneur de la province de leur canton de milice, les élèves qui désirent être remis incontinent à l'autorité militaire.

Un agent de l'école, en tenue civile, les accompagnera et assistera à toutes les opérations préliminaires à leur entrée au service militaire; il s'assurera, d'une façon toute discrète, de leur entrée réelle et définitive dans l'armée. Si l'élève n'est pas admis à entrer dans l'armée, il devra être provisoirement réintégré à l'établissement.

Je compte particulièrement sur votre zèle pour l'application raisonnée de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A NAMUR. — RÉORGANISATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect. 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 40296. — Bruxelles, le 28 mai 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 12 décembre 1896, fixant le taux des traitements et émoluments du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat;

Attendu que depuis la suppression de la section des garçons, à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur, l'importance de cet établissement a été considérablement réduite;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La direction du service intérieur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur (instruction religieuse, intellectuelle et professionnelle, alimentation et habillement, surveillance des élèves), est confiée à une directrice, nommée par Nous, sur la présentation du supérieur de la corporation religieuse chargée de la desserte de l'établissement.

La directrice traitera personnellement les questions de discipline, de patronage et de libération des élèves; elle correspondra, par l'intermédiaire du comité d'inspection et de surveillance, avec l'administration centrale, pour toutes les affaires relatives à ses attributions.

ART. 2. La direction du service administratif (correspondance officielle, comptabilité, adjudications, travaux d'entretien et de réparation des bâtiments) est confiée à un chef de bureau, nommé par le Ministre de la justice.

ART. 3. Le traitement annuel de la directrice est fixé à 1,200 francs; celui du chef de bureau de 3,500 à 4,500 francs, outre les soins médicaux évalués à 100 francs.

ART. 4. Sont abrogées les dispositions de Notre arrêté prémentionné du 12 décembre 1896, qui concernent la direction de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 179.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A NAMUR. — DESSERTÉ. — CONVENTION
AVEC LA CONGRÉGATION DES SŒURS DE LA PROVIDENCE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 40296. — Bruxelles, le 28 mai 1901.

Entre le Ministre de la justice et le directeur général de la Congrégation des sœurs de la Providence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Le service intérieur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur (instruction religieuse, intellectuelle et professionnelle, alimentation et habillement, surveillance des élèves), est confié à la Congrégation des sœurs de la Providence.

Les sœurs chargées de la desserte de l'établissement sont agréées par le Ministre de la justice; elles sont placées sous l'autorité immédiate d'une directrice nommée par le Roi.

Elles sont logées à l'établissement et ont la jouissance gratuite de tous les objets mobiliers nécessaires à leur usage. Elles jouissent de la gratuité du lessivage, du blanchissage, du chauffage et de l'éclairage. Elles ont droit aux soins du médecin de l'établissement et reçoivent gratuitement les médicaments qui leur sont prescrits. Les frais de sépulture sont à la charge de l'établissement.

Il est payé, par l'Etat, à chacune des sœurs, un traitement annuel de 700 francs; le traitement de la directrice est de 1,200 francs.

Les traitements de toutes les sœurs sont payés globalement entre les mains et sur l'acquit de la directrice.

ART. 2. Le directeur général de la congrégation s'engage à remplacer immédiatement une ou plusieurs sœurs, à la demande du Ministre de la justice. Il a la faculté de remplacer de même une ou plusieurs sœurs par d'autres, agréées préalablement par le Ministre de la justice.

ART. 3. Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution; elles en observent les règles sans qu'elles puissent toutefois s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et des règlements intérieurs de l'établissement.

ART. 4. Les conventions du 17 juillet 1840 et du 6 février 1846 sont rapportées.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

Le Directeur général de la congrégation,
J.-B.-C. JACQUES.

PRISONS. — USAGE DE LA CANTINE. — SUPPRESSION POUR CERTAINES
CATÉGORIES DE CONDAMNÉS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur. Litt. P, N^o 319. — Bruxelles, le 31 mai 1901.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'étendre aux
condamnés qui ont subi antérieurement trois peines au moins d'emprison-
nement *subsidaire*, l'application de la circulaire du 1^{er} mars 1893, relative
à la suppression de l'usage de la cantine pour certaines catégories de
détenus.

La disposition de cette circulaire qui y figure sous le n^o III est donc
modifiée ainsi qu'il suit :

« Seront également privés, pendant toute la durée de leur incarcération,
de l'usage de la cantine, dans les mêmes limites, les individus de l'un et
l'autre sexe qui subissent une ou plusieurs peines d'emprisonnement
principal ou subsidiaire comportant une détention dont la durée totale
effective est supérieure à trois mois et n'excède pas un an, lorsqu'ils
auront antérieurement subi une peine d'emprisonnement principal *ou trois
peines au moins d'emprisonnement subsidiaire*, quelles qu'en aient été la
durée et la cause, pourvu que la condamnation en cours d'exécution ait
été prononcée dans le délai de trois ans à compter de leur dernière sortie
de prison. »

Vous voudrez bien, Messieurs, en communiquant la disposition nouvelle
à MM. les directeurs des prisons, les inviter à l'appliquer, dès sa récep-
tion, aux individus qu'elle vise.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDACTIONS DUBOCQUET, DELATTE, RECO ET CURTIUS. — NOMBRE
ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 21163/8.

31 mai 1901. — Arrêté royal qui fixe comme suit le nombre et le taux
des bourses d'étude des fondations ci-après :

Fondation Dubocquet, gérée par le bureau administratif du séminaire
de Tournai : une bourse au taux de 325 francs.

Fondation Jean-Michel-Toussaint Delatte, gérée par la commission
provinciale des bourses d'étude de Liège : vingt-cinq bourses au taux de
250 francs.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 159.

Fondation Pierre Recq, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut : une bourse au taux de 275 francs. Cette bourse sera conférée aux garçons et aux filles institués, pour les études comprises dans l'arrêté royal du 14 novembre 1892, à l'exclusion des études primaires ; le taux de la dite bourse sera diminué de moitié lorsque le ou la titulaire fera des études moyennes comme externe dans la localité habitée par ses parents.

Fondation Pierre Curtius, anciennement annexée au collège de Houtlerlé, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines : deux bourses au taux de 240 francs.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE LE 24 DÉCEMBRE 1874. — ÉCHANGE DES RATIFICATIONS (1).

5 juin 1901. — Echange des ratifications de la convention additionnelle du 28 novembre 1900 au traité d'extradition entre la Belgique et l'empire d'Allemagne, du 24 décembre 1874.

HOSPICES ET SECOURS DE LA VILLE DE BRUXELLES. — LEGS EN FAVEUR DE L'ŒUVRE DES ENFANTS MARTYRS. — INCAPACITÉ. — INSTITUTION SUBSIDIAIRE DE L'HOSPICE DES AVEUGLES. — AUTORISATION (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24769b. — Bruxelles, le 6 juin 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 5 novembre 1896, par le notaire Bauwens-Van Hooghten, de résidence à Bruxelles et par lequel M^{me} Isabelle Dauwé, rentière, demeurant à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« ... J'institue pour ma seule et unique héritière ... ;

« Ce legs est fait aux charges et conditions suivantes :

« ... g) de, endéans les neuf mois de mon décès, payer aux hospices de Bruxelles une somme de dix mille francs, sans intérêts, et, h) de, endéans l'année de mon décès, payer à ou pour l'Œuvre des enfants martyrs une somme de trente mille francs, sans intérêts.

« La somme de dix mille francs et les intérêts qu'elle produira doivent

(1) *Moniteur*, 1901, n^{os} 157 et 159.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 168-169.

être employés à fournir aux plus pauvres des pensionnaires de l'hospice des aveugles, chaque semaine une petite provision de tabac.

« Si les trente mille francs ne peuvent être remis directement à l'OEuvre des enfants martyrs, ils seront payés aux hospices de Bruxelles, avec cette destination spéciale en faveur des enfants martyrs, et à défaut des hospices, à la ville de Bruxelles, et à défaut de la ville, à la province de Brabant, et à défaut de la province, à l'Etat belge, toujours avec cette destination spéciale en faveur des enfants martyrs.

« Le capital et les intérêts peuvent être consacrés à cette œuvre, selon ses besoins.

« Si l'OEuvre des enfants martyrs ne peut bénéficier de ce legs, je veux que cette somme de trente mille francs soit payée aux hospices de Bruxelles, pour profiter à l'hospice des aveugles, et, en lui maintenant sa destination, je porte ainsi le legs précédent, de dix à quarante mille francs, exigible en deux paiements, l'un de dix et l'autre de trente mille francs, payables endéans les termes fixés, sans intérêts ».

Vu la délibération, en date du 8 février 1901, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 18 février et 24 avril 1901 ;

Considérant que l'OEuvre des enfants martyrs est une institution privée, ne jouissant pas de la personnification civile, et comme telle incapable de recevoir par testament, soit directement, soit indirectement ;

Considérant, dès lors, que le legs, fait en ordre principal à la dite institution, doit recevoir sa destination subsidiaire en faveur de l'hospice des aveugles ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter les legs prémentionnés aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FONDS ET VALEURS A CONSERVER.
— COFFRE-FORT. — COMPARTIMENT INTERNE A DOUBLE SERRURE. —
GARDE DES CLEFS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 40438B. — Bruxelles, le 8 juin 1901.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

L'article 175 du règlement du 23 septembre 1891, sur le service de la comptabilité des prisons, rendu applicable aux écoles de bienfaisance de l'Etat, dispose ainsi qu'il suit :

« Les comptables ne conservent en main que les fonds indispensables au service courant. A moins d'autorisations contraires de l'administration centrale, ces agents ne peuvent avoir en caisse une somme libre excédant 5,000 francs. Ils ne gardent comme fonds roulant qu'une somme équivalente au montant de leur cautionnement.

« Le fonds non roulant, les titres au porteur ou nominatifs, de même que les bijoux déposés par les détenus, sont placés dans un compartiment spécial ménagé dans le coffre-fort et dont l'une des clefs est conservée par le directeur.

« Bordereau du contenu de ce compartiment est dressé et signé par le comptable et le directeur ».

Dans le but d'assurer l'exécution de ces dispositions, j'ai décidé que le coffre-fort, à l'usage des comptables des écoles de bienfaisance sera pourvu d'un compartiment interne, avec deux serrures différentes et incrochetables dont les clefs seront en possession, l'une du directeur et l'autre de l'agent-comptable.

Ceux-ci, étant responsables envers le trésor, ne pourront se dessaisir de leur clef. En cas d'empêchement absolu, ils délégueront, par écrit, une tierce personne qu'ils choisiront, autant que possible, dans le personnel de l'établissement.

Le compartiment intérieur contiendra, outre l'excédant du fonds roulant dont le comptable peut disposer, les titres au porteur ou nominatifs, bijoux ou autres valeurs appartenant à l'Etat ou déposés par les élèves ou des tiers. Le contenu sera détaillé sur un bordereau qui renseignera, en ce qui concerne les bijoux, les titres ou autres valeurs, le nom des propriétaires. Ce bordereau sera signé par le directeur et l'agent-comptable.

Je vous autorise à faire la dépense nécessaire, pour effectuer au coffre-fort de votre établissement, les modifications prescrites.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET CONSEIL COMMUNAL. — RÉVOCATION DU RECEVEUR DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATIONS IRRÉGULIÈRES. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27111c.

13 juin 1901. — Arrêté royal qui annule les délibérations du bureau de bienfaisance de Deerlijk, en date du 12 janvier 1901, et du conseil communal de cette localité, en date du 7 février suivant, portant révocation du sieur J. B... de ses fonctions de receveur du dit bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée sur ce que la séance du 12 janvier 1901 du bureau de bienfaisance de Deerlijk n'a pas été tenue à la suite d'une convocation écrite indiquant l'ordre du jour et que le bourgmestre n'a pas été averti de cette séance et mis à même d'y assister; que, dès lors, cette délibération n'a pas été prise conformément à la loi et ne pouvait en conséquence être approuvée par le conseil communal.

DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE, COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT ET COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL. — FONDS ET VALEURS A CONSERVER. — COFFRE-FORT. — COMPARTIMENT INTERNE A DOUBLE SERRURE. — GARDE DES CLEFS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 40488b. — Bruxelles, le 13 juin 1901.

A MM. les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges; le directeur principal des colonies de bienfaisance, les directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat et de la colonie d'aliénés de Gheel.

L'article 25 du règlement général sur la comptabilité de l'Etat porte que : « Les comptables ne peuvent, à moins d'autorisations contraires, conserver en caisse une somme supérieure à 5,000 francs. Le surplus est versé entre les mains du caissier de l'Etat ou de ses agents en province. »

D'autre part, le § 31 du règlement de la comptabilité des deniers des établissements rattachés au budget des recettes et dépenses pour ordre, en date du 14 novembre 1890, fixe le montant des sommes disponibles que les comptables ou receveurs peuvent conserver en caisse.

Par suite de l'éloignement de certains établissements ressortissant à la bienfaisance, d'une agence de la Banque nationale, les prescriptions

(1) *Moniteur*, 1901, n° 184.

susvisées ne sont pas fidèlement observées et il arrive ainsi que les comptables ou receveurs ont parfois en caisse des sommes supérieures à celles déterminées par les règlements.

Dans le but de remédier à cette situation, j'ai décidé que le coffre-fort à l'usage de $\left. \begin{array}{l} \text{l'agent-comptable (1)} \\ \text{receveur (2)} \\ \text{secrétaire-receveur (3)} \end{array} \right\}$ sera pourvu d'un compartiment interne, avec deux serrures différentes et incrochetable dont les clefs seront en possession, l'une du chef de l'établissement, et l'autre de $\left. \begin{array}{l} \text{l'agent-comptable (1)} \\ \text{receveur (2)} \\ \text{secrétaire-receveur (3)} \end{array} \right\}$ Ceux-ci ne pourront se dessaisir de leur clef et en cas d'empêchement absolu, ils délègueront, par écrit, une tierce personne qu'ils choisiront, autant que possible, dans le personnel de l'établissement.

Le compartiment intérieur contiendra, outre l'excédent du fonds roulant dont le $\left. \begin{array}{l} \text{agent-comptable (1)} \\ \text{receveur (2)} \\ \text{secrétaire-receveur (3)} \end{array} \right\}$ peut disposer, les titres au porteur ou nominatifs, bijoux ou autres valeurs appartenant à l'établissement ou déposés par des tiers. Le contenu de ce compartiment sera détaillé sur un bordereau qui renseignera, en ce qui concerne les bijoux, les titres ou autres valeurs, le nom des propriétaires. Ce bordereau sera signé par le $\left. \begin{array}{l} \text{directeur} \\ \text{directeur principal} \\ \text{médecin-directeur} \end{array} \right\}$ et le $\left. \begin{array}{l} \text{agent-comptable (1)} \\ \text{receveur (2)} \\ \text{secrétaire-receveur (3)} \end{array} \right\}$

Je vous autorise, M. le $\left. \begin{array}{l} \text{directeur} \\ \text{directeur principal} \\ \text{médecin-directeur} \end{array} \right\}$ à faire exécuter d'urgence, au coffre-fort en usage à l'établissement sous votre direction, les modifications nécessaires pour assurer l'exécution de la présente instruction.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

- (1) A MM. les directeurs du dépôt de mendicité } Bruges.
— de la maison de refuge }
(1) A M. le directeur principal des colonies à Hoogstraeten.
(3) A MM. les médecins-directeurs des asiles d'aliénés à Tournai.
(1) — — — à Mons.
(2) — — — de la colonie d'aliénés à Gheel.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DÉFENSE D'ALIÉNER
LES IMMEUBLES LÉGUÉS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24731b. — Bruxelles, le 13 juin 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Douny, de résidence à Vielsalm, du testament olographe, en date du 6 avril 1899, par lequel M^{me} Hortense-Joséphine Delvenne, veuve Grand, propriétaire à Grand-Halleux, dispose notamment comme suit :

« Je lègue au bureau de bienfaisance, pour les pauvres de la commune, ma maison avec toutes ses dépendances et pour condition qu'elle ne soit pas vendue, ou, si on la vendait, les parents mentionnés sur ce testament y auront droit ; dans le cas où mon frère François me survit, je lui laisse la jouissance sa vie durant de la dite maison et après sa mort pour les pauvres ; »

Vu la délibération, en date du 18 avril 1901, par laquelle le bureau de bienfaisance de Grand-Halleux sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Grand-Halleux et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date des 18 avril et 2 mai 1901 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 5 avril 1901, et l'extrait de la matrice cadastrale d'où il résulte que la maison léguée et ses dépendances, situées à Grand-Halleux, section A, n^{os} 423a et 421c du cadastre, d'une contenance totale de 14 ares 20 centiares, ont une valeur de 11,900 francs ;

Considérant que la clause, par laquelle la testatrice impose comme condition que les immeubles qu'elle lègue au bureau de bienfaisance de Grand-Halleux ne soient pas vendus, porte atteinte aux droits de propriété et d'administration du dit bureau de bienfaisance, et qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même code ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Grand-Halleux est

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 174.

autorisé à accepter le legs précité, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — PERSONNEL. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — RÈGLEMENT (1).

2^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. D, N^o 578. — Bruxelles, le 13 juin 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'article 79 du règlement du 10 mars 1857, concernant la position de disponibilité et de non-activité pour les fonctionnaires et employés de l'administration des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les fonctionnaires et employés des prisons peuvent être mis en disponibilité, savoir :

- A. Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres ;
- B. Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées ;
- C. Pour motifs de convenances personnelles ;
- D. Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par Nous ou par le Ministre, selon la distinction établie pour les nominations.

ART. 2. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement ; ils jouissent d'un traitement d'attente, dont la quotité est fixée par le Ministre, en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

ART. 3. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit, pendant les deux premières années, à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 181.

du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans; il jouira de son traitement d'activité les deux premières années, et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne compteront pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, seront mis en non-activité et jouiront, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

ART. 4. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles ne jouissent d'aucun traitement d'attente, et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans, et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 5. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent. Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

ART. 6. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie ne sera prononcée par l'administration qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de services dans les prisons; d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services, et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

ART. 7. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

SURVEILLANCE DE LA POLICE. — CONDAMNÉS. — DEMANDE DE PARTIR POUR L'ÉTRANGER — RENSEIGNEMENTS. — AUTORISATION EXCEPTIONNELLE.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 463. — Bruxelles, le 13 juin 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 27 avril 1894, rappelée dans l'instruction générale sur l'exercice de la surveillance de la police, du 25 mai 1899, reconnaît aux parquets le droit d'autoriser le départ des surveillés pour l'étranger et de suspendre provisoirement dans ce but les effets de la surveillance, s'ils estiment que les circonstances peuvent justifier pareille faveur.

Il importe que cette autorisation exceptionnelle ne soit accordée qu'à des condamnés dont les dispositions morales, manifestées au cours de la détention, sont entièrement rassurantes. Les bulletins individuels rédigés conformément au § 17 de l'instruction doivent éclairer à cet égard le magistrat appelé à se prononcer. Si les renseignements ainsi fournis ne vous paraissent pas assez explicites, vous voudriez bien, M. le procureur général, inviter les directeurs des prisons à les compléter de manière à vous permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

EXTRADITIONS. — CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET L'EMPIRE D'ALLEMAGNE LE 24 DÉCEMBRE 1874. — UNIFICATION DES DÉLAIS. — NOTIFICATION D'URGENCE DES PIÈCES PRODUITES A L'APPUI DE LA DEMANDE D'EXTRADITION.

5^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o XI. E. — Bruxelles, le 17 juin 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire.

S'inspirant du texte de la loi d'extradition du 15 mars 1874, notre traité avec l'Allemagne, en date du 24 décembre de la même année, stipulait, en cas d'arrestation provisoire, des délais différents pour la notification des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition, suivant que cette demande intéressait un Etat de l'Empire limitrophe ou non de la Belgique.

La convention additionnelle du 28 novembre dernier, publiée au *Moniteur* du 6 juin courant, a mis notre traité avec l'Allemagne en concordance avec la loi du 28 juin 1889 et fait disparaître ces distinctions.

Dorénavant le délai est uniformément porté à trois semaines. Il est à remarquer toutefois qu'aux termes des dispositions nouvelles, l'autorité judiciaire, qui peut requérir directement une arrestation provisoire, court le risque de voir mettre en liberté celui qui en est l'objet si, dans les dix-huit jours après le jour de l'arrestation, le Gouvernement du pays requis n'a pas reçu, par la voie diplomatique, une demande d'extradition accompagnée des pièces nécessaires. Il importe donc, en vue de toute éventualité, de me faire parvenir d'urgence, le cas échéant, les documents de l'espèce.

D'autre part, lorsqu'il s'agira d'une demande introduite par le Gouvernement allemand, il y aura lieu d'apporter la plus grande diligence à la signification des pièces qui vous seront transmises par mon département.

Je vous prie de bien vouloir signaler ce qui précède aux parquets placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A NAMUR. — DIRECTRICE. —
NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. L, N^o 40296.

19 juin 1901. — Arrêté royal portant que M^{me} Rosalie Nackers (en religion sœur Marie-Ursula), est nommée directrice de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900 (2).

Bruxelles, le 22 juin 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 179.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 178.

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1900, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1900.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique;

J. DE TROOZ.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

| | | |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Alost | | 72,699 |
| Anvers | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{296,841}{3}$ | <p>98,947 98,947 98,947</p> |
| Borgerhout. | | 81,669 |
| Bruxelles | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{211,429}{3}$ | <p>70,476 70,476 70,476</p> |
| Fontaine-l'Evêque | | 80,143 |
| Ixelles | | 32,571 |
| Liège. | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{173,706}{2}$ | <p>86,853 86,853</p> |
| Mons | | 72,915 |
| Schaerbeek. | | 81,736 |

2^e classe.

| | | |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|
| Anderlecht. | | 56,096 |
| Binche. | | 56,051 |
| Boussu | | 69,695 |
| Charleroy | $\left. \begin{array}{l} \text{Sud.} \\ \text{Nord.} \end{array} \right\} \frac{107,268}{2}$ | <p>55,634 55,634</p> |
| Châtelet | | 63,513 |
| Gand | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{171,565}{3}$ | <p>57,188 57,188 57,188</p> |
| Hollogne-aux-Pierres | | 64,163 |
| Molenbeek-Saint-Jean | | 67,603 |
| Nivelles | | 53,586 |
| Saint-Gilles. | | 55,369 |
| Saint-Josse-ten-Noode | | 65,533 |
| Seraing | | 59,576 |
| Tournai | | 51,917 |
| Verviers | | 63,805 |

3^e classe.

| | | |
|---------------------|--|--------|
| Assche | | 37,784 |
| Audenarde | | 37,666 |
| Beveren | | 52,750 |
| Boom | | 37,866 |

| | | | |
|-----------------------------|---|-------|--------|
| Bruges . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{135,232}{3}$ | . . . | 44,411 |
| | | . . . | 44,411 |
| | | . . . | 44,411 |
| Courtrai . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{73,478}{2}$ | . . . | 36,739 |
| | | . . . | 36,739 |
| Dour . . . | | | 33,381 |
| Eeckeren. . . | | | 33,420 |
| Eecloo. . . | | | 31,782 |
| Everghem . . . | | | 30,484 |
| Fléron. . . | | | 46,018 |
| Fosse . . . | | | 43,387 |
| Gosselies. . . | | | 46,658 |
| Grivegnée . . . | | | 32,434 |
| Hal . . . | | | 41,224 |
| Huy. . . | | | 47,469 |
| Jodoigne. . . | | | 31,712 |
| Jumet . . . | | | 34,375 |
| Laeken. . . | | | 42,386 |
| La Louvière . . . | | | 41,427 |
| Ledeberg. . . | | | 32,983 |
| Lennick-Saint-Quentin . . . | | | 34,931 |
| Louvain. . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{99,373}{2}$ | . . . | 49,686 |
| | | . . . | 49,686 |
| Mallnes . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{76,850}{2}$ | . . . | 38,425 |
| | | . . . | 38,425 |
| Menin. . . | | | 41,086 |
| Moll. . . | | | 32,008 |
| Mouscron . . . | | | 32,723 |
| Namur . . . | $\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{79,733}{2}$ | . . . | 39,867 |
| | | . . . | 39,867 |
| Ninove . . . | | | 31,839 |
| Ostende. . . | | | 43,966 |
| Oosterzeele . . . | | | 32,271 |
| Pâturages . . . | | | 43,031 |
| Saint-Nicolas . . . | | | 39,020 |
| Saint-Trond . . . | | | 32,882 |
| Seneffe . . . | | | 42,936 |
| Soignies . . . | | | 34,950 |
| Spa. . . | | | 33,489 |
| Tamise . . . | | | 50,868 |
| Termonde . . . | | | 42,847 |
| Thourout. . . | | | 43,827 |

22 juin 1901.

95.

| | |
|----------------------|--------|
| Tirlemont | 59,225 |
| Uccle | 45,664 |
| Vilvorde | 59,551 |
| Wavre. | 44,060 |
| Wetteren. | 50,583 |
| Wolverthem | 51,016 |

4^e classe.

| | |
|-----------------------|--------|
| Achel | 11,129 |
| Aerschot. | 23,978 |
| Andenne. | 25,274 |
| Antoing | 27,950 |
| Ardoye | 16,465 |
| Arendonck | 12,701 |
| Arlon | 20,005 |
| Assenede | 19,496 |
| Ath | 20,980 |
| Aubel | 15,665 |
| Avelghem | 14,912 |
| Avennes | 22,721 |
| Bastogne. | 10,869 |
| Baumont | 15,243 |
| Beauraing | 15,548 |
| Beerlingen | 23,149 |
| Bilsen. | 19,698 |
| Bouillon. | 8,478 |
| Brecht. | 22,557 |
| Brée | 10,931 |
| Caprycke. | 17,854 |
| Celles | 16,561 |
| Chièvres. | 19,551 |
| Chimay | 17,004 |
| Ciney | 25,554 |
| Contich | 29,828 |
| Couvin. | 18,559 |
| Cruyshautem | 19,496 |
| Dalhem | 19,540 |
| Deynze | 20,985 |
| Diest | 28,278 |
| Dinant. | 26,451 |
| Dison | 20,079 |
| Dixmude. | 28,931 |
| Duffel | 23,576 |

| | |
|----------------------------------|--------|
| Durbuy | 9,447 |
| Eghezée | 24,864 |
| Enghien | 17,292 |
| Erezée | 7,241 |
| Etalle | 16,839 |
| Fauvillers | 5,071 |
| Ferrières | 4,983 |
| Fexhe-Slins | 27,696 |
| Flobecq | 15,464 |
| Florennes | 15,527 |
| Florenville | 12,451 |
| Frasnes lez-Buissenal | 14,918 |
| Furnes | 22,598 |
| Gedinne | 12,623 |
| Gembloux | 28,682 |
| Genappe | 20,124 |
| Ghislètes | 24,150 |
| Glabbeek-Suerbempde | 15,279 |
| Grammont | 29,122 |
| Haccht | 22,702 |
| Hamme | 24,923 |
| Harlebeke | 24,709 |
| Hasselt | 25,450 |
| Herck-la-Ville | 15,995 |
| Hérenthals | 25,333 |
| Héron | 14,884 |
| Herstal | 26,945 |
| Herve | 13,404 |
| Herzele | 29,284 |
| Heyst-op-den-Berg | 25,339 |
| Hooglede | 18,055 |
| Hoogstraeten | 14,219 |
| Hoorebeke-Sainte-Marie | 18,127 |
| Houffalize | 10,045 |
| Iseghem | 22,787 |
| Jehay-Bodegnée | 19,824 |
| Landen | 17,408 |
| Laroche | 11,614 |
| Léau | 13,955 |
| Lens | 26,025 |
| Lessines | 25,821 |
| Leuze | 20,808 |
| Lierre | 29,604 |

| | |
|----------------------------------|--------|
| Limbourg | 18,852 |
| Lokeren | 26,889 |
| Loochristi | 24,041 |
| Looz | 23,462 |
| Louveigné | 18,911 |
| Maeseyck | 15,662 |
| Marche | 12,009 |
| Mechelen | 16,394 |
| Merbes-le-Château | 15,174 |
| Messancy | 12,595 |
| Messines | 19,614 |
| Meulebeke | 16,650 |
| Moorseele | 17,325 |
| Nandrin | 23,548 |
| Nassogne | 5,650 |
| Nazareth | 17,741 |
| Nederbrakel | 16,248 |
| Neufchâteau | 15,661 |
| Nevele | 21,062 |
| Nieuport | 16,641 |
| Oostroosebeke | 15,115 |
| Paliseul | 10,327 |
| Passchendaele | 20,116 |
| Peer | 14,112 |
| Péruwelz | 23,799 |
| Perwez | 20,319 |
| Philippeville | 10,785 |
| Poperinghe | 15,619 |
| Puers | 24,187 |
| Quevaucamps | 25,121 |
| Renaix | 26,041 |
| Rochefort | 15,781 |
| Rœulx | 28,063 |
| Roulers | 29,673 |
| Rousbrugge-Haringhe | 19,222 |
| Ruyselede | 14,951 |
| Saint-Gilles-Waes | 29,020 |
| Saint-Hubert | 11,501 |
| Saint-Nicolas (Liège) | 29,598 |
| Santhoven | 21,099 |
| Sibret | 8,751 |
| Sichen-Sussen et Bolré | 12,466 |

| | |
|----------------------|--|
| Somergem | 21,009 |
| Sothehem | 22,953 |
| Stavelot | 15,631 |
| Templeuve | 17,652 |
| Thielt | 17,241 |
| Thuin | 22,822 |
| Tongres | 22,829 |
| Turnhout | 29,433 |
| Vielsalm | 8,792 |
| Virton | 18,833 |
| Waerschoot | 12,505 |
| Walcourt | 17,458 |
| Wareme | 19,658 |
| Wellin | 6,555 |
| Wervicq | 23,798 |
| Westerloo | 21,666 |
| Ypres. | { 1 ^{er} canton { 50,220 } 25,110 |
| | { 2 ^e canton { 2 } 25,110 |
| Zele | 24,987 |

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 22 juin 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

SURVEILLANCE DE LA POLICE. — CONDAMNÉS. — DEMANDES DE PARTIR
POUR L'ÉTRANGER. — RENSEIGNEMENTS. — AUTORISATION EXCEPTION-
NELLE.

2^e Dir., gén., 1^{re} Sect., 1^{re} Bur., Litt. B., N^o 530. — Bruxelles, le 26 juin 1901.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie de ma circulaire du 15 de ce mois, 3^e dir., gén., A, 1^{re} sect., n^o 463L, adressée à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel (*Recueil*, p. 90).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

DÉCORATION CIVIQUE. — RAPPORTS DES AUTORITÉS. — CONSTATATION
DES SERVICES RENDUS. "

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., Litt. D. C., N^o 387. — Bruxelles, le 29 juin 1901.

A MM. les gouverneurs.

Les prescriptions de la circulaire du 12 juin 1894 de mon département relative à l'appréciation des titres des personnes en faveur de qui l'on sollicite la décoration civique ayant été depuis quelque temps souvent perdues de vue, je crois utile, M. le gouverneur, de vous prier de veiller à leur stricte exécution dans la rédaction de vos rapports.

Déjà la circulaire du 24 mai 1892 avait attiré votre attention sur ce point. Je ne puis que me rallier aux recommandations de mon honorable prédécesseur qui vous écrivait :

« J'attache la plus grande importance à ce que vous vous montriez sévère dans l'appréciation des titres de ceux qui feront l'objet de vos propositions. Outre la justification par pièces officielles du nombre d'années de fonctions exigé par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, il devra être reconnu et attesté que l'intéressé s'est acquis des titres à une distinction par une conduite irréprochable, un dévouement constant et par des services sérieux rendus à la chose publique. C'est le seul moyen de conserver à la décoration civique le prestige et la valeur que le gouvernement veut lui attribuer. »

Le grand nombre de propositions de décorations civiques qui parvient à mon département rend indispensable, M. le gouverneur, la stricte observation des prescriptions que j'ai l'honneur de vous rappeler.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

FONDATION VIEUXTEMPS. — BOURSES D'ÉTUDES MUSICALES. —
AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1960. — Bruxelles, le 3 juillet 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 8 décembre 1900, devant le notaire Fléchet, de résidence à Verviers, et par lequel MM. Jean Tasté, industriel,

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 192.

officier de l'Ordre de Léopold, Alfred Massau, professeur de musique, Victor Tourneur, professeur à l'école moyenne de l'Etat, Auguste Crosset, photographe, Hubert Gardal, négociant, Norbert Fettweis, négociant, tous demeurant à Verviers et Edouard Herla, avocat, demeurant à Limbourg, agissant respectivement en qualité de président et membres du comité du monument Vieuxtemps, à Verviers, font donation à la commission provinciale des bourses d'étude de la province de Liège, d'une somme de 17,554 fr. 33 c., pour la création d'une fondation de bourses d'études musicales qui portera le nom de « Fondation Vieuxtemps », aux charges et conditions suivantes :

La bourse sera de 1,000 francs, payable par annuités de 500 francs; elle sera conférée tous les deux ans et exclusivement réservée aux jeunes gens belges des deux sexes nés dans l'arrondissement de Verviers, ou y domiciliés depuis dix ans. Elle sera attribuée à un lauréat ayant obtenu la médaille en vermeil, avec distinction et sera décernée au violoniste, violoncelliste, pianiste ou compositeur le plus méritant pour se perfectionner dans ses études musicales. Les fonds des bourses non décernées et le surplus des intérêts à provenir du capital de la fondation seront capitalisés et formeront par la suite le capital nécessaire à la fondation d'une seconde, troisième ou quatrième bourse biennale d'un revenu de 250 francs. Les fondateurs émettent en outre les vœux suivants :

1° Que la bourse biennale ne soit conférée qu'après que les membres de la commission des bourses instituée se seront informés auprès de l'inspecteur des écoles de musique du Royaume, ou du directeur et des professeurs de l'école de musique de Verviers, pour les postulants ayant suivi les cours de cet établissement ;

2° Que la commission des bourses veille avec le plus grand soin à ce que les fonds attribués aux lauréats soient par eux affectés à se perfectionner dans leurs études musicales ;

3° Qu'à mérite égal, la préférence soit donnée à un lauréat sorti de l'école de musique de Verviers ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé devant le notaire Remy, de résidence à Liège, le 28 décembre 1900, au nom de la commission des bourses d'étude avantagée et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la notification de cette acceptation faite par acte passé devant le notaire Fléchet, précité, le 20 mai 1901 ;

Vu la délibération de la commission provinciale des bourses d'étude de Liège, en date du 21 décembre 1900, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 3 janvier 1901 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des bourses d'étude de Liège est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉVOCATION INDIRECTE DU MÉDECIN DES PAUVRES. — ABSENCE DE DÉLIBÉRATION SPÉCIALE. — COMMUNE. — MODIFICATION A LA LISTE DES FAMILLES SECOURUES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATIONS. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27070.

3 juillet 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du bureau de bienfaisance de Petit Roculx-lez-Braine, du 23 décembre 1900, par laquelle celui-ci décide d'accorder les secours médicaux gratuits à toutes les familles ouvrières, ainsi que la délibération du conseil communal de cette localité, du 17 janvier 1901, qui modifie la liste arrêtée par le bureau de bienfaisance.

Cette décision est basée, en ce qui concerne la délibération du bureau de bienfaisance, sur ce que celle-ci constitue une révocation indirecte du médecin des pauvres; que cette mesure de révocation doit faire l'objet d'une délibération spéciale et qu'elle doit figurer à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle elle peut être prise; que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce; en ce qui concerne la délibération du conseil communal, sur ce que ce dernier est sorti de ses attributions en modifiant la liste des familles ayant droit à l'assistance médicale gratuite, puisque la formation de cette liste incombe en principe exclusivement au bureau de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 213.

GRACES. — MARIAGE DE S. A. R. LE PRINCE ALBERT DE BELGIQUE. —
CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES DEVENUES EXÉCUTOIRES APRÈS LE
1^{er} OCTOBRE 1900. — NOUVELLES CONDAMNATIONS POUR FAITS ANTÉ-
RIEURS. — REMISE DE PEINES.

3^e Dir. gén., A, 3^e Sect., Litt. G, N^o 50. — Bruxelles, le 4 juillet 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

L'arrêté royal du 1^{er} octobre 1900, accordant des grâces collectives à l'occasion du mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, exclut du bénéfice de ses dispositions les condamnations conditionnelles.

Dans celles-ci, il ne faut pas comprendre celles qui, prononcées avec sursis, étaient devenues exécutoires aux termes de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, par suite d'une condamnation ultérieure.

Mais on m'a soumis la question de savoir si l'arrêté collectif est applicable aux condamnations conditionnelles devenant exécutoires *postérieurement au 1^{er} octobre*.

Il importe d'établir une distinction.

Si *les faits* qui motivent la seconde condamnation sont postérieurs à cette date, l'arrêté n'est évidemment pas applicable.

S'ils sont antérieurs, le motif qui a fait exclure du bénéfice de la clémence royale le condamné conditionnel ne se rencontre pas, il n'appartenait plus, en effet, à l'intéressé de s'assurer par sa bonne conduite l'inexécution de la peine conditionnelle, puisque virtuellement il était déjà déchu du sursis.

J'estime en conséquence que dans ce dernier cas les peines sont remises dans les limites déterminées par l'arrêté.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COURTRAI. — PARQUET.
— NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15548.

13 juillet 1901. — Arrêté de M. le Ministre de la justice qui porte à quatre le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Courtrai.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — FRAIS. — RECETTE. — CAPACITÉ EXCLUSIVE DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24717b. — Gastein, le 23 juillet 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des testaments reçus, les 8 janvier 1879 et 9 juin 1898, par le notaire Ghlon, de résidence à Hannut, et par lesquels M^{lle} Victoire Dètraux, sans profession, demeurant à Wasseiges, dispose notamment comme suit :

Testament du 8 janvier 1879 :

« Je déclare instituer pour mon légataire et seul héritier universel le bureau de bienfaisance de la commune de Wasseiges comme représentant tous les pauvres de cette localité, voulant qu'il recueille tout ce qui composera ma succession et ce à partir du jour de ma mort et sans avoir besoin de demander la délivrance à qui que ce soit.

« A charge par lui de faire célébrer à perpétuité dans l'église de Wasseiges les grand messes ci-après pour le repos des âmes de mon père, de ma mère, de ma sœur Marie-Françoise Dètraux et pour le repos de mon âme.

« Chacune de ces messes seront recommandées au prône de la messe le dimanche précédent, elles seront annoncées par le son des cloches la veille et le jour de leur célébration.

« Il devra être versé en mains du curé de la paroisse pour chacune de ces messes une somme de quinze francs pour le service entier de chacune d'elles.

« Ces messes sont, savoir :

« 1^o Trois grand'messes anniversaires à la sûreté et garantie du service régulier desquelles j'affecte et hypothèque spécialement deux parcelles de terre, n'en formant actuellement plus qu'une, mesurant environ 28 ares 40 centiares, située commune de Wasseiges, . . . ;

« 2^o Deux grand'messes anniversaires à la sûreté et garantie du service régulier desquelles, j'affecte et hypothèque une parcelle de terre sise même commune, mesurant 21 ares 20 centiares environ . . . ;

« 3^o Trois grand'messes anniversaires à la sûreté et garantie du service régulier desquelles j'affecte et hypothèque une parcelle de terre, sise

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 215.

même commune de Wasseiges, au Lucar, contenant 23 ares 65 centiares... ;

« 4^e Deux grand'messes anniversaires à la sûreté et garantie du service régulier desquelles j'affecte et hypothèque ma maison, jardin et toutes dépendances sise à Wasseiges sur le Grand Batty, ... »

« Sur quels biens il sera pris inscriptions hypothécaires en vertu du présent testament.

« Je fixe au denier trente le taux des anniversaires ci-dessus.

« A charge aussi par mon héritier universel de faire recommander chaque année au prône de l'église de Wasseiges le jour de la Toussaint et à perpétuité vingt messes basses pour le repos des âmes précédemment indiquées; pour chacune de ces messes, y compris la recommandation, il sera versé annuellement en mains du curé de Wasseiges une somme de deux francs, mais ce dernier, pour le cas où ces messes ne pourraient pas être célébrées dans l'église de Wasseiges, pourra s'en décharger en les faisant célébrer dans d'autres églises.

« Je veux que les revenus entiers de tout ce qui composera ma succession, déduction faite seulement des sommes nécessaires au service de toutes les messes ci-dessus, soient employés au soulagement des pauvres et qu'aucune somme ne puisse en être distraite pour être employée à une autre destination.

« Les grand'messes et les messes basses ci-dessus devront être célébrées à commencer de mon décès. »

Testament du 9 juin 1898 :

« Je laisse à ... une somme de vingt-cinq francs par mois ... »

Vu les délibérations, en date du 1^{er} juillet 1900, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Wasseiges sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs prémentionnés ;

Vu les avis du conseil communal de Wasseiges, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 2 juillet 1900, 22 mars et 24 avril 1901 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 17 août et 29 septembre 1900 et les pièces de l'instruction d'où il résulte :

1^o Que l'actif de la succession de la *de cuius* se compose :

A. D'immeubles, situés à Wasseiges, section A, n^{os} 251e, 255b, 388, 453a, 454a, 553d, 555e, 650b, 629d, 837d, 859d, 859e section B, n^{os} 250, 590a du cadastre, à Meeffe, section A, n^o 289d du cadastre, d'une contenance totale de 2 hectares 76 ares, 4 centiares, évalués à la somme de 39,632 francs ;

B. De valeurs mobilières à concurrence de 2,168 fr. 45 c. ;

2° Que le passif de la succession s'élève approximativement à la somme de 5,859 fr. 58 c.

Vu les réclamations introduites contre le legs dont il s'agit :

1° Par M. Louis Defays ;

2° Par M^{me} Rosalie Detraux, épouse Delsaux et par M. Louis Detraux ;

Considérant que le premier réclamant n'a pu établir sa parenté avec la défunte et qu'en conséquence sa réclamation n'est pas recevable ;

Considérant que les deux autres réclamants, parents de la testatrice au 4^e degré dans la ligne paternelle sont dans une situation de fortune de nature à justifier une dérogation aux volontés de la *de cuius* ;

Considérant que le trésorier de la fabrique de l'église est seul chargé aux termes de l'article 25 du décret du 30 décembre 1809 de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique ; que, dès lors, les clauses par lesquelles la testatrice stipule que les sommes nécessaires pour le service des messes qu'elle institue seront remises par le bureau de bienfaisance au curé desservant l'église de Wasseiges sont contraires à la loi et doivent être considérées comme non écrites en vertu de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 25 et 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Liège, approuvé par Nous, le 14 mars 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation de M. Louis Defays n'est pas accueillie.

ART. 2. La réclamation de M. Louis Detraux et de M^{me} Rosalie Detraux, épouse Detraux est accueillie.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance de Wasseiges est autorisé à accepter, à concurrence de la moitié, le legs prémentionné, aux conditions indiquées, notamment à charge de remettre à la fabrique de l'église de la même localité une rente annuelle et perpétuelle de 190 francs pour l'exonération des services prescrits.

ART. 4. La fabrique de l'église de Wasseiges est autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui lui sera servie en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — MÉDECIN DES PAUVRES. — REFUS DU CONSEIL COMMUNAL D'APPROUVER UNE NOMINATION NE COMPORTANT PAS LE CHOIX DES MÉDECINS DE LA LOCALITÉ PAR LES INDIGENTS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉLIBÉRATION. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27042.

2 août 1901. — Arrêté royal qui annule une délibération du conseil communal de Schaltin, du 8 mai 1901, refusant d'approuver la nomination faite par le bureau de bienfaisance de cette commune, de M. le docteur E..., en qualité de médecin des pauvres.

Cette décision est basée sur ce que le refus du conseil communal d'approuver la nomination susmentionnée se fonde exclusivement sur ce que ce conseil veut que le bureau de bienfaisance laisse aux indigents le choix entre les trois médecins qui habitent à proximité de la localité; qu'il appartient exclusivement au bureau de bienfaisance de choisir le moyen d'après lequel les soins médicaux gratuits seront assurés aux indigents et que le conseil communal est incompétent à cet égard.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — ÉRECTION D'UN HOSPICE. — PLAN IMPOSÉ PAR LE FONDATEUR. — DÉFENSE D'ALIÉNER TOUT OU PARTIE DE L'HOSPICE FONDÉ. — DESSERTÉ DE L'HOSPICE PAR DES LAÏQUES. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — ADMISSION A L'HOSPICE : 1^o DES PARENTS DU FONDATEUR ; 2^o DES NATIFS DE L'ENDROIT ; EXCLUSION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MALADES. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — TRANSACTION (2).

1^{re} Dir. gén.; 5^e Sect., N^o 24713b. — Laeken, le 2 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire De Roeck, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 14 janvier 1837, par lequel M. Thomas-Joseph Van Langendonck, sans profession, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, dispose notamment comme suit :

« I. Je donne et lègue la totalité de mes biens, meubles et immeubles, à l'exception de ceux qui font l'objet de legs particuliers ci-après nommés

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 234.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 224-225.

aux hospices de la commune de Tervueren, lieu de ma naissance, aux conditions suivantes :

« L'hospice de Tervueren fera une vente de mes meubles, à l'exception de ceux nommés ci-après; cette vente doit être terminée, s'il est possible, un mois après mon décès; 2° mes immeubles, obligations inscrites au grand-livre de la dette de l'Etat belge, et toutes autres obligations et valeurs quelconques seront réservés de la vente provisoirement; 3° toutes obligations et valeurs doivent être placées à la Banque Nationale pour accumuler les intérêts, pour les vendre au fur et à mesure qu'on aura besoin d'argent; 4° ma bague en or et deux morceaux d'or brut, pesant ensemble trente grammes, mes petites collections de livres et écrits et toutes autres curiosités, les armes, les photographies des sauvages apportées par moi de l'Australie, seront réservées de la vente à perpétuité; 5° ces derniers objets précités doivent être placés dans une petite chambre, dans le bâtiment ci-après nommé.

« II. Je désire que l'hospice de Tervueren achète sur son territoire un terrain d'au moins un demi-hectare de grandeur, dans la rue principale nommée chaussée de Bruxelles; 2° l'hospice de Tervueren fera bâtir, sur le dit terrain, un hospice à l'usage de vieillards des deux sexes; 3° le bâtiment pour l'hospice doit avoir la forme d'un fer à cheval avec deux ailes séparées pour le logement des deux sexes, à un étage, en laissant entre les deux ailes une place libre pour jardin; 4° le bâtiment doit être fait sans luxe, solide, commode pour son usage; 5° je veux que l'ameublement et les accessoires et l'entretien soient à charge des hospices de Tervueren, que le bâtiment et les meubles soient assurés dans le pays pour leur valeur contre l'incendie.

« III. 2° ... Je désire que mon légataire universel paye cinq cents francs pour faire appel aux journaux pour les ouvrages à forfait pour le meilleur plan, avec un devis qui sera approuvé et adopté par la commune et le conseil provincial pour le bâtiment et ma statue, ci-après nommée; 3° je désire que mon légataire universel paye neuf mille francs pour l'érection de ma statue, grandeur naturelle en bronze, y compris un piédestal en pierres bleues taillées de quatre mètres carrés à deux mètres et demi de hauteur, sur la place réservée entre les deux ailes du bâtiment; 4° je désire que mon légataire universel paye ensuite le terrain; 5° je désire que mon légataire, après réduction faite ci-dessus précitée de dix mille francs et le prix du terrain, que le restant de ma fortune soit dépensé pour le bâtiment de l'hospice seul.

« IV. 1° Je défends formellement à perpétuité à l'hospice de Tervueren d'aliéner ou de vendre le terrain ou partie du terrain ou du bâtiment légué à l'hospice; 2° je désire que l'hospice de Tervueren porte mon nom de famille; 3° je désire que ma statue porte mon nom et prénom, date et lieu de ma naissance et de mon décès; 4° je désire que l'hospice soit dirigé

obligatoirement à perpétuité par des laïques, directeur ou directrice, tout le personnel et les employés sans exception et, pour garantir la liberté de conscience des vieillards, je défends l'imixtion de religieux dans l'établissement, à aucun titre, ni sous quelque prétexte que ce soit; 5° je désire que les travaux soient terminés trois ans après mon décès.

« V. Conditions d'admission à l'hospice : 1° je désire qu'on admette les vieillards des deux sexes, parents du testateur du côté paternel et maternel jusqu'au quatrième degré, qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et sont dépourvus de fortune; ils seront à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours; 2° les personnes des deux sexes, nées à Tervueren, inscrites au registre de l'état civil de la commune de Tervueren pendant trente ans sans interruption, âgées de soixante-cinq ans accomplis et dépourvues de fortune; 3° celles-ci seront à la charge de la commune de Tervueren; 4° l'hospice ne peut admettre aucun aliéné, ni masculin, ni féminin, à l'exception d'une personne idiote peu dangereuse; 5° l'hospice doit admettre, quand on est dans les conditions précitées, toutes personnes, sans distinction de nationalité, ni d'opinion religieuse, mon but étant uniquement humanitaire.

« . . VII. . . Au cas où, pour une raison quelconque, l'hospice de Tervueren ne profiterait pas de mon legs, ce legs sera recueilli par l'hospice de Saint-Josse-ten-Noode (lez-Bruxelles), aux mêmes conditions précitées dans mes dispositions dans le présent testament. »

Vu la délibération en date du 12 août 1900, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Tervueren sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu la délibération en date du 2 mai 1901, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Saint-Josse-ten-Noode sollicite l'autorisation d'accepter éventuellement le dit legs;

Vu les avis des conseils communaux de Tervueren et de Saint-Josse-ten-Noode et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 30 octobre et 15 novembre 1900, 19 et 26 juin 1901;

En ce qui concerne la clause reproduite ci-dessus sous le n° 11, 5°, et par laquelle le testateur détermine la disposition en plan et en élévation qui devra être donnée aux bâtiments de l'hospice à construire:

Considérant qu'en vertu de la loi du 16 messidor an vii et du décret du 10 brumaire an xiv, les commissions administratives des hospices civils ont seules le droit de diriger les constructions et, par conséquent, d'arrêter, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les plans des bâtiments hospitaliers; que, dès lors, la clause dont il s'agit, étant contraire à la loi, doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la clause interdisant à l'établissement public, légal, de vendre tout ou partie du terrain ou du bâtiment de l'hospice fondé;

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement avantagé; qu'en conséquence elle tombe sous l'application de l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du même code;

En ce qui concerne la clause prescrivant que l'hospice fondé sera à perpétuité dirigé et desservi par des laïques et défendant l'immixtion de religieux dans l'établissement :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an vii, les commissions des hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; que, dès lors, la dite clause étant contraire aux dispositions légales précitées, doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la clause n° V, 4° :

Considérant qu'en vertu de l'article 900 précité du Code civil, cette clause ne doit être observée que pour autant que les personnes appelées à en profiter se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour pouvoir participer aux secours publics à Tervueren;

Vu les requêtes en date des 12 juillet et 10 décembre 1900, par lesquelles certains parents du testateur réclament contre le legs précité;

Vu la transaction, conclue le 1^{er} mars 1901, entre les héritiers légaux du *de cuius* et la commission administrative des hospices civils de Tervueren, aux termes de laquelle les premiers renoncent, moyennant une somme de 40,000 francs, qui devra leur être payée par la seconde, quitte et libre de toute charge et de tous droits, à toute action de quelque chef que ce soit, concernant le testament de feu M. Thomas-Joseph Van Langendonck prémentionné;

Vu les avis du conseil communal de Tervueren et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 16 mars et 12 juin 1901;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 20 octobre 1900, d'où il résulte que l'actif de la succession se compose de biens meubles évalués à 155,558 fr. 57 c. et d'un immeuble situé à Saint-Josse-ten-Noode, section B, n° 470^{is}, d'une contenance de 1 are 16 centiares et d'une valeur de 14,200 francs;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La transaction susvisée est approuvée.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Tervueren est autorisée à accepter le legs prémentionné, aux conditions imposées,

en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et sous déduction d'un capital de 40,000 francs, qui sera remis par la dite administration aux héritiers légaux du testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS ÉTABLIE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
— LIQUIDATION DES PENSIONS. — RETENUE DU CHEF DES SERVICES
MILITAIRES OU TEMPORAIRES (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. PV, N^o 8638. — Laeken, le 2 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice en date du 29 mai 1901;

Vu l'article 95 des statuts organiques de la dite caisse;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 19 et 86 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice, établis par l'arrêté royal du 15 avril 1895, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Les fonctionnaires ou employés qui auront rendu, comme agents temporaires, des services remplissant les conditions exigées par la loi pour être comptés dans la liquidation des pensions, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants en subsistant, indépendamment de la retenue ordinaire, et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services temporaires, soit de 2 fr. 50 p. c. pendant une période double.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 144.

« Ceux qui voudront user de cette faculté, en feront la déclaration par écrit, au Ministre de la justice, dans les six mois de leur nomination définitive. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant les retenues à opérer sur leur premier traitement du chef, soit de toutes leurs années de services, soit seulement de cinq années. Dans ce dernier cas, la retenue pour les années au delà de cinq sera opérée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, à partir de la déclaration.

« Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que la retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du temps pour lequel la contribution aura été payée.

« Art. 86. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être comptés pour leurs pensions d'après le second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en subissant, indépendamment de la retenue ordinaire et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires, soit de 2 fr. 50 c. p. c. pendant une période double.

« Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration, par écrit, au Ministre de la justice, dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant les retenues à opérer sur leur premier traitement du chef, soit de toutes leurs années de services, soit seulement de cinq années. Dans ce dernier cas, la retenue pour les années au delà de cinq sera opérée de la manière indiquée à l'alinéa précédent, à partir de la déclaration.

« Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du temps pour lequel la contribution aura été payée. »

ART. 2. Les affiliés à la caisse qui sont actuellement soumis à des retenues conformément aux dispositions des articles 19 et 86, peuvent réclamer le bénéfice des modifications qui précèdent jusqu'au 31 décembre 1901. Toutefois la retenue qui servira de base au versement, sera calculée sur le traitement touché au moment de la déclaration.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

Le Ministre de la guerre,

A. COUSEBANT D'ALKEMADE.

HOSPICES CIVILS, BUREAU DE BIENFAISANCE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ÉTUDE. — DONATION ET LEGS. — ÉRECTION D'UN HOSPICE. — PLANS A DRESSER D'APRÈS LES INDICATIONS DU DONATEUR. — BANQUET ANNUEL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF. — DONATION D'UNE SÉPULTURE. — PRIÈRE DES PENSIONNAIRES SUR LA TOMBE DU DONATEUR. — CLAUSES NON ADMISES. — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24763b. — Laeken, le 2 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 19 novembre 1900, devant le notaire Verbelen, de résidence à Puers, et par lequel M. Corneille De Winter, chevalier de l'Ordre de Léopold, brasseur et bourgmestre de la commune d'Oppuers, voulant coopérer à l'érection et à l'entretien d'un hospice-hôpital spécialement destiné à l'entretien des personnes pauvres, malades, âgées et infirmes, ainsi que des orphelins de la commune d'Oppuers, fait donation à la commission administrative des hospices civils de cette commune de la nue propriété des biens suivants, dont il se réserve l'usufruit sa vie durant :

1^o Une pièce de terre contenant 57 ares, située à Oppuers, section B, n^o 357 du cadastre; 2^o une pièce de terre contenant 52 ares 5 centiares, située mêmes commune et section, n^o 102; 3^o une prairie contenant 60 ares 20 centiares, située à Bornhem, section C, n^o 128 du cadastre; 4^o un terrain planté contenant 50 ares 55 centiares, situé à Oppuers, section C, n^o 231 du cadastre; 5^o son caveau de sépulture de famille, construit par lui au cimetière d'Oppuers, ainsi que le droit de concession du terrain qui lui a été accordé par la commune; 6^o trente-trois obligations de la Dette publique belge, 3 p. c., 2^e série, chacune de 2,000 francs, et portant les n^{os} 054865, 059669, 059818, 072157, 095319, 100352, 109454, 115643, 114682, 119794, 129470, 156685, 150524, 150506, 150818, 158205, 159290, 161872, 161875, 162053, 162966, 171846, 171847, 187552, 187553, 187554, 187535, 189942, 196285, 201317, 201318, 204150, 221205, avec les coupons y attachés à partir du 1^{er} mai suivant, aux conditions suivantes :

1^o Faire ériger le plus tôt possible, avec le concours de l'Etat et de la province, les bâtiments de l'hospice-hôpital, autant que possible sur la pièce de terre indiquée plus haut sous le n^o 1^o et, en outre, suivant les

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 223.

plans et devis qui seront dressés plus tard par l'architecte provincial sur les indications du donateur, lesquels plans et devis seront remis à la dite commission ;

2° Prendre tous les ans, le jour de la fête de Saint-Joseph, dans la grande salle de fêtes prévue au plan, un repas solennel en l'honneur du patron de l'hospice-hôpital, en l'honneur et à la gloire de Dieu et en mémoire de la famille De Winter, ce repas consistant principalement en un dîner de trois services avec dessert et une demi-bouteille de vin pour chaque convive ;

3° Orner cette salle de fête de tous les diplômes obtenus par la brasserie « De Winter frères » depuis l'année 1867 à Dijon, et du portrait peint du donateur, ainsi que des portraits de sa mère, de ses frères Joseph et Adolphe, de sa décoration de chevalier de l'Ordre de Léopold et de son écharpe de bourgmestre ;

4° Veiller à ce que les pensionnaires de l'hospice-hôpital entretiennent le jardinet de la sépulture, et qu'au jour de la fête de Saint-Joseph tous ceux qui en sont capables viennent, précédant les religieuses ou les garde-malades, dire une prière sur la tombe de la famille De Winter, à Oppuers, pour remercier Dieu de ses bontés quotidiennes ;

5° Permettre, quand un des parents du donateur viendra à mourir, qu'il soit enterré dans le caveau de famille donné ci-dessus, moyennant paiement d'une somme de 500 francs, au profit de l'hospice-hôpital ;

6° Payer aux occupants des immeubles faisant l'objet de la donation l'indemnité pour semences et engrais, lors de l'abandon des terres, et cela suivant l'usage commun du pays et pour autant qu'ils prouvent légalement y avoir droit ;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte au nom de l'administration hospitalière avantagée, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils d'Oppuers, en date du 21 décembre 1900, ainsi que les avis du conseil communal d'Oppuers et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 31 décembre 1900 et 15 mars 1901 ;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 16 février 1901, d'où il résulte que les immeubles faisant partie de la donation susvisée ont une valeur de 9,405 francs, y compris 995 francs pour le caveau de sépulture et le droit de concession du terrain ;

Vu l'expédition délivrée par le notaire Verbelen, de résidence à Puers, du testament mystique, en date du 27 novembre 1900, par lequel M. Cornille De Winter, prénommé, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « . . . Je donne et lègue aux hospices et hôpitaux civils de la commune d'Oppuers une somme de vingt mille francs, libre de droits

de succession, à charge par l'administration des dits hospices de payer annuellement et sa vie durant à ... une rente viagère de six cents francs.

« Je donne et lègue à la commission des bourses d'étude de la province d'Anvers, établie par la loi, un capital de vingt et un mille francs, qui devra être inscrit par elle au grand-livre de la dette belge pour l'intérêt annuel servir à la fondation et au paiement d'une bourse d'étude pour les études complètes d'humanités, de philosophie, de théologie, de droit, de médecine ou de toutes autres, dont les diplômes peuvent être obtenus dans les universités libres ou de l'Etat de notre pays.

Cette bourse devra être conférée par l'administration compétente d'abord à un de mes parents jusqu'au douzième degré, degré légal, qui en fera régulièrement la demande et qui, ensuite, en jouira jusqu'à ce qu'il ait obtenu le diplôme pour l'exercice de la profession qu'il aura choisie;

Au cas où aucun de mes parents du degré préindiqué ne demande la bourse instituée, celle-ci devra être accordée à un natif de la commune d'Oppuers qui aura, par sa conduite, son zèle et ses dispositions, donné la preuve à l'autorité compétente qu'il mérite de jouir de la bourse précédemment fondée, jusqu'à l'achèvement des études choisies par lui;

« Je donne et lègue encore à la même commission des bourses d'étude une somme de dix mille francs, également à placer au grand-livre de la dette belge, pour l'intérêt annuel en être employé, en faveur des mêmes personnes et dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour l'obtention du diplôme d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles normales libres légalement adoptées ou officielles de notre pays;

« Je donne et lègue encore à notre hospice-hôpital civil une somme de vingt mille francs, à charge de payer leur vie durant à ... une rente viagère annuelle de six cents francs, réductible à trois cents francs au décès de l'une des deux...;

« Je donne et lègue à la fabrique de l'église de la paroisse et commune d'Oppuers une somme de trois mille francs, à charge pour cette fabrique, à dater de mon décès :

« A. De faire chanter annuellement et à perpétuité dans la dite église, vers le jour anniversaire de mon décès, un anniversaire solennel pour le salut de mon âme et de celles de mes parents, frères et sœurs décédés;

« B. De faire recommander au prône, dans les prières publiques de cette église, pendant les messes ordinaires du dimanche, mon âme et celle de mes parents, frères et sœurs décédés, et cela à perpétuité, à partir du jour de mon décès;

« C. De remettre annuellement au bureau de bienfaisance de la commune d'Oppuers la somme nécessaire pour faire, lors de la messe anniversaire, des distributions de pains aux pauvres, suivant l'usage pour pareil service;

« ... Je veux et ordonne que mon légataire universel paye tous les legs faits par moi, libres de droits de succession et de frais... »

Vu les délibérations, en date des 20, 21 et 24 décembre 1900, 16 février 1901, par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église d'Oppuers, la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal d'Oppuers, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 31 décembre 1900, 16 février, 8 et 15 mars 1901;

En ce qui concerne la clause de l'acte de donation susvisé portant que les plans de l'hospice à ériger seront dressés par l'architecte provincial sur les indications du donateur :

Considérant qu'en vertu de la loi du 16 messidor an vii et du décret du 10 brumaire an xiv, il appartient aux commissions des hospices civils de désigner les architectes chargés de dresser les plans des bâtiments hospitaliers et de donner les indications nécessaires à cet égard; que la clause dont il s'agit ne peut, dès lors, être considérée que comme étant l'expression d'un simple désir;

En ce qui concerne la clause obligeant les membres de la commission des hospices civils d'Oppuers de prendre tous les ans un repas solennel ;

Considérant que les administrations hospitalières ne peuvent prélever sur les revenus des biens donnés ou légués les sommes nécessaires pour l'organisation de fêtes de l'espèce, les dits revenus devant être consacrés exclusivement à l'entretien des indigents, en faveur desquels les libéralités sont faites; qu'en conséquence, la clause précitée doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil ;

Quant à la disposition du dit acte par laquelle M. De Winter fait donation à la commission administrative des hospices civils d'Oppuers de la sépulture de famille du donateur, ainsi que du droit de concession qui lui a été accordé, à charge, pour la dite commission, de permettre l'inhumation des parents du donateur dans le caveau précité, moyennant payement d'une redevance de 500 francs ;

Considérant que les terrains concédés dans les cimetières sont hors du commerce et que, dès lors, les dits terrains et les caveaux de sépulture qui y sont construits ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition; qu'en conséquence, la clause précitée est entachée de nullité;

En ce qui concerne la clause du même acte de donation en vertu de laquelle les pensionnaires de l'hôpital-hospice fondé devront venir prier, à certain jour, sur la tombe de la famille du donateur :

Considérant que cette clause est contraire à l'article 15 de la Constitution, qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque; qu'au surplus, pareille clause étant

dépourvue de toute sanction, elle ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir ;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1865, 18 de la loi du 19 décembre 1864, 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La commission administrative des hospices civils d'Oppuers est autorisée à accepter, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, la donation qui lui est faite, à l'exception de la partie de cette donation citée *sub* n° 5°.

ART. 2. La commission précitée et la commission provinciale des fondations de bourses d'étude d'Anvers sont autorisées à accepter les legs prémentionnés.

ART. 3. La fabrique de l'église d'Oppuers est autorisée à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées et à charge de remettre au bureau de bienfaisance de cette commune une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs pour la distribution de pains instituée par le testateur.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance d'Oppuers est autorisé à accepter la rente annuelle et perpétuelle qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1901 (1).

4 août 1901. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1901 à la somme de vingt-six millions quatre cent dix-neuf mille neuf cents francs (fr. 26,419,900).

(1) *Moniteur*, 1901, n° 221.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DES EXERCICES 1900 ET ANTÉRIEURS. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, TRANSFERTS ET RÉGULARISATIONS (1).

12 août 1901. — Loi allouant au budget du ministère de la justice pour les exercices 1900 et antérieurs, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 505,500 francs, et autorisant au budget du même département des transferts jusqu'à concurrence d'une somme de 310,300 francs, ainsi que des régularisations se montant à 12,000 francs.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — LOI. — APPLICATION.

3^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 653. — Bruxelles, le 12 août 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La dernière statistique judiciaire publiée par mon département indique avec précision dans quelle mesure les tribunaux correctionnels font usage de la faculté introduite par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle. Le tableau figurant à la page XV contient à cet égard des renseignements qui n'auront pas manqué d'attirer votre attention. Relatif aux condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru jusque-là que des peines de police dont le cumul reste inférieur au taux des peines correctionnelles, ce tableau établit que la proportion moyenne des condamnations conditionnelles s'est élevée, en 1898, au-dessus de 57 p. c. en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement et au-dessus de 78 p. c. en ce qui concerne les condamnations à l'amende.

Il résulte des recherches faites depuis lors que cette proportion s'est maintenue dans le courant de l'année 1899. C'est ainsi que, sur un total de 42,371 condamnés en matière correctionnelle, 16,373 ont bénéficié du sursis et que cette proportion est d'autant plus considérable que, parmi ceux qui en ont été privés, il en est un grand nombre dont les antécédents judiciaires excluaient la possibilité d'une condamnation conditionnelle.

De telle sorte que la proportion des applications de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 à ceux qui n'avaient encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit a été, en 1899, de plus de 60 p. c. des cas en matière de condamnations à l'emprisonnement et de plus de 78 p. c. des cas en matière de condamnations à l'amende.

Il n'y aurait pas à s'émouvoir de ces constatations, ni à rappeler, d'autre part, dans quelle proportion différente les tribunaux appliquent le sursis à 40 ou à 80 p. c. des condamnations à l'emprisonnement et

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 226.

à 65 ou 95 p. c. des condamnations à l'amende, si les travaux statistiques démontraient en même temps, par le petit nombre des rechutes survenues, que la simple admonition a généralement suffi pour assurer l'amendement du condamné. Mais les dernières vérifications auxquelles mon département a procédé à ce point de vue doivent nous mettre en garde contre un optimisme exagéré. En rapprochant du nombre des condamnations conditionnelles prononcées en 1899 le chiffre des rechutes constatées dans le courant de la même année, on a été amené à reconnaître que plus de 24 p. c. des condamnés dont la peine correctionnelle avait été suspendue ont encouru une nouvelle condamnation au cours du délai d'épreuve : 12 p. c. ont été condamnés à une nouvelle peine correctionnelle entraînant la déchéance du sursis ; 12 p. c. à des peines de police.

Les vérifications relatives à l'année 1900 permettent d'affirmer que la proportion des rechutes n'a pas été en décroissance pendant cette période. Ces constatations sont d'autant plus graves que le juge, comme s'il prévoyait, au moment de la sentence, des rechutes dont l'appréhension devrait alors l'engager à moins d'indulgence, ne fixe que très exceptionnellement à son maximum légal la durée du sursis. Une jurisprudence presque invariable le fait osciller entre six mois et trois ans.

Je suis, dès lors, porté à croire que la circonspection, bien qu'elle soit indispensable, ne préside pas toujours à l'octroi du bénéfice de la conditionnalité et que le grand nombre des rechutes peut s'expliquer par un manque de discernement dans l'application de la loi.

Une jurisprudence trop large et trop généreuse risquerait de compromettre les bons effets que le législateur attendait de l'institution de la condamnation conditionnelle. L'un de mes prédécesseurs a déjà attiré sur ce point l'attention des magistrats du parquet. « La législation », dit la circulaire du 18 novembre 1891, « a dû compter, de la part des magistrats de l'ordre judiciaire, sur un redoublement de vigilance et de circonspection dans l'exercice de la juridiction répressive... »

« La loi sur la condamnation conditionnelle n'a aucune portée », dit M. Prins dans son ouvrage sur *la Science pénale et le Droit positif*, « si le juge, pour prendre sa décision, ne fait pas œuvre de conscience et de réflexion, s'il n'examine pas la conduite antérieure de l'inculpé, ses dispositions morales, sa situation personnelle, ses marques de repentir. On donne au juge une faculté dont il ne doit user qu'exceptionnellement, en faveur du condamné primaire qui a encore assez le sentiment de l'honneur pour qu'une menace de peine soit une peine suffisante. Si les circonstances dans lesquelles le délinquant a agi ne sont pas telles qu'on puisse croire à un entraînement irrésistible, l'application du sursis ne répond pas à la pensée du législateur. »

Ces considérations empruntent aux résultats de l'expérience une importance particulière. Aussi, je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien les soumettre à l'attention de MM. les procureurs du Roi

de votre ressort, en les invitant à s'en inspirer toujours dans leurs requisiions. Il y aura lieu pour le ministère public d'user de son droit d'appel dans les cas où l'octroi du bénéfice de la conditionnalité lui apparaîtrait manifestement injustifié.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. —
CRÉATION D'UNE PLACE DE CHEF DE BUREAU AU SECÉRÉTARIAT GÉNÉRAL.
— PERSONNEL. — DÉMISSION D'UN DIRECTEUR. — NOMINATION DE
CHEFS DE DIVISION, DE CHEFS ET DE SOUS-CHEF DE BUREAU (1).

19 août 1901. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Le cadre du personnel du secrétariat général est augmenté d'un chef de bureau.

Démission de ses fonctions de directeur à l'administration centrale est accordée, pour motifs de santé, à M. Stas (J.-F.).

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Sont promus :

1° Au grade de chef de division : MM. Anciaux (H.) et Didion (C.-X.-M.-J.), docteur en droit, chefs de bureau ;

2° Au grade de chef de bureau : MM. Geens (A.-L.-B.) et Pollender (M.-J.-L.-H.), sous-chefs de bureau ;

3° Au grade de sous-chef du bureau : M. Belym (L.-J.), docteur en droit, commis de 1^{re} classe.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. —
VICARIAT. — TRANSFERT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20956.

19 août 1901. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

Une succursale est érigée à Saint-Gilles lez-Termonde.

Cette succursale aura pour circonscription le territoire de la dite commune.

Les traitements à charge de l'Etat attachés aux deux places de vicaire de l'église de Saint-Gilles, à Termonde, sont supprimés à partir du 1^{er} septembre 1901.

A compter de la même date deux traitements de vicaire, à charge de l'Etat, sont attachés à l'église succursale de Saint-Gilles lez-Termonde.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 233.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 233.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 14363.

21 août 1901. — Arrêté royal qui porte qu'un traitement à charge de l'Etat est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Anvers ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Walburge, à Anvers ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Hubert, à Berchem.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 2^e place de vicaire à l'église d'Heule ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Vlamertinghe ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Comines.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, à Mylbeke (ville d'Alost) ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Heykant, à Zele ;
- 2^e place de vicaire à l'église d'Haeltert.

Dans la province de Hainaut.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Christophe, à Charleroy ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Mont-sur-Marchienne ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Ransart.

Dans la province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église du Plateau, à Ans ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Fêcher, à Soumagne ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Herstal ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Welkenraedt.

Dans la province de Namur.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Namur.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 240.

CULTE PROTESTANT. — PASTEUR. — TRAITEMENT. (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 17925.

21 août 1901. — Arrêté royal qui porte que le traitement du pasteur de l'église protestante évangélique allemande d'Anvers est fixé à 4,000 francs par an.

CULTE ISRAËLITE. — RABBIN. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20647.

21 août 1901. — Arrêté royal qui porte qu'un traitement annuel de 2,500 francs est attaché à la place de rabbin du culte israélite à Bruxelles.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NON DOMICILIÉ DANS LA COMMUNE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. H. C., N° 27086.

21 août 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du 3 mai précédent, par laquelle le conseil communal d'Enghien nomme le sieur D. V..., membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le sieur D. V..., précité, n'avait pas son domicile à Enghien à la date du 3 mai 1901 et qu'en conséquence il ne pouvait légalement être élu, à cette date, membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 9448.

22 août 1901. — Arrêté royal portant que le hameau du « Vieux Campinaire », à Fleurus, est érigé en succursale.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 240.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 235.

(3) *Moniteur*, 1901, n° 242.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18739.

22 août 1901. — Arrêté royal portant que la chapelle de Kinkempois, à Angleur, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20792.

22 août 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Saint-Joseph, est érigée à Veeweyde, commune d'Anderlecht.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20859.

22 août 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Sainte-Barbe, est érigée à Rhode-Saint-Genèse.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20834.

22 août 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de la Sainte-Famille, est érigée au quartier de la porte de Louvain, à Lierre.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21087.

22 août 1901. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Edewalle, à Handzaeme, est érigée en succursale.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 242.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20834.

26 août 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée au quartier des sections de la porte de Malines et de la porte d'Anvers, à Lierre.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21135.

26 août 1901. — Arrêté royal portant que la chapelle d'Hastière-par-delà est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19839.

26 août 1901. — Arrêté royal qui érige en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Notre-Dame, à Boom;
 Saint-Martin, à Duffel;
 Sainte-Waudru, à Hérenthals.

Dans la province de Brabant.

Saint-Pierre, à Uccle;
 Saint-Pierre, à Anderlecht;
 Saint-Martin, à Assche;
 Saint-Martin, à Hal;
 Notre-Dame, à Vilvorde;
 Saint-Jean-Baptiste, à Wavre.

Dans la province de la Flandre occidentale.

Saint-Sauveur, à Harlebeke;
 Saint-Nicolas, à Furnes;
 Saint-Martin, à Moorslede.

Dans la province de la Flandre orientale.

Saints-Pierre et Martin, à Assenede.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 245.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Michel, à Pâturages;
 Saint-Vincent, à Soignies;
 Saint-Ursmar, à Binche;
 Saints-Pierre et Paul, à Châtelet;
 Sainte-Vierge, à Thuin (ville haute);
 Saint-Pierre, à Ellezelles;
 Saint-Pierre, à Leuze;
 Saint-Jean-Baptiste, à Gosselies.

Dans la province de Liège.

Notre-Dame, à Seraing-sur-Meuse;
 Saint-Georges, à Saint-Georges.

Dans la province de Luxembourg.

Saint-Donat, à Arlon.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 2^e CLASSE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 19639.

26 août 1901. — Arrêté royal qui érige en cures de 2^e classe les églises succursales ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Notre-Dame-aux-Neiges, à Borgerhout.

Dans la province de Brabant.

Sainte-Croix, à Ixelles;
 Notre-Dame, à Laeken;
 Saint-Jean-Baptiste, à Motenbeek-Saint-Jean;
 Saint-Gilles, à Saint-Gilles;
 Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode.

Dans la province de la Flandre orientale.

Saint-Liévin, à Ledeberg.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Antoine, à Charleroy (Sud);
 Saint-Sulpice, à Jumet;
 Saint-Joseph, à La Louvière.

(1) *Moniteur*, 1901, •

Dans la province de Liège.

Notre-Dame, à Grivegnée;
 Saint-Lambert, à Herstal;
 Saint-Nicolas lez-Liège;
 Saint-Fiacre, à Dison.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21010.

26 août 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, est érigée au hameau de Winkelomheide, à Gheel.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20540.

26 août 1901. — Arrêté royal portant que l'oratoire de Libois est érigé en annexe ressortissant à l'église paroissiale d'Evelette (province de Namur).

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20618.

26 août 1901. — Arrêté royal portant que l'oratoire de la section du Petit-Fresin est érigé en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Montenaeken (province de Limbourg).

HOSPICES CIVILS. — LEGS D'UNE CHAPELLE PRIVÉE. — RÉPUDIATION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24766b. — Ostende, le 26 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait du testament reçu, le 30 juin 1894, par le notaire Rens, de résidence à Grammont, et par lequel M^{lle} Uranie Byl, rentière, demeurant à Grammont, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue ma chapelle sur le « Oudenberg », avec le terrain clôturé, à l'hôpital de Grammont, à charge d'en laisser l'entretien et la

(1) *Moniteur*, 1901, n° 248.

(2) *Moniteur*, 1901, n° 249.

perception des recettes à la Confrérie de Notre-Dame de Lourdes aussi longtemps qu'elle existera. »

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1900, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Grammont demande à pouvoir répudier le legs dont il s'agit en se basant sur ce que celui-ci est onéreux ;

Vu les avis du conseil communal de Grammont et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 23 octobre 1900 et 5 avril 1901 ;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'immeuble faisant l'objet de la libéralité a une valeur de 16,250 francs ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 16 messidor an VII, les administrations des hospices civils ont une mission nettement déterminée qui exclut toute intervention de leur part dans l'administration de chapelles qui ne sont pas destinées aux personnes se trouvant dans les hospices et les hôpitaux ;

Vu la loi précitée du 16 messidor an VII, les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Grammont est autorisée à répudier le legs précité.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVÈL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROY. — RÈGLEMENT.

3^e Dir. gén., B., N° 169/569. — Ostende, le 26 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 209 de la loi du 13 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1901, n° 245-246.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 2 de l'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Charleroy, par Nos arrêtés des 18 septembre 1879, 17 août 1886, 29 avril 1887, 9 juillet 1894 et 2 décembre 1900, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La première chambre, habituellement présidée par le président, siège les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième chambre, les lundi, mardi et mercredi. Elles connaissent des affaires civiles.

« La troisième chambre siège les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Elle connaît des affaires commerciales.

« La quatrième chambre siège les mercredi, jeudi, vendredi et samedi; la cinquième chambre, les lundi, mardi, vendredi et samedi. Elles s'occupent des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION D'UNE CHAPELLE. — ENTRETIEN A CHARGE DE LA FABRIQUE AVANTAGÉE. — SIMPLE DÉSIR (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 21503. — Ostende, le 26 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 15 novembre 1900, devant le notaire Kumps de résidence à Marbais, et par lequel M^{me} Marie-Adrienne Rogy, veuve de M. Jean-Baptiste Lebrun, propriétaire, demeurant à Marbisoux, commune de Marbais, fait donation à la fabrique de l'église de Marbisoux, sous réserve d'usufruit à son profit sa vie durant :

1^o D'immeubles situés dans la commune de Marbais, section G, n^{os} 331, 337, 308, 279a du cadastre, contenant respectivement 13 ares 18 centiares, 51 ares 34 centiares, 50 ares 17 centiares, 12 ares 50 centiares;

2^o D'un terrain avec la chapelle qui y est construite, situé même commune, section H, n^o 292d du cadastre;

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 215-246.

3° D'une parcelle de terre située commune de Brye, d'une contenance de 61 ares 74 centiares, aux conditions et charges suivantes :

A partir du jour du décès de la donatrice, la fabrique de l'église donataire fera chanter à perpétuité à l'heure ordinaire de la paroisse, avec bière, sonnerie la veille et annonce au prône, le dimanche précédant leur célébration, 4 obits suivis du *Libera*, de faire dire 9 messes basses aux intentions indiquées dans l'acte, et de faire recommander au prône, tous les dimanches, la donatrice et quatre autres personnes ;

A partir du décès de la donatrice, le revenu de la terre sous Brye sera remis à M^{lle} ..., qui devra, avec cette somme, sa vie durant entretenir la chapelle susdite et avec le surplus du revenu, faire dire des messes basses pour le repos de l'âme de la donatrice, ce dont cette demoiselle devra justifier à toute réquisition du trésorier de la fabrique ;

Après le décès de la dite demoiselle, la fabrique aura à sa charge l'entretien et l'exonération des messes ; les frais et honoraires de l'acte de donation sont à charge de la fabrique ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de la fabrique de l'église avantagée et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Marbisoux, en date du 5 mai 1901, ainsi que les avis du conseil communal de Marbais, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 15 mai, 1^{er} et 19 juin 1901 ;

Vu le procès-verbal d'expertise d'où il résulte que les biens dont il s'agit ont une contenance totale de 1 hectare 88 ares 85 centiares et une valeur de 8,800 francs, et que la terre sise à Brye est inscrite au cadastre, section A, n° 296 ;

Vu la déclaration en date du 18 juillet 1901, par laquelle la donatrice consent à ce que la clause mettant l'entretien de la chapelle à la charge de la fabrique de l'église avantagée soit considérée comme étant l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5° § 6 de la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous le 16 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Marbisoux, commune de Marbais, est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — DONATION. — ENTRETIEN D'ORPHELINS OU ENFANTS ABANDONNÉS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX ENFANTS D'ANCIENS OUVRIERS D'UNE MANUFACTURE. — SIMPLE DÉSIR (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 24775b. — Ostende, le 26 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition des actes passés, le 5 mai 1901, devant le notaire Grégoire, de résidence à Huy, et par lesquels :

1^o M. Louis Chainaye, ingénieur et bourgmestre, demeurant à Huy, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : a) M^{me} Laure Vierset, sans profession, et son mari, M. Godfroid Simonis, banquier, demeurant à Namur; b) M^{me} Marie Vierset, sans profession, son épouse, demeurant à Huy; c) M. Maurice Aubert, banquier; d) M^{me} Jenny Aubert, sans profession, et son mari, M. Georges Renard, lieutenant aux grenadiers, ces trois derniers demeurant à Ixelles;

2^o M^{me} Marie-Louise-Thérèse Preud'homme, sans profession, veuve de M. Eugène Vierset, demeurant à Huy;

3^o M. Emile Vierset, étudiant, demeurant à Huy, font donation : A. A la commission administrative des hospices civils de Huy : 1^o d'une somme de 50,000 francs, sans affectation spéciale, cette donation devant porter le nom de « Donation Vierset-Godin »; 2^o d'une somme de 50,000 francs, qui servira à former une fondation perpétuelle portant le nom de « Fanny Godin, veuve Emile Vierset », qui sera exclusivement destinée à l'entretien d'orphelins ou enfants abandonnés du sexe masculin, provenant de familles habitant la ville de Huy ou ses faubourgs, et de préférence d'enfants d'ouvriers ayant été employés aux Papeteries Godin, aux conditions suivantes : a) les donateurs déclarent que leur désir est, non seulement de pourvoir à l'entretien d'orphelins ou enfants abandonnés, mais encore et surtout de leur donner une instruction morale et professionnelle appropriée à leur position, de manière à en

(1) *Moniteur*, 1901, n° 245-246.

faire des ouvriers laborieux et honnêtes; b) chaque année, la commission fera dresser un rapport indiquant les noms et prénoms des enfants élevés aux frais de la fondation. Ce rapport sera transmis, ainsi que le compte des recettes et des dépenses, au dit M. Louis Chainaye-Vierset, puis à l'aîné de ses descendants de mâle en mâle; c) la comptabilité de cette fondation sera toujours distincte de celle des hospices et de celle de toutes autres fondations particulières; il sera, en outre, tenu un registre spécial dans lequel seront transcrits tous les actes concernant la présente fondation et les délibérations de la commission des hospices qui l'intéresseront directement, le compte des recettes et dépenses de chaque année, le rapport prescrit par l'article précédent; le coût et les frais de l'acte de donation étant à la charge des donateurs;

B. Au bureau de bienfaisance de Huy, d'une somme de 25,000 francs;

Vu l'acceptation de ces libéralités, faite dans les mêmes actes, au nom des établissements publics avantagés, et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils et du bureau de bienfaisance de Huy; en date du 5 mai 1901, ainsi que les avis du conseil communal de Huy et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 6 et 22 mai 1901;

Vu la déclaration, en date du 26 juillet 1901, par laquelle les donateurs consentent à ce que la clause de l'acte de donation précité, établissant un droit de préférence en faveur des enfants d'ouvriers ayant été employés aux Papeteries Godin, soit considérée comme l'expression d'un simple désir;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3° § 6 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Huy sont autorisés à accepter les libéralités prémentionnées, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

ASILE D'ALIÉNÉES DE L'ÉTAT, A MONS. — PERSONNEL. —
COMMIS-MAGASINIER. — TRAITEMENT.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N^o 41824a. — Ostende, le 26 août 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 1^{er} septembre 1895, fixant le taux des traitements du personnel des asiles d'aliénés de l'Etat, à Mons et à Tournai, et l'ordre hiérarchique des grades ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les places de « commis aux écritures » et de « surveillant-magasiner » à l'asile d'aliénées de l'Etat, à Mons, sont supprimées.

ART. 2. Il est créé au dit établissement une place de commis-magasiner.

Le titulaire jouira d'un traitement annuel fixé comme suit :

| | |
|-------------------|-----------|
| Minimum | fr. 1,500 |
| Maximum | 2,900 |

outré les soins médicaux évalués à 50 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE SUR LA PRÉSENTATION D'UNE LISTE NE CONTENANT QU'UN SEUL CANDIDAT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. — ANNULLATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., Litt. C, N^o 27158.

9 septembre 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du conseil communal d'Elinghen, du 20 juin 1901, par laquelle le dit conseil nomme le sieur P.-J. P... membre du bureau de bienfaisance de cette commune.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 272-275.

Cette décision est basée sur ce que la liste de candidats présentée par le collège des bourgmestre et échevins d'Elinghen ne contenait qu'un seul candidat; qu'elle ne satisfait pas, dès lors, au vœu de l'article 84, 1^{er}, de la loi communale; qu'il s'ensuit que la nomination dont il s'agit n'a pas eu lieu sur présentation de deux listes doubles de candidats et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROY. — NOMBRE
DES GREFFIERS ADJOINTS EFFECTIFS (1).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15638.

9 septembre 1901. — Arrêté royal portant que le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance de Charleroy est fixé à onze.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON
DE REFUGE, ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT ET COLONIE D'ALIÉNÉS DE
CHEEL. — COMPTABILITÉ. — JOURNAL DES RECETTES. — MODÈLE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N° 40685b. — Bruxelles, le 16 septembre 1901.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge à Bruges, les médecins-directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat à Tournai et à Mons, et le médecin-directeur de la colonie d'aliénés à Cheel.

L'expérience a démontré que le registre des quittances, prescrit par le § 1^{er} du règlement du 14 novembre 1890, ne répond plus aux nécessités actuelles du service.

J'ai, en conséquence, décidé de le remplacer, à partir du 1^{er} janvier 1902, par un registre du modèle ci-joint, qui prendra la dénomination de « Journal des recettes ». Ce journal restera soumis aux mêmes règles que le registre des quittances supprimé.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 263.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DE LA BIENFAISANCE.

GESTION DES DENIERS.

(1) _____

JOURNAL DES RECETTES.

*Le présent journal contenant
feuilles numérotés de un à _____ a été coté
et paraphé à chaque feuillet par le directeur de l'établis-
sement susdit.*

A _____, le _____ 19__

Le Directeur,

(1) Désignation de l'établissement.
Circ. du 16 septembre 1901, n° 40683 D.

16 septembre 1901.

| 1 Numéro d'ordre. | 2 FOLIO du compte courant ou du facturier. | 3 DATE des recettes. | 4 DÉBITEURS. | 5 OBJET. (Chaque recette ne doit occuper qu'une ligne.) | 6 MONTANT DE LA RÉCETTE en toutes lettres. |
|----------------------|---|----------------------------|-----------------|---|---|
| | | | | | |

PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES. — MODIFICATION.
— SUBSTITUTION DE FROMENT TORRÉFIÉ A LA CHICORÉE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C, N^o 257. — Bruxelles, le 21 septembre 1901.

Le Ministre de la justice,

Vu le tarif alimentaire des détenus valides, en vigueur dans les prisons de l'Etat, en date du 21 septembre 1895;

Considérant qu'il y aura avantage et économie à remplacer, par du froment torréfié, la chicorée en poudre entrant dans la composition de la boisson chaude distribuée le matin,

Décide :

ARTICLE 1^{er}. Le froment torréfié sera substitué à la chicorée, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans l'alimentation des détenus.

ART. 2. La quantité à distribuer sera fixée à 10 grammes par ration.

J. VAN DEN HEUVEL.

PRISONS. — RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES. — MODIFICATION.
— SUBSTITUTION DU FROMENT TORRÉFIÉ A LA CHICORÉE.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. C, N^o 257. — Bruxelles, le 21 septembre 1901.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une expédition de mon arrêté de ce jour, prescrivant, à partir du 1^{er} janvier prochain, la substitution du froment torréfié à la chicorée en poudre entrant dans la composition de la boisson chaude distribuée, le matin, aux détenus.

Le froment sera mis annuellement en adjudication, en même temps que les autres denrées nécessaires au service des prisons.

La torrification aura lieu dans les établissements mêmes. Cette opération devra être poussée de façon à obtenir, à la mouture, une poudre de couleur brun-noir. Une petite quantité d'huile d'olive devra être ajoutée au froment, lorsque la torrification sera complète.

En ce qui concerne la préparation de la boisson, il suffira de laisser bouillir, pendant un quart d'heure environ, le froment moulu, afin d'en extraire tout ce qui est assimilable, et de laisser infuser ensuite pendant un autre quart d'heure, avant de faire la distribution de la décoction.

Quant à la conservation du produit, celui-ci peut se conserver pendant huit jours au moins, lorsqu'il est soustrait à l'action de l'humidité de l'air. Il est préférable, cependant, de n'opérer la mouture du froment torréfié, qu'à mesure de l'emploi.

J'ai cru devoir prendre également une seconde mesure intéressant l'alimentation des prisonniers.

J'ai décidé d'introduire, à partir du 1^{er} janvier, dans le régime alimentaire des prisons centrales, le poisson (hareng fumé), qui constitue un aliment essentiellement nutritif.

La distribution du poisson se fera comme suit, au repas du midi, pendant la période de consommation courante :

1^o A la prison centrale de Louvain, les jours de soupe maigre, à raison d'un hareng fumé par homme et par jour ;

2^o A la prison centrale de Gand :

A. Les mêmes jours et dans la même proportion, pour les détenus soumis au régime alimentaire des prisons centrales et subissant leurs peines *en cellule* ;

B. Deux fois par semaine seulement et dans la proportion indiquée, pour les détenus soumis au dit régime et subissant leurs peines *en commun*, de même que pour les élèves du quartier de discipline et des jeunes condamnés.

Dans ces deux prisons, le poisson figurera également parmi les articles à débiter à la cantine. Il pourra, en outre, être prescrit exceptionnellement, par les médecins, dans les conditions indiquées par ma circulaire du 9 janvier 1896 et pour autant que les suppléments de nourriture, qui peuvent déjà être actuellement octroyés, ne suffisent pas ou puissent être avantageusement remplacés, au point de vue économique, par du poisson. Avis de ces prescriptions devra être donné, en temps utile, à mon département.

En ce qui concerne les prisons secondaires, les dispositions qui font l'objet du paragraphe qui précède seront d'application.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer la présente au directeur de l'établissement sous votre surveillance, pour y donner telle suite que de besoin.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

F.-C. DE LATOUR.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20842.

25 septembre 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Saint-Augustin, est érigée dans le quartier de la chaussée d'Alseberg, à Forest.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES PAROISSIALES. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20902.

25 septembre 1901. — Arrêté royal portant que la partie de la rue dite « Hovenierstraat » et le « Hooge Vesting », compris dans la circonscription de la succursale de Notre-Dame du Bon-Secours, à Alost, établie par Notre arrêté du 25 octobre 1900, sont rattachés à la paroisse de Saint-Martin, en la dite ville.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE (3).

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N° 15662.

7 octobre 1901. — Arrêté royal portant que la résidence de M. Focquet (P.-J.-F.), notaire à Surice, est transférée à Romedenne.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT — CONTINUATION DES VERSEMENTS APRÈS LEUR RÉINTÉGRATION AUX ÉCOLES OU APRÈS LEUR LIBÉRATION PROVISOIRE. — MESURE NON APPLICABLE AUX ÉLÈVES NON MÉRITANTS OU EN ÉTAT D'ÉVASION. — AVIS AUX COMITÉS DE PATRONAGE.

4^e Dir. gén., 2^e Sect. 1^{er} Bur., Litt. K, N° 40975. — Bruxelles, le 11 octobre 1901.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Ma circulaire du 9 mai 1901, cotée comme la présente, autorise les comités de patronage à continuer, au nom des élèves affiliés aux sociétés

(1) *Moniteur*, 1901, n° 271.(2) *Moniteur*, 1901, n° 276.(3) *Moniteur*, 1901, n° 282.

mutualistes et réintégrés aux écoles de bienfaisance de l'Etat, les versements des cotisations prévues par les statuts.

Il est évident que cette faveur ne peut être accordée aux élèves en état d'évasion, ni aux élèves qui, après réintégration à l'école de bienfaisance, ne méritent ni salaire, ni récompense.

J'ai décidé que, pour tous ces élèves, les versements seront suspendus.

Pour ceux qui quittent leur placement, la mesure prendra cours à partir de l'évasion et se continuera jusqu'au retour chez le nourricier; pour ceux qui, après réintégration, s'évadent de l'école de bienfaisance et pour ceux qui n'y mériteront ni salaire, ni récompense, les versements seront suspendus à partir de la réception de l'avis que les directeurs des écoles adresseront, à cet effet, au comité de patronage intéressé.

La suspension perdurera jusqu'à nouvelle information des directeurs.

Dorénavant, les comités de patronage recevront également avis de la mise en liberté des élèves affiliés, avec indication du lieu où ils se rendent en vue de permettre le renvoi au titulaire de son livret de pension de retraite.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. — ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CONTINUATION DES VERSEMENTS APRÈS LEUR RÉINTÉGRATION AUX ÉCOLES OU APRÈS LEUR LIBÉRATION PROVISOIRE. — MESURE NON APPLICABLE AUX ÉLÈVES NON MÉRITANTS OU EN ÉTAT D'ÉVASION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. K, N^o 40975. — Bruxelles, le 11 octobre 1901.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruyssede-Becrnem, Reckheim, Moll et Saint-Hubert et à M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat à Namur.

Par circulaire en date de ce jour, même énoncé que la présente, j'ai invité les comités de patronage à suspendre les versements des cotisations statutaires effectués au nom des élèves affiliés à des sociétés mutualistes, lorsque les intéressés se trouveront en état d'évasion et lorsque, après réintégration à l'école de bienfaisance, ils ne mériteront ni salaire, ni récompense.

Il conviendra en conséquence, M. le { directeur, } d'aviser immé-
 diatement le comité de patronage qui effectue les versements, chaque fois
 qu'un élève affilié se sera, après réintégration, évadé de votre établisse-
 ment et lorsque l'élève réintégré ne méritera ni salaire, ni récompense.

Une nouvelle information sera adressée, par vos soins, au comité de patronage intéressé aussitôt que les versements pourront être repris.

Dorénavant, il y aura lieu également d'aviser le comité de patronage qui verse les cotisations, de la mise en liberté des élèves affiliés, avec indication du lieu où le libéré se rend, en vue de permettre le renvoi à ce dernier de son livret de pension de retraite.

Le paragraphe dernier de ma circulaire du 9 mai 1901, cotée comme la présente, décide que les avances à rembourser aux comités de patronage seront prélevées sur le salaire ou sur les récompenses attribués à l'élève affilié.

Or, il peut arriver que le salaire ou la récompense alloué à un élève affilié, méritant du reste, soit insuffisant pour couvrir le montant des cotisations versées en son nom.

Dans ce cas, je vous autorise, M. le { directeur, } à prélever le
 chef de bureau, }
 surplus sur les fonds mis à la disposition du comité d'inspection et de surveillance de votre établissement.

Le Ministre de la justice,
 J. VAN DEN HEUVEL.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. —
 PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., N^o 1350.

12 octobre 1901. — Arrêté royal portant que M. De Le Court (J.-V.), premier président de la cour d'appel de Bruxelles, est nommé membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, en remplacement de M. Motte, admis à la retraite.

Il achèvera le terme de six ans, expirant le 31 décembre 1904, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 298.

ASILES D'ALIÉNÉS — APPAREILS EXTINCTEURS D'INCENDIE. — ENTRETIEN.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., N^o 45838. — Bruxelles, le 18 octobre 1901.

A MM. les présidents des comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume.

Aux termes de la circulaire de mon département, du 30 juillet 1891, élargée comme la présente, les asiles d'aliénés situés en dehors des villes et éloignés de tout poste de pompiers, doivent posséder tout le matériel nécessaire pour combattre le feu et organiser un service de pompiers, soit parmi le personnel surveillant, soit à l'aide des ouvriers attachés au service agricole ou aux travaux de l'établissement.

J'attire spécialement votre attention sur la nécessité de recommander à la direction de ces établissements de veiller à ce que les pompes à incendie et les engins de sauvetage soient entretenus avec le plus grand soin et à ce que le personnel de l'asile soit exercé le plus souvent possible à la manière de les faire fonctionner.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

F.-C. DE LATOUR.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — CHAUSSURES. — MESURE.

2^e Dir., gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., Litt. C, N^o 504. — Bruxelles, le 22 octobre 1901.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il arrive assez souvent que des réclamations se produisent au sujet des dimensions des chaussures fournies aux surveillants, par la prison centrale de Gand.

Ces réclamations ont pour cause la manière défectueuse dont les mesures sont prises bien que les circulaires des 25 octobre 1890 et 18 octobre 1892 contiennent, à cet égard, toutes indications utiles.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter le directeur de la prison sous votre surveillance à veiller à ce que ces indications soient dorénavant fournies avec le plus grand soin.

Pour éviter toute erreur, il conviendra spécialement de suivre les recommandations suivantes :

1° Il y aura lieu de donner une mesure supplémentaire : celle de la longueur extérieure de la bottine. Cette mesure servira à vérifier celle de la longueur du pied. Cette dernière, de même que toutes les autres, doit être prise sur le pied recouvert de la chaussette et non sur le pied nu ;

2° Pour prendre ces mesures, il est nécessaire que le pied soit tenu levé ; en le posant ou en l'appuyant par terre, il peut se déformer et ainsi donner lieu à des mesures inexactes ;

3° Les mesurages doivent se faire en serrant légèrement (ni trop ni trop peu) le ruban métrique sur le pied. Ces mesurages devront, autant que possible, être effectués par un homme du métier.

Pour le surplus, il suffit de suivre à la lettre les indications du bordereau n° 85 (Ecritures auxiliaires) et d'avoir bien soin de relever les contours du pied aux endroits exacts, décrits dans les colonnes 55 à 58.

Pour le Ministre de la justice :

Le Secrétaire général,

F.-C. DE LATOUR.

FONDATION JEAN OOMS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 1967.

25 octobre 1901. — Arrêté royal portant que le taux de la fondation Jean Ooms, anciennement annexée au Grand Collège du Saint-Esprit, à Louvain, actuellement gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines, est fixée à 240 francs.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 504.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, DÉPÔT DE MENDICITÉ ET MAISON DE REFUGE, ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, ASILES D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT, COLONIE D'ALIÉNÉS DE GHEEL, INSTITUTION ROYALE DE MESSINES — SOINS MÉDICAUX. — RECOURS A DES MÉDECINS SPÉCIALISTES. — SECOURS. — EXCEPTION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{re} Bur., N^o 40888H. — Bruxelles, le 30 octobre 1901.

A MM. le directeur principal des colonies de bienfaisance de l'Etat, les directeurs du dépôt de mendicité et de la maison de refuge, les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, les médecins directeurs des asiles d'aliénés de l'Etat et de la colonie d'aliénés de Gheel et le président de la commission administrative de l'Institution royale de Messines.

En vertu des dispositions en vigueur, les membres du personnel des établissements de bienfaisance de l'Etat jouissent, ainsi que leur femme et leurs enfants logeant sous le même toit, de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques.

Ils sont autorisés, en outre, dans certains cas, à recourir, aux frais de l'administration, aux soins de médecins spécialistes.

Les nombreux abus auxquels cette dernière faveur a donné lieu m'ont déterminé à appliquer aux établissements de bienfaisance de l'Etat la règle établie pour le personnel des prisons.

Les fonctionnaires et employés de ces établissements sont traités ainsi que leur femme et leurs enfants logeant sous le même toit par les médecins de la prison et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments prescrits.

Ce n'est que très exceptionnellement que l'administration des prisons accorde un secours pécuniaire à ses agents, lorsque leurs ressources restreintes et leurs charges de famille ne permettent pas d'avoir recours, à leurs frais, aux soins d'un médecin spécialiste.

Je vous prie, M. _____, de porter la décision qui précède à la connaissance des membres du personnel sous vos ordres, en les prévenant qu'elle sera mise en vigueur à dater du 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

VOIES NAVIGABLES ET DÉPENDANCES. — DÉGRADATIONS. — CONSTATATION.
— ESTIMATION DU DOMMAGE. — POURSUITES.

5^e Dir. gén., A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 13691. — Bruxelles, le 30 octobre 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de sauvegarder les intérêts du trésor en cas d'accident survenu dans les ports ou sur les voies navigables, M. le Ministre des finances et des travaux publics a prescrit à l'administration des ponts et chaussées de faire constater immédiatement et contradictoirement avec la personne qui peut en être responsable vis-à-vis de l'Etat, l'importance du dommage causé.

Dans le cas où les agents de l'administration ne connaîtraient pas la personne à qui ce dommage peut être imputé, il sera dressé procès-verbal à charge d'inconnu si le fait paraît être la conséquence d'une faute. En effet, les articles 94, 2^o, et 100 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889 répriment le fait de dégrader d'une manière quelconque le lit des voies navigables ou de leurs dépendances, et, comme il s'agit d'une matière spéciale, ce fait est punissable dès qu'une faute est imputable à son auteur.

Les infractions à l'arrêté royal précité sont de la compétence du tribunal de police. Dès lors, lorsque l'officier du ministère public près ce tribunal recevra, de l'administration des ponts et chaussées, le procès-verbal précité, il y aura lieu pour lui d'user de la faculté que lui donne l'article 148 du Code d'instruction criminelle, en requérant immédiatement le juge de paix d'estimer ou de faire estimer le dommage et de prendre toute autre mesure requérant célérité.

Je vous serais obligé, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens aux officiers du ministère public près des tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN-HEUVEL.

FONDATION NICOLAY. — BOURSES DE MÉTIER. — NOMBRE (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 15074.

3 novembre 1901. — Arrêté royal qui dispose qu'à partir du 1^{er} octobre 1903, il sera conféré annuellement 75 bourses de 100 francs chacune

(1) *Moniteur* 1901, n^o 514.

BEVAARBARE WATERWEGEN EN AANHOORIGHEDEN. — BESCHADIGING. —
VASTSTELLING. — SCHATTING DER SCHADE. — VERVOLGINGEN.5^e Alg. best., 1^e Sect., Litt. P, N^o 15691. — Brussel, den 30^e October 1901.*Aan de heeren procureurs-generaal bij de hoven van beroep.*

Tot vrijwaring van de belangen der schatkist, bij ongevallen in havens of op bevaarbare waterwegen, heeft de Minister van Financiën en Openbare Werken, aan het Beheer van bruggen en wegen voorgeschreven, dadelijk de belangrijkheid der veroorzaakte schade te doen vaststellen in bijzijn van den persoon die daarvoor, tegenover den Staat, verantwoordelijk kan worden gesteld.

Bijaldien de beambten van het beheer den persoon, wien de beschadiging ten laste kan gelegd worden, niet zouden kennen, zal proces-verbaal tegen onbekende worden opgemaakt, indien het feit door de schuld des daders veroorzaakt blijkt te zijn. Inderdaad, bij artikelen 91, 2^o en 100 van het koninklijk besluit van 1 Mei 1889, wordt bestraft, het beschadigen, hoe dan ook, van het bed van bevaarbare waterwegen of van dezer aanhoorigheden; en, daar het hier eene bijzondere zaak betreft is dat feit strafbaar, zoodra den dader zijne schuld kan worden ten laste gelegd.

Inbreuk op bedoeld koninklijk besluit behoort tot de bevoegdheid van de politierechtbank. Diensvolgens zal de ambtenaar van het openbaar ministerie bij de rechtbank, wanneer hij van het Beheer van bruggen en wegen voormeld proces-verbaal ontvangt, gebruik maken van de bevoegdheid, welke hem bij artikel 148 van het Wetboek van strafvordering is toegekend, en onverwijld den vrederechter opvorderen tot het schatten of doen schatten van de schadevergoeding en tot het verrichten van alle andere spoedvereischende handeling.

Ik zou u verplicht zijn, heer procureur-generaal, zoo gij in dien zin onderrichtingen wildet geven aan de ambtenaars van het openbaar ministerie bij de politierechtbanken van uw gebied.

De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.

sur les revenus de la fondation Nicolay, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Luxembourg. Le tableau de répartition, compris dans l'arrêté royal du 15 novembre 1898 (*Moniteur* n^o 327), des communes de la province du Luxembourg dont les jeunes gens sont appelés à jouir du bénéfice de la dite fondation, est modifié comme suit :

| ARRONDISSEMENTS | | | | | TOTAL. |
|-----------------|--------------|------------|-----------------|------------|--------|
| D'ARLON. | DE BASTOGNE. | DE MARCHE. | DE NEUFCHATEAU. | DE VIRTON. | |

348

1^{re} série.

| | | | | | |
|-------------|------------------|----------------|----------------------|--------------------|--|
| 1 Arlon. | 1 Amberloup. | 1 Amonines. | 1 Anlier. | 1 Bellefontaine. | |
| 2 Athus. | 2 Arbrefontaine. | 2 Aye. | 2 Anloy. | 2 Bleid. | |
| 3 Attert. | 3 Bastogne. | 3 Bande. | 3 Arville. | 3 Bulles (Les). | |
| 4 Aubange. | 4 Bého. | 4 Barvaux. | 4 Assenois. | 4 Buzenol. | |
| 5 Autelbas. | 5 Bertogne. | 5 Beaussaint. | 5 Auby. | 5 Chantemelle. | |
| 6 Bonnert. | 6 Bihain. | 6 Beffe. | 6 Awenne. | 6 Chassepierre. | |
| 7 Guirsch. | 7 Bovigny. | 7 Bende. | 7 Bagimont. | 7 Châtillon. | |
| | 8 Cherain. | 8 Bomat. | 8 Bellevaux. | 8 Chiny. | |
| | 9 Fauvillers. | 9 Borlon. | 9 Bertrix. | 9 Dampicourt. | |
| | 10 Flamierge. | 10 Champlon. | 10 Bouillon. | 10 Etalle. | |
| | 11 Grandhalleux. | 11 Dochamps. | 11 Bras. | 11 Ethe. | |
| | | 12 Durbuy. | 12 Carlsbourg. | 12 Florenville. | |
| | | 13 Erezée. | 13 Chanly. | 13 Fontenoille. | |
| | | 14 Erneuville. | 14 Corbion. | 14 Gerouville. | |
| | | 15 Forrières. | 15 Cugnon. | 15 Habay-la-Neuve. | |
| | | 16 Grandhan. | 16 Daverdisse. | | |
| | | 17 Grandménil. | 17 Dohan. | | |
| | | | 18 Ebly. | | |
| | | | 19 Fays-les-Veneurs. | | |
| | | | 20 Framont. | | |
| | | | 21 Freux. | | |
| | | | 22 Gembes. | | |
| | | | 23 Grapfontaine. | | |
| | | | 24 Halma. | | |
| | | | 25 ... | | |

3 novembre 1901.

75

2^e série.

1 Habergy.
2 Hachy.
3 Halanzy.
4 Heinsch.
5 Hondelange.
6 Martelange.
7 Meix-le-Tige.

1 Hollange.
2 Hompré.
3 Houfalize.
4 Limerlé.
5 Longchamps.
6 Longwilly.
7 Mahompré.
8 Mont.
9 Mont-le-Ban.
10 Morhet.
11 Nives.

1 Grune.
2 Grupont.
3 Halleux.
4 Hampteau.
5 Hargimont.
6 Harre.
7 Harsin.
8 Heyd.
9 Hives.
10 Hodister.
11 Hotton.
12 Humain.
13 Izier.
14 Laroche.
15 Malempré.
16 Marche.
17 Marcour.

1 Hatrival.
2 Hautfays.
3 Herbeumont.
4 Jehonville.
5 Juseret.
6 Lavacherie.
7 Légglise.
8 Libin.
9 Libramont.
10 Lomprez.
11 Longlier.
12 Maissin.
13 Mellier.
14 Mirwart.
15 Moirey.
16 Neufchâteau.
17 Noirefontaine.
18 Nollevaux.
19 Ochamps.
20 Offagne.
21 Opont.
22 Orgeo.
23 Paliseul.
24 Porcheresse.
25 Poupehan.

1 Habay-la-Vieille.
2 Houdemont.
3 Izel.
4 Jamoigne.
5 Lacuisine.
6 Lamortcau.
7 Latour.
8 Meix-devant-Virton.
9 Muno.
10 Musson.
11 Mussy-la-Ville.
12 Robelmont.
13 Rossignol.
14 Ruelle.
15 Rulles.

| ARRONDISSEMENTS | | | | | TOTAL. |
|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------------|---------------------|--------------------------|------------|
| D'ARLON. | DE BASTOGNE. | DE MARCHE. | DE NEUFCHATEAU. | DE VIRTON. | |
| 3^e série. | | | | | |
| 1 Messancy. | 1 Noville. | 1 Marenne. | 1 Pussemange. | 1 Sainte-Cécile. | |
| 2 Nobressart. | 2 Petithier. | 2 Masbourg. | 2 Recogne. | 2 Sainte-Marie. | |
| 3 Rachecourt. | 3 Sibret. | 3 Mormont. | 3 Redu. | 3 Saint-Léger. | |
| 4 Sélange. | 4 Tailles (Les). | 4 My. | 4 Remagne. | 4 Saint-Mard. | |
| 5 Thiaumont. | 5 Tavigny. | 5 Nassogne. | 5 Rochehaut. | 5 Saint-Vincent. | |
| 6 Toernich. | 6 Tillet. | 6 Odeigne | 6 Sainte-Marie. | 6 Sommethonne. | |
| 7 Tontelange. | 7 Tintange. | 7 On. | 7 Saint-Hubert. | 7 Termes. | |
| | 8 Vielsalm. | 8 Ortho. | 8 Saint-Médard. | 8 Tintigny. | |
| | 9 Villers-la-Bonne-Eau. | 9 Rendeux. | 9 Saint-Pierre. | 9 Torgny. | |
| | 10 Wardin. | 10 Roy. | 10 Sensenruth. | 10 Vance. | |
| | 11 Wibrin. | 11 Samrée. | 11 Smuid. | 11 Villers-devant-Orval. | |
| | | 12 Septon. | 12 Sohier. | 12 Villers-la-Loue. | |
| | | 13 Soy. | 13 Straimont. | 13 Villers-sur-Semois. | |
| | | 14 Tenneville. | 14 Sugny. | 14 Virton. | |
| | | 15 Tohogne. | 15 Suxy. | | |
| | | 16 Vaux-Chavanne. | 16 Tellin. | | |
| | | 17 Villers-S ^{te} -Gertrude. | 17 Tournay. | | |
| | | 18 Waha. | 18 Transinnes. | | |
| | | 19 Wéris. | 19 Ucimont. | | |
| | | | 20 Vesqueville. | | |
| | | | 21 Villance. | | |
| | | | 22 Vivy. | | |
| | | | 23 Wellin. | | |
| | | | 24 Witry. | | |
| 21 communes. | 33 communes. | 53 communes. | 74 communes. | 44 communes. | 225 |

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. —
PERSONNEL. — COMMIS DE 1^{re} CLASSE. — NOMINATION (1).

11 novembre 1901. — Arrêté royal portant que M. Halewyck (M.), docteur en droit, commis de 2^e classe à l'administration centrale, attaché au cabinet du Ministre, est nommé commis de 1^{re} classe. Il passe de la 3^e direction générale A, 1^{er} bureau de la 2^e section nouvelle, au 3^e bureau de la 1^{re} section du secrétariat général.

PRISONS. — ANALYSES DE PRODUITS PATHOLOGIQUES. —
DÉSIGNATION DES LABORATOIRES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect. (Prisons), 5^e Bur., Litt. C, N^o 302. — Bruxelles, le 14 nov. 1901.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

Les médecins des prisons peuvent juger nécessaire de recourir à l'analyse de certains produits pathologiques, en vue de s'éclairer au sujet du traitement à faire suivre à leurs malades.

Les pharmacies des prisons centrales de Gand et de Louvain ainsi que de la prison de Saint-Gilles étant dotées de laboratoires, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces laboratoires seront chargés, dorénavant, de procéder à l'analyse en question.

Le laboratoire de la prison centrale de Gand desservira les prisons des deux Flandres et de la province d'Anvers, celui de la prison centrale de Louvain desservira les deux prisons de Louvain, ainsi que les prisons des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, enfin le laboratoire de la prison de Saint-Gilles desservira les prisons du Brabant — sauf celles de Louvain — ainsi que les prisons du Hainaut et de la province de Namur.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer la présente au directeur de la prison sous votre surveillance, pour sa gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 319.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21139.

15 novembre 1901. — Arrêté royal portant que le hameau de « Mons-ville », à Quaregnon, est érigé en succursale.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — NOMINATION ET TRAITEMENTS. —
PRESTATION DE SERMENT (2).Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 17630. — Bruxelles, le 15 novembre 1901.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1899,

Arrête :

La nomination et les traitements des employés dans les greffes qui sont payés directement par le Trésor public, sont réglés conformément aux dispositions indiquées ci-après :

1^{re} SECTION. — *Nominations.*ARTICLE 1^{er}. Pour pouvoir être nommé employé dans un greffe, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;
- 2° Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice et la garde civique ;
- 3° Être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- 4° Posséder un certificat d'études moyennes complètes du degré inférieur ou tout autre au moins équivalent.

Le Ministre de la justice peut, dans des cas particuliers, accorder dispense des deux dernières conditions.

ART. 2. Les parents ou alliés d'un greffier jusqu'au quatrième degré inclusivement ne pourront être nommés employés à son greffe que moyennant l'autorisation du Ministre de la justice accordée sur rapport du procureur général et du procureur du roi.

ART. 3. Les greffiers sont autorisés à prendre à l'essai, pendant six mois au plus, les candidats aux places vacantes, sans les pourvoir d'une nomination.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 325.(2) *Voy.* la circulaire du 22 novembre 1901, p. 355.

Ils leur payeront un salaire de 75 francs par mois ou, s'il s'agit d'expéditionnaires, le salaire fixé par le second alinéa de l'article 5.

ART. 4. Les employés qui ne sont pas en même temps greffiers adjoints surnuméraires ou commis-greffiers, prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851 entre les mains du greffier qui en dressera acte.

2^e SECTION. — *Traitements.*

ART. 5. Les traitements des employés attachés aux greffes des cours, des tribunaux et des justices de paix et directement payés par le trésor public sont fixés comme suit :

| | |
|-------------------|---------------|
| Minimum | 1,000 francs. |
| Maximum | 2,000 — |

Dans les greffes où les copies sont faites à la tâche, il est alloué aux employés expéditionnaires des salaires fixés comme suit :

10 centimes par rôle de copie en matière civile;

25 centimes par rôle de copie en matière répressive.

Ces employés jouissent, en outre, d'un traitement fixe, à la charge de l'Etat, de 100 francs au minimum et de 1,100 francs au maximum.

Sauf décision contraire du Ministre de la justice, les salaires des employés rétribués à la tâche entreront en compte dans le calcul des retenues à opérer au profit de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire pour une somme annuelle de 900 francs. Ils seront comptés pour la même somme dans la liquidation des pensions.

ART. 6. Sur la proposition du greffier, et à raison de l'importance des services rendus, le Ministre de la justice peut allouer à un employé, dans chaque greffe, un traitement supérieur de 500 francs au maximum fixé par l'article 5.

Le même avantage peut être accordé à 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 employés dans les greffes qui comptent respectivement au moins 5, 8, 11, 14, 17, 20, 25, 26 ou 29 employés rétribués directement par le trésor public.

ART. 7. Les traitements portés au maximum fixé aux deux articles précédents peuvent encore être majorés, à concurrence d'un cinquième, en faveur des employés qui en seront jugés dignes, à la condition qu'ils aient atteint l'âge de 50 ans accomplis et qu'ils comptent plus de vingt-cinq années de services administratifs ou judiciaires.

ART. 8. Hormis les cas exceptionnels, dont le Ministre de la justice est juge, toute nomination est faite au traitement minimum.

ART. 9. Les dispositions des articles 5 à 8 sur le taux des traitements ne sont pas applicables aux commis-greffiers, docteurs en droit, attachés aux tribunaux de commerce de la 1^{re} et de la 2^e classe.

5^e SECTION. — *Dispositions transitoires.*

ART. 10. Les employés en service conserveront provisoirement les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 11. Pour l'application de l'article 7 ci-dessus, il pourra être tenu compte des services qui ont été rendus dans les greffes antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 juillet 1899, s'ils ont été rémunérés par le greffier.

J. VAN DEN HEUVEL.

ÉTRANGERS. — RENVOI DES ÉTRANGERS SE DISANT DE NATIONALITÉ ALLEMANDE, ARRÊTÉS POUR DÉFAUT DE RESSOURCES. — DÉSIGNATION DE LA FRONTIÈRE PAR LAQUELLE LEUR EXPULSION DOIT ÊTRE OPÉRÉE.

2^e Dir. gén., 2^e Sect., Sûreté pub., Litt. C⁸, N^o 76. — Bruxelles, le 20 novembre 1901.

A MM. les gouverneurs (1).

Par ma dépêche du 8 février 1901, je vous ai indiqué les modifications apportées aux règles établies par ma dépêche du 26 octobre 1896, pour la désignation de la frontière sur laquelle doivent être dirigés les vagabonds étrangers à conduire hors du royaume, en vertu des instructions générales sur la matière.

Je vous prie d'adresser les nouvelles instructions suivantes aux autorités communales quant à cet objet :

Les étrangers sans résidence en Belgique, arrêtés pour défaut de moyens d'existence, qui revendiqueront la nationalité allemande, devront à l'avenir être transférés à la frontière d'Allemagne. Toutefois, ceux d'entre eux dont l'arrestation sera opérée dans la province de Limbourg et qui, eu égard à leurs déclarations et aux circonstances dans lesquelles ils auront été arrêtés, paraîtront avoir pénétré en Belgique par la frontière néerlandaise voisine, devront être reconduits à cette frontière.

Je vous serai obligé de me faire connaître la date à laquelle ces instructions auront été transmises.

Au nom du Ministre de la justice :

Le Directeur général

des Prisons et de la Sûreté publique,

F. DE LATOUR.

(1) Les mêmes instructions ont été envoyées à M. le général commandant la gendarmerie par dépêche du 20 novembre 1901, 2^e Dir. gén., 2^e Sect. (Sûreté publique), Litt. C, 8, N^o 76.

GREFFES. — EMPLOYÉS. — NOMINATION ET DÉMISSION. —
PRESTATION DE SERMENT.

Sec. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 17650. — Bruxelles, le 22 novembre 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir $\left. \begin{array}{l} 110 \\ 90 \\ 100 \end{array} \right\}$ exemplaires de l'arrêté

ministériel du 15 novembre 1901 réglant la nomination et les traitements des employés dans les greffes qui sont payés directement par le trésor public. Je vous prie d'en envoyer un exemplaire à chacun de MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel. En même temps vous voudrez bien faire parvenir à ces fonctionnaires les instructions qui suivent :

Les décisions par lesquelles les greffiers nomment les employés qui sont payés directement par le trésor public, seront rédigées dans les termes suivants :

« Le greffier en chef de la cour d'appel
— du tribunal de
— de la justice de paix de

« Vu la loi du 3 juillet 1899.

« Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1901.

« Vu l'arrêté ministériel du ... (date de l'arrêté qui fixe le nombre des places d'employés), nomme employé au greffe M. (nom et prénoms). »

Lorsque le greffier aura obtenu l'autorisation de nommer employé un parent ou allié du greffier jusqu'au 4^e degré inclusivement, un 4^e considérant sera ajouté au préambule de la décision dans les termes suivants :

« Vu l'autorisation du Ministre de la justice. »

Dans les greffes où il a été créé des places d'employés spécialement chargés de faire des copies payées au rôle, lorsque le greffier pourvoira à l'une de ces places, il ajoutera au libellé de sa décision tel qu'il est indiqué ci-dessus :

« et le charge de faire les copies payées au rôle. »

Lorsqu'un greffier voudra décharger un employé du soin de faire les copies à la tâche, tout en le maintenant en qualité d'employé, il prendra une décision ainsi conçue :

« Le greffier en chef de la cour
— du tribunal de
— de la justice de paix de

« Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1901.

« Vu l'arrêté ministériel du ... (date de l'arrêté créant la place

d'employé payé à la tâche) décharge M. (nom et prénoms) employé au greffe, du soin de faire les copies payées au rôle. »

Lorsqu'un employé demandera sa démission ou lorsque le greffier voudra révoquer un employé ou lui donner sa démission, il prendra une décision ainsi rédigée :

« Le greffier en chef de la cour d'appel de
— du tribunal de
— de la justice de paix de

« Vu la loi du 3 juillet 1899,

« accepte la démission offerte par M. (nom et prénoms) de son emploi au greffe ou bien

« donne à M. (nom et prénom) démission de son emploi au greffe ou bien

« révoque M. (nom et prénoms) de son emploi au greffe. »

Les minutes des décisions ci-dessus seront gardées avec soin dans les archives du greffe.

Une expédition en sera remise à l'intéressé et deux expéditions seront envoyées au département de la justice. Dans la lettre d'envoi le greffier attestera qu'il s'est assuré, s'il y a lieu, que l'employé a satisfait aux lois sur la milice et la garde civique; il y joindra un extrait de l'acte de naissance et indiquera quel certificat d'études a été produit pour établir le degré d'instruction requis. L'extrait de l'acte de naissance sera renvoyé ultérieurement par le département.

Le greffier fera en outre connaître la date de la prestation de serment.

Les envois seront faits, conformément à la voie hiérarchique, par l'intermédiaire des juges de paix et des procureurs du roi, qui y joindront les observations que leur suggéreront les décisions des greffiers. En me les transmettant, vous me ferez également part de vos observations.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SECRÉTAIRES D'ARCHEVÊCHÉ ET D'ÉVÊCHÉ.

— NOMBRE (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 5227.

23 novembre 1901. — Arrêté royal qui porte que le nombre des secrétaires d'archevêché est fixé à trois et celui des secrétaires d'évêché à dix, à raison de deux par évêché.

Les traitements attachés à ces fonctions prennent cours à partir du 1^{er} janvier 1901.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 353.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20875.

23 novembre 1901. — Arrêté royal qui attache un traitement de l'Etat à la place de vicaire de l'église d'Arsimont (province de Namur).

PRISONS. — HORLOGES EN RÉPARATION. — DEMANDE PROVISOIRE A LA PRISON DE SAINT-GILLES D'UN APPAREIL DE L'ESPÈCE. — ENVOI. — RESTITUTION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. A, N° 592. — Bruxelles, le 23 novembre 1901.

A MM. les directeurs des prisons du royaume (les prisons de Louvain et de Saint-Gilles exceptées).

Il peut se présenter que des réparations doivent être effectuées aux horloges-contrôles portatives en usage dans les prisons.

Si le cas se produisait en ce qui concerne l'établissement sous votre direction, il conviendrait, à l'avenir, de réclamer l'envoi d'un appareil de l'espèce, à votre collègue de la prison de Saint-Gilles, où des horloges seront tenues en réserve, à partir de janvier prochain.

Ces objets devront être restitués dès que les horloges réparées auront été remises en service.

Je vous prie, M. le directeur, de tenir bonne note de la présente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

PRISONS. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DE CERTAINS DÉTENU.
— RÉMUNÉRATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N° 259. — Bruxelles, le 23 novembre 1901.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Les directeurs des prisons peuvent exceptionnellement et sous leur responsabilité, faire garder à vue, par deux détenus, les prisonniers qu'ils jugent particulièrement enclins au suicide.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 353.

Cette surveillance obligeant les détenus qui en sont chargés à délaissier soit partiellement soit totalement leur travail, il en résulte pour eux un préjudice qu'il est équitable de compenser.

J'ai décidé, en conséquence, qu'une rémunération leur serait accordée à l'avenir.

Ils seront assimilés aux aides-infirmiers rétribués à raison d'un salaire intégral de 30 centimes par jour et comme ils se relayent, leur salaire devra être calculé sur le pied de quinze jours de rémunération par mois.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de communiquer la présente au directeur de l'établissement sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — CONDAMNÉ SUBISSANT LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. — DOMICILE DE SECOURS DE LA FEMME (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 111756. — Laeken, le 2 décembre 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 avril 1901, portant que la ville de Bruxelles est le domicile de secours de la nommée A.-E. K..., épouse de A.-L. C..., admise à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, le 17 janvier 1901, sur réquisitoire de la commune d'Etterbeck ;

Attendu que la femme mariée a le domicile de secours de son mari ;

Attendu que le sieur A.-L. C..., époux de l'indigente précitée, figure inscrit aux registres de la population de la ville de Bruxelles du 31 décembre 1880 au 16 mai 1896 ; que cette inscription n'est pas contestée non plus que l'habitation qu'elle constate ;

Attendu que la ville de Bruxelles se refuse néanmoins au remboursement des frais litigieux, en alléguant que la nommée A.-E. K..., épouse de A.-L. C..., a acquis, par application des articles 12 et 13 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, un nouveau domicile de secours à Ixelles, où elle a été inscrite avec son mari le 16 mai 1896 et

(1) *Moniteur*, 1901, n° 350-351.

où elle a continué à habiter, après la condamnation à mort de celui-ci par la cour d'assises du Brabant, jusqu'au 3 mars 1900;

Attendu que l'article 12 visé ci-dessus dispose que « la veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, la femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger, conservent le domicile de secours du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes ; »

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi précitée du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique que le législateur n'a entendu viser en cet article que la séparation de corps légale et non la simple séparation de corps de fait;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la séparation de corps ait été prononcée entre les époux C...-K...;

Attendu d'autre part que la disposition susvisée, en tant qu'elle accorde à la femme, dont le mari a disparu ou réside à l'étranger, la faculté d'acquiescer un domicile de secours distinct de celui du mari, constitue une exception au principe général suivant lequel la femme mariée a le domicile de secours de son mari;

Attendu que les exceptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie; que la situation d'un condamné subissant la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut en conséquence être assimilée à celle de l'individu ayant disparu ou résidant à l'étranger;

Attendu dès lors que la nommée A.-E.-K..., épouse de A.-L. C..., conserve le domicile de secours que son mari possédait à Bruxelles au moment de sa condamnation;

Vu les articles 2, 5, 11, 12, 13 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 24 avril 1901, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{er} Dir. gén., 1^{er} Sect., N° 21187.

2 décembre 1901. — Arrêté royal portant qu'une succursale, sous le vocable de Saint Antoine de Padoue, est érigée à Etterbeek.

ALIÉNÉS. — ASILE POUR ENFANTS ALIÉNÉS A GAND. — OUVERTURE. — POPULATION. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N° 43182.

4 décembre 1901. — Arrêté royal qui autorise M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des Frères de la Charité, à Gand, à ouvrir, sous la dénomination d'asile Saint-Joseph pour enfants aliénés, l'établissement érigé en la dite ville, en vertu de l'arrêté royal du 2 juillet 1900.

Le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixé provisoirement à 120 aliénés.

Le prix de la journée d'entretien, en 1901, des aliénés indigents est fixé à 1 fr. 30 c.

ALIÉNÉS. — ASILE POUR ENFANTS ÉPILEPTIQUES A LOUVAIN. — OUVERTURE. — POPULATION. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., Litt. A, N° 43182.

4 décembre 1901. — Arrêté royal qui autorise M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des Frères de la Charité, à Gand, à ouvrir à Louvain, sous la dénomination d'asile Saint Antoine pour enfants aliénés épileptiques, l'établissement approprié à cet effet, en vertu de l'arrêté royal du 16 décembre 1900.

Le chiffre de la population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixé provisoirement à 40 aliénés.

Le prix de la journée d'entretien, en 1901, des aliénés indigents est fixé à 1 fr. 40 c.

(1) *Moniteur*, 1901, n° 341.(2) *Moniteur*, 1901, n° 355.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUGES. — PARQUET. —
NOMBRE DES COMMIS.

Sec. gén., 1^{re} Sect., 2^e Bur., N^o 15722.

6 décembre 1901. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le nombre des commis attachés au parquet du tribunal de première instance de Bruges est fixé à quatre.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT (1).

3^e Dir. gén., B, 1^{er} Bur., N^o 142/369. — Laeken, le 6 décembre 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'avis émis par le tribunal de commerce séant à Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 6 et 9 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de commerce séant à Bruxelles, par Nos arrêtés des 31 juillet 1899 et 6 février 1901, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 6. Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi et demi ;

« Les audiences ordinaires de référés auront lieu les mardi et vendredi, à 10 heures.

« ART. 9. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, sont seules maintenues les audiences du jeudi pour la première, du mardi pour la deuxième et du mercredi pour la troisième chambre.

* L'audience des référés aura lieu le mardi, à 10 heures.

« Celles des vendredi, enquêtes, et samedi, faillites, seront fixées chaque année par décision du tribunal. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 345.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE TOURNAI. — ASILES DE L'ENFANCE. RÉORGANISATION. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. MODIFICATIONS. DÉFAUT D'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL. MISE A EXÉCUTION. — ENSEIGNEMENT. ATTRIBUTIONS. — DÉLIBÉRATION. ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., Litt. C, N^o 27143.

10 décembre 1901. — Arrêté royal qui annule la délibération du bureau de bienfaisance de Tournai, en date du 20 septembre 1901, par laquelle celui-ci met à exécution ses délibérations du 15 juin et du 11 juillet 1901, et nomme des institutrices laïques pour diriger les asiles de l'enfance en cette ville.

Cette décision est basée :

1^o Sur ce que les règlements d'ordre intérieur des administrations charitables doivent être soumis à l'approbation des conseils communaux ; que les délibérations du 15 juin et du 11 juillet 1901, constituant des modifications au règlement d'ordre intérieur existant, devaient en conséquence être également soumises à l'approbation du conseil communal de Tournai ; que ces délibérations n'ont pas été approuvées par le dit conseil ; que, dès lors, la délibération du 20 septembre 1901, par laquelle le bureau de bienfaisance met à exécution les deux délibérations précitées, est contraire à la loi ;

2^o Sur ce que le bureau de bienfaisance de Tournai, en réorganisant l'enseignement dans les asiles de l'enfance, est sorti de ses attributions ; que cette matière relève exclusivement des autorités communales.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS A UNE INSTITUTION PRIVÉE. — NULLITÉ. — ASSISTANCE AUX SERVICES RELIGIEUX FONDÉS. — SIMPLE DÉSIR. — RÉCLAMATIONS DES HÉRITIERS. — TRANSACTION (2).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 24714b. — Lacken, le 11 décembre 1901.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Vuylsteke, de résidence à Courtrai, du testament olographe en date du 4 août 1899, par lequel M. Constant Claeys, ingénieur en la dite ville, a disposé notamment comme suit :

« ART. VI. A l'orphelinat des sœurs Verrue, chaussée d'Aelbeke lez-Courtrai, je lègue une somme de dix mille francs, dont les intérêts

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 553.

(2) *Moniteur*, 1901, n^o 354.

serviront à l'entretien d'orphelines, à la condition que chaque année les pensionnaires de cet établissement assisteront quatre fois à une messe à mon intention aux époques à déterminer par la supérieure de cet établissement.

« ART. VII. Dans les mêmes conditions qu'à l'article VI ci-dessus, je donne à l'hospice Saint-Joseph, à Courtrai (soit à l'hospice des vieillards), aussi une somme de dix mille francs, dont les intérêts serviront à l'entretien de vieilles personnes.

« ART. VIII. Au bureau de bienfaisance de la ville de Courtrai, je donne tout le restant de mon avoir, à la condition de faire célébrer annuellement en l'église paroissiale de Saint-Martin, à Courtrai, un service funèbre pour le repos de mon âme; ce service consistera en une messe chantée avec trois prêtres. Il sera, en même temps, fait une distribution de mille pains aux pauvres par les soins du bureau de bienfaisance. Le restant du revenu de la somme léguée servira au bien-être des pauvres, soit pour habillements d'hiver, soit autrement, d'après la décision du bureau de bienfaisance. »

Vu les délibérations, en date des 4 novembre 1899 et 4 février 1900, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Courtrai et le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Martin, en la même ville, sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions testamentaires précitées, chacun en ce qui le concerne, le dit bureau de bienfaisance demandant également à pouvoir accepter, en sa qualité d'administrateur spécial de l'hospice Saint-Joseph, à Courtrai, le legs de 10,000 francs, destiné à cet établissement;

Vu les réclamations, dirigées par les trois héritiers légaux du testateur ou en leur nom, contre l'acceptation du legs universel fait au bureau de bienfaisance de Courtrai;

Vu la délibération, en date du 2 septembre 1901, par laquelle le bureau de bienfaisance de Courtrai soumet à Notre approbation une convention transactionnelle, conclue le 8 août 1901 avec deux des dits héritiers légaux et le représentant du troisième, décédé, dans le but de « mettre fin aux contestations énoncées tant dans les déclarations actées dans l'inventaire que dans la réclamation des héritiers, du 27 novembre 1899 et à toutes les contestations, quelles qu'elles soient, nées ou à naître par suite des mesures prises par le bureau de bienfaisance en vertu de la disposition du testament de M. Claeys, l'instituant légataire universel ou par suite de l'acceptation du legs universel », convention aux termes de laquelle :

« ARTICLE 1^{er}. MM. Georges et Maurice Claeys et Charles Beke renoncent à attaquer la validité du testament olographe de M. Constant Claeys,

du 4 août 1899 et consentent à l'exécution de ce testament moyennant les modifications ci-après :

« ART. 2. Le bureau de bienfaisance s'engage, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, à abandonner à MM. Georges et Maurice Claeys et Charles Beke, ce qui est accepté par ceux-ci, la moitié de l'actif net de la succession de M. Constant Claeys sur la base de 120,000 francs pour l'actif net de cette succession, la part des héritiers légaux étant constituée comme suit :

| | |
|---|--------------------------|
| « 1° Les dentelles trouvées à la mortuaire et inventoriées pour la valeur qui leur est attribuée dans l'inventairefr. | 17,475 26 |
| « 2° L'argenterie, évaluée dans l'inventaire à | 95 » |
| « 3° Le mobilier, évalué dans l'inventaire à | 2,177 55 |
| « 4° Somme à payer en numéraire par le bureau de bienfaisance. | 40,256 59 |
| | « Total. . .fr. 60,000 » |

« MM. Claeys et Beke seront mis en possession des dentelles, de l'argenterie et des meubles et la somme de 40,256 fr. 59 c. leur sera payée dans les huit jours de l'approbation de la présente convention par le gouvernement.

« La part de la succession attribuée aux héritiers légaux de M. Constant Claeys sera partagée entre ceux-ci à raison de un sixième pour M. Charles Beke et de cinq sixièmes pour MM. Georges et Maurice Claeys.

« ART. 3. Par suite de la présente transaction, toutes les contestations nées ou à naître entre parties sont irrévocablement éteintes. MM. Georges et Maurice Claeys et Charles Beke renoncent à tous droits, à toutes actions ou prétentions qu'ils pourraient faire valoir contre le bureau de bienfaisance à quelque titre que ce soit, du chef de la succession de M. Constant Claeys et notamment aux prétentions actées à l'inventaire et énoncées dans la requête du 27 novembre 1899. Ils renoncent donc également à soulever aucune réclamation du chef des détériorations qui pourraient être survenues au mobilier et aux dentelles, ainsi qu'à toutes actions contre les membres du bureau de bienfaisance personnellement.

« En conséquence, moyennant paiement de la part prévue à l'article 2, le dit bureau de bienfaisance sera déchargé de toute obligation pouvant résulter pour lui, envers les héritiers légaux de M. Constant Claeys, de l'acceptation du legs qui lui est fait.

« Le bureau de bienfaisance sera tenu, toutefois, de payer à M. Charles Beke, en dehors de sa part lui revenant dans la somme de 60,000 francs ci-dessus, la somme de 2,894 fr. 24 c., reprise à l'inventaire sous le n° 9, dettes de ménage.

« ART. 4. Tous frais faits jusqu'à ce jour, ainsi que les frais des présentes y compris les formalités en ce qui concerne M. Charles Beke,

conformément à l'article 467 du Code civil, sont à charge du bureau de bienfaisance, à qui incombe également le payement du passif de la succession Constant Claeys et des legs, à titre particulier, contenus dans le testament du défunt.

« En outre, le bureau de bienfaisance décharge Georges et Maurice Claeys et Charles Beke de toute obligation qui pourrait leur incomber quant au remboursement partiel de la somme de 5,776 fr. 60 c., payée par le dit bureau de bienfaisance à Céline David, en acquit de la dette contractée envers celle-ci par la Société Constant Claeys-Hortense Claeys.

« ART. 5. Les droits de succession seront supportés par les parties contractantes au prorata de leur émolument. »

Vu les avis du conseil communal de Courtrai, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 4 décembre 1899, 25 mars, 17 septembre et 12 octobre 1900, 7 et 18 octobre 1901 ;

En ce qui concerne le legs de 10,000 francs, fait à l'orphelinat des sœurs Verrue, chaussée d'Aelbeke lez-Courtrai :

Considérant que cet établissement est une institution privée, ne jouissant pas de la personnification civile et comme telle incapable de recevoir par testament ; qu'en conséquence, le legs dont il s'agit est nul et accroît au legs universel en faveur du bureau de bienfaisance de Courtrai ;

Quant au legs de 10,000 francs, destiné à l'hospice Saint-Joseph, établissement pourvu de la personnification civile et représenté par le bureau de bienfaisance de Courtrai, administrateur spécial en vertu de l'acte de fondation du 2 février 1858 et de l'article additionnel de la loi du 30 juin 1859 :

Considérant que le testateur soumet cette libéralité aux mêmes conditions que le legs à l'orphelinat des sœurs Verrue et que, d'après ces conditions, les pensionnaires de l'établissement légataire doivent assister quatre fois par an à une messe ;

Considérant qu'une telle clause est contraire à l'article 15 de la Constitution, qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque ; qu'au surplus, étant dépourvue de sanction, elle ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir ;

Vu les articles 900, 910, 957 et 2043 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-1^o, 5^o et paragraphes derniers de la loi communale, l'article additionnel de la loi du 3 juin 1859, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous le 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Sauf la restriction résultant de l'article suivant, le bureau

de bienfaisance de Courtrai est autorisé à accepter le legs universel prémentionné, aux conditions prescrites et notamment à charge de payer chaque année à la fabrique de l'église de Saint-Martin, en la même ville, la somme de 27 fr. 75 c. pour l'exonération du service anniversaire fondé dans cette église.

ART. 2. La convention transactionnelle prémentionnée est approuvée.

ART. 3. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Courtrai, est autorisée à accepter la rente perpétuelle, qui devra lui être servie en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de Courtrai est autorisé à accepter pour l'hospice Saint-Joseph, en cette ville, le legs contenu dans l'article VII du testament précité et ce aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

POSTES. — FRANCHISE DE PORT. — APPLICATION EXCLUSIVE A LA TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES OFFICIELLES ET DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, AINSI QUE DE DIVERSES VALEURS, EN CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 1889. — ENVOI D'AUTRES PIÈCES. — TAXATION.

2^e Dir., gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 237. — Bruxelles, le 14 décembre 1901.

A MM. les présidents et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie d'un ordre de service concernant l'expédition des correspondances en franchise de port, qui sera envoyé prochainement par la direction générale des postes aux agents de cette administration (1).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

(1) Bruxelles, le

ORDRE SPÉCIAL.

Malgré les recommandations pressantes contenues dans le R. A. n^o 120, des bureaux de poste acceptent au guichet et dirigent vers leur destination des cor-

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (1).1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 18639.

15 décembre 1901. — Arrêté royal qui érige en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Saint-Lambert, à Eeckeren.

Dans la province de la Flandre orientale.

Saint-Gilles, à Saint-Gilles-Waes.

Dans la province de Hainaut.

Saint-Géry, à Boussu.

respondances de service qui ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par le règlement sur les franchises et contreseings.

Il en résulte que beaucoup de ces correspondances sont refusées par des destinataires à cause de la taxe dont elles ont été frappées par les bureaux de passe ou de destination, en exécution de l'article 38 du règlement.

Ces refus ont souvent pour conséquence d'enrayer le service public et font naître des réclamations qui sont dues en partie à la négligence du bureau de poste d'origine.

Je rappelle de nouveau les instructions sur la matière, notamment le règlement du 30 octobre 1854 (art. 16 et 17) et le R. A. n° 120 précité (§§ 3 et 4), par lesquels il est fait une obligation aux agents des postes d'exercer une surveillance régulière et constante sur les correspondances expédiées en franchise de port.

L'administration compte sur l'exécution ponctuelle des dispositions qui précèdent. Toute négligence constatée à cet égard sera réprimée.

Je crois devoir rappeler également que le règlement sur les franchises et contreseings n'autorise la transmission en franchise de port, que de correspondances officielles (lettres) et des documents administratifs énumérés à l'article 5, ainsi que des valeurs, pièces de monnaie, médailles, etc., que certains fonctionnaires se transmettent en vertu de dispositions *expresses* insérées dans les tableaux des franchises annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

Tous autres envois par la poste sont irréguliers et doivent être soumis à la taxe par les bureaux de passe.

Le Directeur général,

(1) *Moniteur*, 1901, n° 337-358.

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET JUSTICES DE PAIX.
— PAYEMENT DANS LES GREFFES DES TAXES DUES AUX TÉMOINS.

Sec. gén., 2^e Sect., 5^e Bur., N^o 235. — Bruxelles, le 17 décembre 1901.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les indemnités allouées aux témoins par le tarif des frais de justice sont peu élevées. Il importe que les intéressés puissent en toucher le montant en entier, sans perte de temps ni déplacement. Sous ce triple rapport, le paiement dans les greffes paraît devoir donner d'excellents résultats, pourvu que les autorités judiciaires veillent soigneusement à empêcher dans les palais de justice l'intervention des intermédiaires officieux et organisent, dans les conditions les plus faciles pour les témoins, le paiement dans les greffes.

Je vous prie de faire mettre à exécution, à partir du 15 janvier 1902, les mesures suivantes :

Les taxes seront payées aux témoins dans les greffes des cours, des tribunaux et des justices de paix durant les heures d'ouverture de ceux-ci au public. En outre, les greffes des cours, ceux des tribunaux de première instance et ceux des justices de paix où il y a un employé rémunéré, resteront ouverts pour le paiement des taxes, en dehors des heures pendant lesquelles le public y a généralement accès, pendant la durée des audiences répressives et même après leur levée, pendant le temps nécessaire pour que les derniers témoins entendus aient pu se présenter au greffe et y recevoir le montant de leurs taxes. Il en sera de même lorsque les juges d'instruction seront à leurs cabinets ou que les juges de paix, agissant sur délégation, entendront des témoins ; le greffe restera ouvert pour le paiement des taxes dans le cas où celles-ci ne seraient pas payées par le greffier assistant le juge.

Lorsque le greffe de la justice de paix n'est pas établi au lieu où se tiennent les audiences du tribunal de police, l'employé rémunéré se trouvera dans un local à proximité de la salle d'audience, pour y payer les témoins immédiatement après que le juge aura signé leurs taxes.

Il serait vivement à désirer que les magistrats prissent pour règle de signer après chaque affaire les taxes des témoins entendus et ne laissassent, pour être signées après l'audience, que celles dont la liquidation présente quelque difficulté. Ainsi, dans presque tous les cas, les témoins pourront, sans perte de temps, recevoir le montant intégral de ce qui leur est dû.

Des avis en caractères très lisibles, portant que les taxes des témoins sont payables au greffe, seront placés dans les salles d'attente des témoins, dans les salles d'audiences, dans les salles des pas-perdus, dans

les corridors et sur les portes d'entrée des greffes. Des inscriptions seront placées dans les corridors pour permettre aux témoins de trouver facilement le greffe, ainsi que le bureau du receveur de l'enregistrement, s'il en est établi dans le palais de justice.

Mon département fera aux greffiers établis dans les villes ou communes où il y a un bureau de l'enregistrement, l'avance d'une somme suffisante au paiement des indemnités taxées en un jour au profit des témoins. Ces fonctionnaires pourront présenter chaque jour au bureau de l'enregistrement les taxes qu'ils ont payées la veille et ils en recevront immédiatement le montant. Ainsi ils auront toujours en caisse une somme disponible suffisante pour payer les taxes.

Dans les chefs-lieux des cantons de justices de paix où il n'y a pas de bureau de l'enregistrement, les greffiers obtiendront des receveurs de cette administration auxquels ils ressortissent l'avance des sommes nécessaires au paiement des taxes. La circulaire de mon département du 31 juillet 1852, prise de commun accord avec le département des finances, trace la voie à suivre à cet effet. Les juges de paix déterminent les sommes que les receveurs de l'enregistrement ont à mettre à la disposition des greffiers pour le paiement des taxes. Les greffiers en donnent quittance aux receveurs. Le 25 de chaque mois ils remettent aux receveurs les taxes payées par eux et reçoivent en échange la valeur en numéraire.

Vous trouverez ci-joint, M. le procureur général, l'indication des sommes qui seront mises par mon département à la disposition de MM. les greffiers dans les premiers jours du mois de janvier 1902. Ces fonctionnaires devront avoir soin de ne pas confondre ces sommes avec celles qui leur sont allouées pour couvrir leurs frais de bureau. En tout temps ces fonds doivent être représentés par du numéraire ou par des taxes payées et non encore présentées au bureau de l'enregistrement.

MM. les greffiers des cantons de justices de paix aux chefs-lieux desquels il n'y a pas de bureau de l'enregistrement, se feront délivrer par les receveurs de cette administration les sommes nécessaires.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, inviter MM. les juges de paix et MM. les procureurs du roi à faire rapport au mois d'avril prochain sur la manière dont les instructions qui précèdent auront été exécutées et sur leurs effets au point de vue du nombre des taxes payées dans les greffes. Vous me transmettez ces rapports avec vos observations.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COURS D'APPEL, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET JUSTICES DE PAIX.
— PAYEMENT DANS LES GREFFES DES TAXES DUES AUX TÉMOINS.

Sec. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 233. — Bruxelles, le 17 décembre 1901.

A MM. les premiers présidents des cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance et les juges de paix.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie des instructions adressées à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel pour organiser le paiement dans les greffes des taxes dues aux témoins. Je vous prie de bien vouloir prêter tout votre concours afin d'assurer le succès de cette innovation.

Il importera de veiller avec soin à ce qu'aucun employé inférieur attaché au service de la justice ne perçoive encore une rémunération quelconque, si faible qu'elle soit, à l'occasion du paiement des taxes dues aux témoins.

Il serait à désirer que MM. les magistrats prissent pour règle de signer après chaque affaire les taxes des témoins entendus et ne laissassent, pour être signées après l'audience, que celles dont la liquidation présente quelque difficulté. Ainsi, dans presque tous les cas, les témoins pourraient, sans perte de temps, recevoir le montant intégral de ce qui leur est dû.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — PAYEMENT DANS LES GREFFES
DES TAXES DUES AUX TÉMOINS,

Sec. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., N^o 235. — Bruxelles, le 17 décembre 1901.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Les indemnités allouées aux témoins par le tarif des frais de justice sont peu élevées. Il importe que les intéressés puissent en toucher le montant en entier, sans perte de temps ni déplacement. Sous ce triple rapport, le paiement dans les greffes paraît devoir donner d'excellents résultats, pourvu que les autorités judiciaires veillent soigneusement à empêcher dans les palais de justice l'intervention des intermédiaires officieux et organisent dans les conditions les plus faciles pour les témoins le paiement dans les greffes.

Je vous prie de faire mettre à exécution, à partir du 15 janvier 1902, les mesures suivantes :

Les taxes seront payées aux témoins dans les greffes de la cour militaire et des conseils de guerre durant les heures d'ouverture de ceux-ci

au public. En outre le greffe de la cour et ceux des conseils de guerre où il y a un greffier adjoint ou un employé rémunéré, resteront ouverts pour le payement des taxes en dehors des heures pendant lesquelles le public y a généralement accès, pendant la durée des audiences répressives et même après leur levée pendant le temps nécessaire pour que les derniers témoins entendus aient pu se présenter au greffe et y recevoir le montant de leurs taxes. Il en sera de même lorsque les commissions judiciaires entendront des témoins; le greffe restera ouvert pour le payement des taxes dans le cas où celles-ci ne seraient pas payées par le greffier assistant la commission judiciaire.

Lorsque le greffe du conseil de guerre n'est pas établi au lieu où se tiennent les audiences, le greffier adjoint ou l'employé rémunéré se trouvera dans un local à proximité de la salle d'audience pour y payer les témoins immédiatement après que le juge aura signé leurs taxes.

Il serait vivement à désirer que les magistrats prissent pour règle de signer après chaque affaire les taxes des témoins entendus et ne laissassent pour être signées après l'audience, que celles dont la liquidation présente quelque difficulté. Ainsi dans presque tous les cas les témoins pourront sans perte de temps recevoir le montant intégral de ce qui leur est dû.

Des avis en caractères très lisibles portant que les taxes des témoins sont payables au greffe, seront placés dans les salles d'attente des témoins, dans les salles d'audiences, dans les salles des pas-perdus, dans les corridors et sur les portes d'entrée des greffes. Des inscriptions seront placées dans les corridors pour permettre aux témoins de trouver facilement le greffe, ainsi que le bureau du receveur de l'enregistrement, s'il en est établi dans le palais de justice.

Provisoirement mon département ne fera pas l'avance des sommes nécessaires au payement des taxes dues aux témoins.

A titre d'essai, vous voudrez bien avancer au greffier de la cour la somme nécessaire en la prélevant sur les fonds dont vous disposez pour les menues dépenses de votre parquet. MM. les auditeurs militaires voudront bien agir de même avec les fonds mis à leur disposition pour les menues dépenses des conseils de guerre. Les sommes à avancer seront minimes, attendu que les greffiers peuvent présenter chaque jour au bureau de l'enregistrement les taxes payées la veille et qu'ils en recevront immédiatement le montant.

Vous voudrez bien, M. l'auditeur général, inviter MM. les auditeurs militaires à faire rapport au mois d'avril prochain sur la manière dont les instructions qui précèdent auront été exécutées, sur leurs effets au point de vue du nombre des taxes payées dans les greffes et vous me transmettrez ces rapports avec vos observations.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

COUR MILITAIRE ET CONSEILS DE GUERRE. — PAYEMENT DANS LES GREFFES
DES TAXES DUES AUX TÉMOINS.Sec. gén., 2^e Sect., 5^e Bur., N^o 233. — Bruxelles, le 17 décembre 1901.*A M. le président de la cour militaire.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie des instructions adressées à M. l'auditeur général près la cour militaire pour organiser le paiement dans les greffes des taxes dues aux témoins.

Je vous prie de bien vouloir prêter tout votre concours afin d'assurer le succès de cette innovation. Il importera de veiller avec soin à ce qu'aucun employé inférieur attaché au service de la justice ne perçoive encore une rémunération quelconque si faible qu'elle soit, à l'occasion du paiement des taxes dues aux témoins.

Il serait à désirer que MM. les magistrats prissent pour règle de signer après chaque affaire les taxes des témoins entendus et ne laissassent pour être signées après l'audience que celles dont la liquidation présente quelque difficulté. Ainsi, dans presque tous les cas, les témoins pourraient, sans perte de temps, recevoir le montant intégral de ce qui leur est dû.

Le Ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

ALIÉNÉS. — ASILE SAINT-JOSEPH, A MUNSTERBILSEN. — POPULATION.
— FIXATION (1).4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42225 A.

18 décembre 1901. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés Saint-Joseph, à Munsterbilsen, est autorisé à recevoir, est élevé de 200 à 400 malades.

(1) *Moniteur*, 1901, n^o 537-538.

PRISONS. — DÉTENU. — PORT DE LA BARBE. — DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N^o 392. — Bruxelles, le 20 décembre 1901.

*A MM. les présidents et les membres des commissions administratives
des prisons du royaume.*

Les instructions en vigueur laissent quelque doute sur le point de savoir quels sont, dans les prisons secondaires, les condamnés auxquels il est permis de porter tout ou partie de la barbe.

En vue de dissiper toute équivoque, je vous prie de faire connaître aux directeurs des prisons confiées à vos soins que, pour les détenus qui subissent une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, le port de la barbe ne peut être prohibé que sur l'avis du médecin ou par mesure de propreté.

Quant aux condamnés à des peines supérieures à ce taux, ils seront rasés deux fois par semaine ainsi que le prescrit le règlement.

Le directeur pourra cependant apporter à cette dernière règle les tempéraments commandés par les circonstances dont il sera juge.

En portant ce qui précède à la connaissance des chefs des établissements sous votre surveillance, il conviendra de leur faire remarquer que, pour les détenus des prisons centrales, l'interdiction du port de la barbe continuera à être absolue.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
F.-C. DE LATOUR.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — BUDGETS. — MODIFICATIONS.
IMPUTATION DES DÉPENSES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 40683. — Bruxelles, le 23 décembre 1901.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les changements apportés au projet de budget de mon département pour l'exercice 1902 et qui vous ont été signalés par ma dépêche du 9 novembre dernier, n^o 40068, D, nécessiteront, à partir du 1^{er} janvier prochain, certaines modifications dans la tenue des écritures de la comptabilité de votre établissement.

Les frais d'habillements et d'équipement des surveillants devant être imputés sur l'article 44 du budget, les matières premières destinées à la confection des effets, etc., des dits agents, devront figurer sous la rubrique « habillement et équipement des surveillants » et former dorénavant le 1^{er} compte du livre de magasin.

L'article 45 continuera à supporter l'imputation des dépenses afférentes à l'achat des divers menus objets non meublants d'un usage journalier, de prompt usure, non susceptibles de réparation ou qui peuvent être considérés comme nécessaires pour l'entretien, l'habillement, le couchage ou la nourriture des élèves, tels sont entre autres :

Les bassins, les aiguères, les vases de nuit en faïence ou en grès, les brosses, les peignes à cheveux, les démêloirs, les cuillers, les fourchettes, les couteaux de table, les carafes et les verres, les chapelets, les livres de prière, les livres de missions, les livres d'instruction, les ardoises d'école, les couteaux pour épilateurs, les cruches en terre ou en faïence et tous autres menus objets à l'usage exclusif des élèves.

Quant aux verres à gaz, verres à quinquet, verres de lanternes, globes à gaz, fumivores, abat-jour, cache-flammes et articles similaires, leur coût en sera imputé sur l'allocation portée au budget pour frais d'entretien du mobilier et des bâtiments, au même titre que les dépenses relatives à l'achat des brûleurs pour gaz, papillons et capsules pour becs à gaz, manchons et verres pour becs Auer, etc.

Toutefois, il est bien entendu que ces objets devront figurer au compte des articles pour mobilier et bâtiments et non à celui du mobilier neuf.

Enfin, parmi les dépenses relatives au domaine agricole et qui doivent être mises à charge de l'article 46, il y a lieu de comprendre celles faites pour achat de semences, engrais, plants pour jardin, etc., comme aussi celles se rapportant à la nourriture et à l'entretien du bétail.

Les articles faisant l'objet de ces dépenses, formeront un groupe distinct au livre de magasin et viendront immédiatement après le compte des articles d'entretien, etc., du mobilier et des bâtiments.

D'autre part, les céréales, farines, etc., destinées à l'alimentation des élèves devront être comprises sous la rubrique « nourriture des élèves ».

Le compte « céréales et engrais » prévu par l'article 212 du règlement du 23 septembre 1891 est supprimé.

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1902. —
CRÉDIT PROVISOIRE (1).

30 décembre 1901. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 8,950,466 francs, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1902.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — CADRE. —
CRÉATION D'UNE PLACE DE COMMIS A LA 1^{re} SECTION DE LA 4^e DIRECTION
GÉNÉRALE. — PERSONNEL. — COMMIS DE 2^e CLASSE. — NOMINATION (2).

30 décembre 1901. — Arrêté royal portant que le cadre du personnel de la 1^{re} section de la 4^e direction générale est augmenté d'un commis.

M. Henrard (H.), avocat à Bruxelles, est nommé commis de 2^e classe à l'administration centrale. Il sera attaché à la 1^{re} section de la 4^e direction générale.

(1) *Moniteur*, 1902, n° 1.

(2) *Moniteur*, 1902, n° 19.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ALIÉNÉS:

Appareils extincteurs d'incendie. (C. 19 oct. 1901.)

Asiles. Asile de Dave lez-Namur. Ouverture. Population. (A. 25 janv. 1901.) — Asile de Wez-Velvain. Maintien. (A. 22 avril 1901.) — Asile pour enfants aliénés à Gand. Ouverture. Population. (A. 4 déc. 1901.) — Id. Asile pour enfants épileptiques à Louvain. (A. 4 déc. 1901.) — Asile Saint-Joseph à Munsterbilsen. Population. (A. M. 18 déc. 1901.) *Voy.* JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Asiles d'aliénés de l'État. Comptabilité. Journal des recettes. Modèle. (C. 16 sept. 1901.) — Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (C. 13 juin 1901.)

— *Personnel.* Asile d'aliénés de Mons. Traitement du commis-magasinier. (A. 26 août 1901.) — Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours. Exception. (C. 30 oct. 1901.)

Colonie d'aliénés de Gheel. *Voy.* *Asiles d'aliénés de l'État.*

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. Bureau de bienfaisance. Révocation indirecte du médecin des pauvres. Absence de délibération spéciale. Commune. Modification à la liste des familles secourues. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibérations. Annulation. (A. 5 juill. 1901.) — Médecin des pauvres. Refus du conseil communal d'approuver une nomination ne comportant pas le choix des médecins de la localité par les indigents. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Délibération. Annulation. (A. 2 août 1901.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. Condamnés subissant la peine des travaux forcés à perpétuité. Domicile de secours de la femme. (A. 2 déc. 1901.)

B

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Asiles de l'enfance à Tournai. Réorganisation. (A. 10 déc. 1901.)

Enseignement. Attributions. (A. 10 déc. 1901.)

Personnel. Nomination d'un membre en dehors des listes de présentation des candidats. Annulation. (A. 25 janv. 1901.) — Id. Absence de scrutin de ballottage. (A. 6 mars 1901.) — Remplacement d'un membre en fonctions. Délibérations du collège échevinal et du conseil communal. Annulation. (A. 22 mars 1901.) — Présentation de candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 mars 1901.) — Id. Présentation irrégulière. (A. 3 mai 1901.) — Nomination de deux membres. Défaut de majorité absolue. Annulation. (A. 16 avril 1901.) — Nomination d'un membre sur la présentation d'une liste ne contenant qu'un seul candidat. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 9 sept. 1901.)

Receveur. Révocation. Délibérations irrégulières. Annulation. (C. 13 juin 1901.)

Règlement d'ordre intérieur. Modifications. Défaut d'approbation du conseil communal. Mise à exécution. Délibération. Annulation. (A. 10 déc. 1901.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE.

C

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE. *Voy.* ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS ÉTABLIE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Liquidation des pensions. Retenue du chef des services militaires ou temporaires. (A. 2 août 1901.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DE L'ORDRE JUDICIAIRE. *Personnel.* Nominations. (AA. 6 fév., 22 mars et 12 oct. 1901.)

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Comptabilité. Journal des recettes. Modèle. (C. 16 sept. 1901.) — Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (C. 13 juin 1901.)

Personnel. Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours: Exception. (C. 30 oct. 1901.)

COMPARUTION EN JUSTICE. *Voy.* DÉPÔTS DE MENDICITÉ. *Internés.*

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Loi. Application. (C. 12 août 1901.)

CONSEIL JUDICIAIRE. *Voy.* GREFFES.

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Érection. Oratoire de Libois ressortissant à l'église paroissiale d'Évelette (province de Namur). (A. 26 août 1901.) — Oratoire de la section du Petit-Fresin ressortissant à l'église paroissiale de Montenaeken (province de Limbourg). (A. 26 août 1901.)

Circonscription. Paroisses de Saint-Lambert, à Eeckeren et de la Section de Donck. (A. 13 mai 1901.) — Paroisses de Notre-Dame du Bon-Secours et de Saint-Martin, à Alost. (A. 23 sept. 1901.)

Cures de 1^{re} classe. Érection. Cures de Notre-Dame, à Boom; de Saint-Martin, à Duffel; de Sainte-Waudru, à Hérenthals; de Saint-Pierre, à Uccle; de Saint-Pierre, à Anderlecht; de Saint-Martin, à Assche; de Saint-Martin, à Hal; de Notre-Dame, à Vilvorde; de Saint-Jean-Baptiste, à Wavre; de Saint-Sauveur, à Harlebeke; de Saint-Nicolas, à Furnes; de Saint-Martin, à Moorslede; des Saints-Pierre et Martin, à Assenede; de Saint-Michel, à Pâturages; de Saint-Vincent, à Soignies; de Saint-Ursmar, à Binche; des Saints-Pierre et Paul, à Châtelet; de la Sainte-Vierge, à Thuin; de Saint-Pierre, à Ellezelles; de Saint-Pierre, à Leuze; de Saint-Jean-Baptiste, à Gosselies; de Notre-Dame, à Seraing-sur-Meuse; de Saint-Georges, à Saint-Georges et de Saint-Donat, à Arlon. (A. 26 août 1901.) — Id. de Saint-Lambert, à Eeckeren; de Saint-Gilles, à Saint-Gilles-Waes et de Saint-Géry, à Boussu. (A. 15 déc. 1901.)

Cures de 2^e classe. Érection. Cures de Notre-Dame-aux-Neiges, à Bergerhout; de Sainte-Croix, à Ixelles; de Notre-Dame, à Laeken; de Saint-Jean-Baptiste, à Molenbeek-Saint-Jean; de Saint-Gilles, à Saint-Gilles; de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode; de Saint-Liévin, à Ledeberg; de Saint-Antoine, à Charleroy; de Saint-Sulpice, à Jumet; de Saint-Joseph, à La Louvière; de Notre-Dame, à Grivegnée; de Saint-Lambert, à Herstal; de Saint-Nicolas lez-Liége et de Saint-Fiacre, à Dison. (A. 26 août 1901.)

Églises. Voy. ÉGLISES.

Secrétaires d'archevêché et d'évêché. Nombre. (A. 23 nov. 1901.)

Succursales. Changement de titre. Succursale de Pelsegem, à Merchtem, (A. 6 fév. 1901.)

Érection. Église de Saint-Gilles lez-Termonde. (A. 19 août 1901.)

— Église du hameau du « Vieux Campinaire », à Fleurus; église de Kinkempois, à Angleur; église de Saint-Joseph, à Veeweyde (Anderlecht); église de Sainte-Barbe, à Rhode-Saint-Genèse; église de la Sainte-Famille au quartier de la porte de Louvain, à Lierre; chapelle d'Edewalle, à Handzaeme. (AA. 22 août 1901.) — Église du Sacré-Cœur de Jésus au quartier des sections de la porte de Malines et de la porte d'Anvers, à Lierre; chapelle d'Hastière-par-delà; église du Sacré-Cœur de Jésus au hameau de Winkelomheide, à

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Gheel. (AA. 26 août 1901.) — Église de Saint-Augustin dans le quartier de la chaussée d'Alseberg, à Forest. (A. 23 sept. 1901.) — Église du hameau de Monsville, à Quaregnon. (A. 15 nov. 1901.) — Église de Saint-Antoine de Padoue, à Etterbeek. (A. 2 déc. 1901.)

Vicaires. Nouvelles places. Église de Sainte-Gertrude, à Wetteren. (A. 6 fév. 1901.) — Église de Saint-Remy, à Ecaussinnes-d'Enghien. (A. 21 fév. 1901.) — Église du Sacré-Cœur, à Anvers; église de Sainte-Walburge, à Anvers; église de Saint-Hubert, à Berchem; église d'Heule; église de Vlamertinghe; église de Comines; église de Notre-Dame de Bon-Secours, à Mylbeke (ville d'Alost); église de Heykant, à Zele; église d'Haeltert; église de Saint-Christophe, à Charleroy; église de Mont-sur-Marchienne; église de Saint-Martin, à Ransart; église du Plateau, à Ans; église de Fécner, à Soumagne; église de Notre-Dame, à Herstal; église de Welkenraedt; église de Saint-Jean-Baptiste, à Namur. (A. 21 août 1901.) — Église d'Arsimont (province de Namur.) (A. 23 nov. 1901.)

— *Transfert.* Église de Saint-Gilles lez-Termonde. (A. 19 août 1901.)

Vicaire-coadjuteur. Église de Jollain-Merlin (Hainaut). (A. 13 mai 1901.)

CULTE ISRAËLITE. Bruxelles. Rabbm. Traitement. (A. 21 août 1901.)

CULTE PROTESTANT. Église évangélique d'Anvers. Pasteur. Traitement. (A. 21 août 1901.)

D

DÉCORATIONS CIVIQUES. Rapport des autorités. Constatation des services rendus. (C. 29 juin 1901.)

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Comptabilité. Journal des recettes. Modèle. (C. 16 sept. 1901.) — Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (C. 15 juin 1901.)

Internés. Comparution devant les tribunaux en matière civile. Autorisation préalable du département de la justice. Assentiment de l'intéressé. (C. 6 mars 1901.)

Personnel. Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours. Exception. (C. 30 oct. 1901.)

DOMICILE DE SECOURS. Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE.

DONS ET LEGS.

Aliénation des immeubles légués. Défense de vendre les immeubles grevés d'hypothèques. Clause réputée non écrite. (A. 6 mai 1901.)

Id. Défense d'aliéner les immeubles légués. (A. 13 juin 1901.) Voy.

Hospices. Placement de fonds.

DONS ET LEGS. (Suite.)

Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Legs. Autorisation. (A. 27 avril 1901.)

Chapelle. Legs d'une chapelle privée aux hospices civils. Répudiation. (A. 26 août 1901.) — Donation d'une chapelle. Entretien à charge de la fabrique avantaée. Simple désir. (A. 26 août 1901.)

Distributions charitables considérées comme formant des accessoires des funérailles. Simple charge d'hérédité. (A. 25 janv. 1901.) —

Enfants martyrs. Legs. Institution privée. Incapacité. Institution subsidiaire de l'hospice des aveugles. Autorisation. (A. 6 juin 1901.)

Enfants abandonnés. Voy. *Orphelins.*

Établissement charitable. Préférence accordée aux serviteurs de la famille des fondateurs. Simple désir. (A. 22 avril 1901.)

Fondation de lits. Voy. *Placement de fonds.*

Hospices civils. Legs. Érection d'un hospice. Plan imposé par le fondateur. Défense d'aliéner tout ou partie de l'hospice fondé. Desserte de l'hospice par des laïques. Clauses réputées non écrites. Admission à l'hospice : 1° des parents du fondateur ; 2° des natifs de l'endroit ; exclusion de certaines catégories de malades. Application des dispositions de la loi sur l'assistance publique. (A. 2 août 1901.) — Donation et legs. Érection d'un hospice. Plans à dresser d'après les indications du donateur. Banquet annuel du personnel administratif. Clauses non admises. (A. 2 août 1901.)

Institution non reconnue. Legs. Nullité. (A. 11 déc. 1901.)

Orphelins ou enfants abandonnés. Legs. Désignation des bénéficiaires par le bourgmestre de la commune. Compétence exclusive de la commission administrative des hospices civils. (A. 22 avril 1901.) — Entretien. Préférence accordée aux anciens ouvriers d'une manufacture. Simple désir. (A. 26 août 1901.)

Placement des fonds. Legs à des orphelins pauvres. Intervention du bourgmestre de la commune. Compétence exclusive de la commission administrative des hospices civils. (A. 22 avril 1901.) — Capitalisation indéfinie d'une partie du revenu. Clause réputée non écrite. (A. 27 avril 1901.) — Capitalisation des revenus. (A. 6 mai 1901.)

Réclamation des héritiers. Réduction. (A. 6 mai 1901.) — Transaction. (A. 2 août 1901.) — Id. (A. 11 déc. 1901.)

Secours accordés de préférence aux femmes indigentes d'une confrérie. Clause réputée non écrite. (A. 24 mars 1901.)

Sépulture. Donation. Nullité. (A. 2 août 1901.)

Services religieux. Exonération à charge de l'hospice avantaée. Acceptation provisoire par la fabrique de l'église de la localité. (A. 22 mars

DONS ET LEGS. (Suite.)

1901.) — Présence de délégations d'établissements hospitaliers aux services fondés. Simple désir. (A. 6 mai 1901.) — Prières des pensionnaires sur la tombe du donateur. Clause non admise. (A. 2 août 1901.) — Assistance aux services fondés. Simple désir. (A. 11 déc. 1901.) — Frais des services. Recette. Capacité exclusive du trésorier de la fabrique. (A. 23 juill. 1901.)

DYNAMITE. Voy. VOLS.

E**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.**

Budgets. Modifications. Imputation des dépenses. (C. 23 déc. 1901.)

Caisse générale de retraite. — Continuation des versements des élèves après leur réintégration aux écoles ou après leur libération provisoire. (C. 9 mai 1901.) — Mesure non applicable aux élèves non méritants ou en état d'évasion. (C. 11 oct. 1901.) — Id. Avis aux comités de patronage, (C. 11 oct. 1901.) — Paiement des cotisations statutaires. Comptabilité. (C. 9 mai 1901.)

Comptabilité. Fonds et valeurs à conserver. Coffre-fort. Compartiment interne à double serrure. Garde des clefs. (C. 8 juin 1901.)

École de bienfaisance de l'Etat à Namur. Réorganisation. (A. 28 mai 1901.) — Desserte. Convention avec la congrégation des Sœurs de la Providence. (28 mai 1901.) — Directrice. Nomination. (A. 19 juin 1901.)

Élèves miliciens. Entrée anticipative dans l'armée. Consentement des parents. (C. 25 mai 1901.)

ÉGLISES monumentales. Restauration. Croquis de la partie restaurée à joindre aux comptes justificatifs des travaux. (C. 29 janv. 1901.) — Églises et autres édifices publics. Construction, restauration et ameublement. Mode de reproduction des plans. (C. 4 fév. 1901.) — Églises. Emplacement. (C. 27 avril 1901.)

ÉTAT CIVIL. Mariage de Belges sur le territoire de l'empire d'Allemagne. Certificats de non-empêchement à délivrer par les officiers de l'état civil de Belgique. Accord diplomatique. (C. 9 janv. 1901.)

ÉTRANGERS. Renvoi pour défaut de ressources. Indication des frontières. (C. 8 fév. 1901.) — Renvoi des étrangers se disant de nationalité allemande arrêtés pour défaut de ressources. Désignation de la frontière par laquelle leur expulsion doit être opérée. (C. 20 nov. 1901.) Voy. POLICE DES LOGEMENTS.

EXTRADITIONS. Belgique et Empire d'Allemagne. Convention additionnelle du 28 nov. 1900 au traité d'extradition du 24 déc. 1874. Échange des ratifications. (5 juin 1901.) — Id. Unification des délais. Notification d'urgence des pièces produites à l'appui de la demande d'extradition. (C. 17 juin 1901.) — Demandes de mise en liberté, par les autorités allemandes, des prévenus détenus provisoirement. Avis préalable à transmettre au département de la justice. (C. 12 janv. 1901.) — Liste des délinquants belges réfugiés en Grèce. Avis à donner au ministre de la justice. (C. 28 mars 1901.)

F**FONDACTIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.****Fondations au profit des boursiers.**

Autorisation. Fondation Cosyns (Hainaut). Usufruit. Réunion à la nue propriété. (A. 12 janv. 1901.) — Fondation Van den Bulck. Désignation des établissements où les boursiers doivent faire leurs études. Clause réputée non écrite. (A. 30 avril 1901.) — Fondation Vieuxtemps. Bourses d'études musicales. (A. 3 juill. 1901.) — Fondation De Winter. (A. 2 août 1901.)

Collation. Fondation de Hautport. Collateur parent dont la nomination est attaquée en justice. Remplacement provisoire par un membre de la commission provinciale. Collation d'une bourse d'étude. Pourvoi. Rejet. (A. 6 fév. 1901.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Cosyns (Hainaut). (A. 12 janv. 1901.) — Fondation Dubocquet (Séminaire de Tournai). Fondation Delatte (Liège). Fondation Recq (Hainaut). Fondation Curtius (Séminaire de Malines). (A. 31 mai 1901.) — Fondation Jean Ooms (Séminaire de Malines). (A. 25 oct. 1901.) — Fondation Nicolay (Luxembourg). (A. 5 nov. 1901.)

FRAIS DE JUSTICE. *Voy.* GREFFES. *Témoins.*

FRANCHISE DE PORT. *Voy.* POSTES.

G

GRACES. Mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique. Condamnations conditionnelles devenues exécutoires après le 1^{er} octobre 1900. Nouvelles condamnations pour faits antérieurs. Remise de peines. (C. 4 juill. 1901.)

GREFFES.

Conseil judiciaire à un militaire. Nomination. Arrêts des cours d'appel ou jugements des tribunaux de première instance. Avis à donner à M. le ministre de la guerre. (C. 2 mai 1901.)

Employés. Nomination et traitements. Prestation de serment. (A. M. 15 nov. et C. 22 nov. 1901.)

Témoins. Paiement des taxes dans les greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. (CC. 17 déc. 1901.) — Id. de la cour militaire et des conseils de guerre. (CC. 17 déc. 1901.)

H

HOSPICES CIVILS. Nomination d'un membre de la commission administrative. Absence de liste de présentation de candidats. Annulation. (A. 6 fév. 1901.) — Id. Défaut de majorité. (A. 6 mars 1901.) — Id. Nomination d'un membre non domicilié dans la commune. Annulation. (A. 24 août 1901.)

Voy. DONS ET LEGS.

HUISSIERS. Lettres de change. Paiement partiel. Acceptation obligatoire. Protêt pour le surplus. (C. 7 janv. 1901.)

I

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Personnel. Soins médicaux. Recours à des médecins spécialistes. Secours Exception. (C. 30 oct. 1901.)

J**JOURNÉE D'ENTRETIEN.**

Aliénés indigents. Prix de la journée d'entretien dans les asiles du pays pendant l'année 1901. (A. 12 mars 1901.) — Id. Asile d'aliénés à Dave lez-Namur. (A. 25 janv. 1901.) — Id. Hospice du Sacré-Cœur, à Ypres. (A. 27 avril 1901.) — Id. Asile pour enfants aliénés à Gand. (A. 4 déc. 1901.) — Id. Asile pour enfants épileptiques à Louvain. (A. 4 déc. 1901.)

Écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. Année 1901. Prix. (A. 16 fév. 1901.)

Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1901. (A. 22 avril 1901.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Prix. Année 1901. (A. 16 fév. 1901.)

JUSTICES DE PAIX. Classification. (A. 22 juin 1901.)

L

LOGEMENTS. Voy. POLICE.

M

MILITAIRES. Voy. ÉCOLES DE BIENFAISANCE. GREFFES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1901. (L. 4 août 1901.) — Exercice 1901. Nouveau crédit provisoire. (L. 26 avril 1901.) — Exercices 1900 et antérieurs. Crédits supplémentaires, transferts et régularisations. (L. 12 août 1901.) — Exercice 1902. Crédit provisoire. (L. 30 déc. 1901.)

Organisation. Cadre. Création d'une place de chef de bureau au secrétariat. (A. 19 août 1901.) — Id. d'une place de commis à la 1^{re} section de la 4^e direction générale. (A. 30 déc. 1901.)

Personnel. Nominations. Chefs de division. (AA. 21 fév. et 19 août 1901.) Id. hors cadre à titre personnel. (A. 21 fév. 1901.) — Chefs de bureau. (AA. 21 fév. et 19 août 1901.) — Sous-chefs de bureau. (AA. 21 fév. et 19 août 1901.) — Commis de 1^{re} classe. (A. 11 nov. 1901.) — Commis de 2^e classe. (A. 30 déc. 1901.)

— Démissions. Directeur. (A. 19 août 1901.) — Chef de bureau. (A. 21 fév. 1901.)

Règlement d'ordre intérieur. Fixation des heures de travail dans les bureaux. (AA. MM. 4 et 13 mars 1901.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Verviers. Règlement. Modifications. (A. 25 janv. 1901.)

N

NOTARIAT.

Résidences. Changement. Renaix à Nederswalm-Hermelgem, Nederswalm-Hermelgem à Renaix; Vielsalm à Gouvy (Limerlé) et Gouvy (Limerlé) à Vielsalm. (A. 21 mai 1901.) — Surice à Romedenne. (A. 7 oct. 1901.)

P

PÊCHE. Destruction du poisson par des substances nuisibles. Poursuites. (C. 25 janv. 1901.)

POLICE DES LOGEMENTS. Notification par les logeurs à l'administration communale des entrées et des sorties des habitants. Envoi par les administrations communales à l'administration de la sûreté publique d'un bulletin concernant les étrangers. Modèle. (C. 10 avril 1901.)

POSTES. Franchise de port. Application exclusive à la transmission des correspondances officielles et des documents administratifs ainsi que de diverses valeurs, en conformité de l'arrêté royal du 19 déc. 1889. Envoi d'autres pièces. Taxation. (C. 14 déc. 1901.)

PRISONS.

Cantine. Usage. Suppression pour certaines catégories de condamnés. (C. 31 mai 1901.)

Congés. Chefs surveillants et surveillantes laïques. (C. 19 avril 1901.)

Détenus. Port de la barbe. Dispositions réglementaires. (C. 20 déc. 1901.)

Horloges en réparation. Demande provisoire à la prison de Saint-Gilles d'un appareil de l'espèce. Envoi. Restitution. (C. 23 nov. 1901.)

Personnel. Mise en disponibilité. Règlement. (C. 15 juin 1901.) — Médecin adjoint à la prison d'Anvers. Traitement. (A. 26 mars 1901.)

Produits pathologiques. Analyse. Désignation des laboratoires. (C. 14 nov. 1901.)

Régime alimentaire des détenus valides. Modification. Substitution du froment torréfié à la chicorée. (A. 21 sept. 1901 et C. 21 sept. 1901.)

Service hygiénique. Désinfection des locaux, etc. Formule d'une solution à employer. (C. 1^{er} mai 1901.)

Service médical. Visites en cellule. Devoirs des médecins. (C. 9 avril 1901.)

Surveillance spéciale de certains détenus. Rémunération. (C. 25 nov. 1901.)

Surveillants. Chaussure. Mesure. (C. 22 oct. 1901.)

Visites aux détenus. Certificats d'identité à produire par les visiteurs. (C. 9 mars 1901.)

PROCÉDURE PÉNALE. Juges d'instruction, parquets et commissaires de police. Demande de renseignements par correspondance aux officiers de police judiciaire des chemins de fer. (C. 18 mars 1901.)

S

SERMENT. Voy. GREFFES. *Employés.*

SURVEILLANCE DE LA POLICE. Condamnés. Demande de partir pour l'étranger. Renseignements. Autorisation exceptionnelle (C. 15 et 26 juin 1901.)

T

TÉMOINS. Voy. GREFFES.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Règlement. Bruxelles. (AA. 6 fév. et 6 déc. 1901.) — Id. Namur. (A. 21 fév. 1901.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Greffiers adjoints. Charleroy. Nombre. (AA. 16 avril et 9 sept. 1901.)

Parquet de Courtrai. Nombre des commis. (A. M. 15 juill. 1901.) —

Id. de Bruges. (A. M. 6 déc. 1901.)

Règlement. Charleroy. (A. 26 août 1901.)

U

UNIONS DU CRÉDIT. (L. 16 mai 1901.)

V

VOIES NAVIGABLES et dépendances. Dégradations. Constatation. Estimation du dommage. Poursuites. (C. 30 oct. 1901.)

VOLS DE DYNAMITE ou attentats à la dynamite contre les personnes ou les propriétés. Poursuites et condamnations. Avis à M. le directeur général de la sûreté publique. (C. 4 janv. 1901.)